



6

Procès-Verbaux

1930 - 1932

COMMISSION de l'Hygiène, de l'assistance,
de l'assurance et de la prévoyance sociales.

(ANNÉE 1932.)

Président :

— M. CHAUVEAU, FERNAND MERLIN

Vice-Présidents :

MM. LANCEN, FERNAND MERLIN, MOUNIE.

Secrétaires :

MM. MAUGER, DAUTHY.

Membres :

MM.

— ARMBRUSTER.
BACHELET (Alexandre).
BUQUIN.
CHASSAING.
DARAIGNEZ.
DARTEYRE.
DELPIERRE.
DENTU.
DHEUBOURG.
DUDUYT.
DUPREY.
EVEN.
FAUGÈRE.
FRANÇOIS-INT-MAUR.
GADAUD.
GODART (Justin).

BRINGER.

MM.

GUILLOIS. — LAVERGNE
LE GORGEU.
LEREDU.
LOUBAT.
MOUNIE.
Marquis de MOUSTIER.
NÉRON (Edouard).
NEUVILLE.
PAUL STRAUSS.
PFLEGER.
RAMBAUD.
ROLLAND.
SIREYJOL.
THÉRET.
VIELLARD.

Séance du 9 Juillet 1930

Présidence de M. Chauveau

Excuse : M. Paul Strauss.

Présents : M. Even, Mauger, Dudoigt, François-Saint-Maur, Daranguet, Dentu, Darteyre, Guillois, Babin-Chovage, Duprey, H. Bachelet, Loubat, Monniel, Ambroster.

M. Pfleger est nommé rapporteur :

1^e du projet de loi n° 339 - 1930, ad. par la Chambre des députés, portant modification de certaines dispositions du code des assurances sociales du 19 juillet 1911 ;

2^e du projet de loi n° 240 - 1930, modifiant certaines dispositions de la loi du 20 décembre 1911 sur l'assurance des employés.

M. Even donne lecture de son rapport sur la proposition de loi du 13 juillet 1928 relative au droit de mutation à titre onéreux des biens immobiliers (574, 1929). Son rapport est adopté.

M. Mauger signale qu'il a reçu des réclamations au sujet du retard apporté au dépôt du avis de la commission d'agriculture sur le pr. de loi relatif aux accidents du travail dans l'agriculture.

M. le président répond que cet avis sera sans doute déposé demain.

M. Mauger présente son rapport sur le projet de loi tendant à modifier & à compléter la loi du 25 octobre 1919 étendant aux maladies professionnelles la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail. (766, 1929)

Il donne lecture des lettres de l'Union des Industries chimiques et de la Confédération Générale de la Production française, qui se déclarent d'accord avec le texte voté par la Chambre.

Le rapport est adopté.

M. Dentu donne lecture de son rapport sur la proposition de loi tendant à rendre applicable aux ouvriers forestiers les dispositions des articles 931 à 935 du code des assurances sociales en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

M. le président pense qu'il y a lieu d'attendre la coordination des deux régimes alsacien et français.

M. François-Saint-Maur voudrait avoir des renseignements complémentaires sur la situation actuelle des intéressés.

M. le président insiste pour l'ajournement. Une seconde lecture est décidée.

M. François-Saint-Maur signale certaines difficultés d'application des Assurances Sociales.

M. le président répond que pour la première année l'administration procède avec la plus grande bonté et diligence. En tout cas, il y a plus de 7 millions d'immatriculations dès à présent.

Séance levée à 18 heures.

Séance du Mercredi 5 novembre 1930

Présidence de M. Chauveau

Séance ouverte à 17 heures.

Présents : M^r. Mauger, Valadier, Gadaud, Néron, Guillois, Dentu, Pfleger, L'ancien, Néron, Ed Merlin, Delpierre, Armbruster, Mounié, Even, Bachelet, Dudouyt, Paul Strauss, Loubat.

Le ministre du travail ayant demandé à être entendu par la Commission sur l'application de la loi des assurances sociales, il est décidé, sur la proposition de M. Mauger, de l'entendre à 16 heures, le ~~mercredi~~ 13 novembre.

Les rapports suivants sont distribués :

A M. Pfleger : 64-1927 (ratification d'un décret sur l'assurance des employés en A.L.)

A M. Dentu : 597-1926 (ratification d'un décret relatif au Commissariat de la République à Strasbourg)

A M. L'ancien : 372-1929 (pensions des militaires blessés en service)
où 716-1929 (pensions militaires.)

A M. P. Strauss : 401-1930 (proposition J. Godart : emplois réservés pour les médecins infirmes de guerre)

A M. P. Strauss : 54-1923 (dispensaires d'hygiène sociale)

A M. Mounié : 402-1923 (commissions administratives des hospices)

A M. Loubat : 344-1930 (propⁿ François St Maur & les familles nombreuses)

A M. Pfleger : 434-1930 (extension à l'A.L. de la législation français sur les commissions adm^{es} des hospices.)

M. P. Strauss signale que la C^o de l'enseignement visitera samedi 15 nov. à 11 h. l'Institut départemental des sourds-muets, à Asnières et invite ses collègues à assister à cette visite. M. Jossot, p^r de la C^o de l'enseign. et M. L'ancien sont chargés de l'organisation de l'excursion.

a l'unanimité

La commission décide de proposer M. Chauveau comme représentant du Sénat au Conseil suprême des Assurances Sociales.

678-1929. M. J. Godart, rapp. expose que la discussion du projet de loi relatif aux entreprises d'assurances, de capitalisation et d'épargne, a été interrompue le 11 juillet 1930, à la demande de M. Hervey. Depuis, l'Union des Sociétés de capitalisation "a demandé", par l'organe de son président, à être entendue par la Commission.

Cette "Union" ne groupe qu'une partie des Sociétés de l'espèce. Les autres sociétés, représentées par M. Canal, président de la "Séguanaise", acceptent le texte tel quel.

M. Mazel, vice-président, de l'"Union", est introduit. Il demande, en résumé, que le Sénat se borne à adopter les mesures de contrôle (déjà votées) et repousse le reste du projet de loi (qui réglemente le pourcentage autorisé pour frais de gestion.).

Interrogé sur le projet 129-1929, qui vise spécialement le mode de gestion, M. Mazel déclare n'avoir pas apporté son dossier et s'engage à évoquer toute sa documentation au rapporteur, auquel il renvoie d'autre part un mémoire sur le projet 678.

Après le départ de M. Mazel, M. J. Godart reprend et discute ses arguments. Il donne lecture de lettres émanant de victimes d'agissements répréhensibles des agents de certaines compagnies de capitalisation.

La commission décide d'appuyer le vote des derniers articles du projet.

En outre, M. J. Godart est autorisé à déposer son rapport sur le projet 129-1929.

La séance est levée à 18 heures 15.

SEANCE DU JEUDI 13 NOVEMBRE 1930

Présidence de M. CHAUVEAU.

La séance est ouverte à 16 heures.

Présents : MM. Théret, Mounié, Even, Dherbécourt, Dudouyt, Mauger, Dentu, Bachelet, Léon Perrier, Loubat, Darteyre, Dauthy, Armbruster, Delpierre, Paul Strauss, Fernand Merlin, Néron, Lancien.

Assistant à la séance : MM. Buguin et Le Gorgeu.

Assurances sociales

AUDITION DE M. LE MINISTRE DU TRAVAIL

M. le Ministre du travail Pierre LAVAL, accompagné de deux de ses directeurs, MM. Laurent et , est introduit.

M. LE PRESIDENT LUI SOUHAITE LA BIENVENUE ET lui expose que la Commission est très heureuse de donner satisfaction à son désir d'être entendu par elle.

M. LE MINISTRE désire en effet exposer à la commission les mesures qu'il a prises pour l'application de la loi sur les assurances sociales.

La loi promulguée le 30 avril 1930 prévoyait trois étapes successives : l'immatriculation devait être terminée le 1er juillet, les ~~maximum~~ cotisations devaient commencer à être perçues le 1er juillet ; les caisses primaires de répartition devaient être constituées le 1er octobre et assurer à partir de cette date les prestations de l'assurance maladie et de l'assurance maternité.

Bien que ces délais fussent très courts, dit le ministre, ces dates ont été respectées.

L'immatriculation des assurés non agricoles a été

opérée par les services des préfectures. Le nombre des déclarations reçues s'est élevé à 8.898.063, qui, déduction faite des doubles emplois, ont permis de faire plus de 8 millions d'immatriculations.

L'immatriculation des assurés agricoles a été opérée, en raison d'engagements pris par le prédécesseur du ministre, par les soins de deux grandes fédérations : l'Office central de la mutualité agricole et la Fédération nationale de la mutualité et de la coopération agricole. Le nombre des assurés obligatoires de l'agriculture immatriculés à ce jour, grâce aux efforts de ces deux organismes, s'élève à environ 400.000. Mais, estimant ces résultats insuffisants pour les campagnes, le ministre a prescrit par circulaire aux préfets, le 14 octobre 1930, toute une série de dispositions destinées à faire connaître la loi aux agriculteurs et poursuivre à leur égard le travail d'immatriculation. Ces dispositions ont déjà donné des résultats appréciables.

En ce qui touche les assurés facultatifs, le ministre n'a pas de données statistiques précises. Son avis, dit-il, est que l'assurance facultative est une duperie en dehors de l'agriculture. Il n'est pas intéressant de proposer au public non assujetti obligatoire de s'assurer facultativement, en dehors des hommes occupés au travail agricole. En effet, le taux de capitalisation qui a dû être finalement retenu est de 4 %, et non de 5 % comme l'avait espéré le Parlement. Or, en capitalisant à 4 %, nous ne pouvons pas nous mettre sur le même pied, dit M. Laval, que les compagnies d'assurances privées ou la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, qui offrent des avantages supérieurs à leurs adhérents.

Mais dans l'agriculture, les facultatifs touchent de l'Etat des bonifications qui les font bénéficier d'une situation privilégiée.

La loi prévoyait la confection d'un règlement d'administration publique et laissait au ministre le soin de trancher par des décrets ou des arrêtés toute une série de questions spéciales. Aujourd'hui, le règlement d'administration publique a été élaboré, et il a dû s'accompagner de 54 décrets, de 38 arrêtés, et de 108 circulaires. Les décrets et les arrêtés ont été codifiés ; les circulaires vont l'être ; ces codifications seront tenues à jour.

Ce qui m'a été livré, dit le ministre, ce n'est pas un texte applicable. On n'a fixé que des grandes lignes. On m'a remis un moteur, une carrosserie, quelques pièces détachées, en laissant à mon initiative le soin d'ajuster toutes ces pièces et de mettre la machine en marche, dans un délai de quelques jours. Dans ces conditions, si l'on épingle avec

sévérité chacune de mes circulaires, je m'avoue vaincu d'avance. J'ai la conviction qu'ayant en mains un instrument dangereux (sic), j'ai pu mettre en route la loi sur les assurances sociales sans causer à ce pays trop de dommages.

Lors de l'élaboration de la loi, un des grands arguments des adversaires de la réforme était qu'elle nécessiterait la création d'un grand nombre de fonctionnaires.

Or, en dehors de 1854 auxiliaires temporaires, les services départementaux ne comprennent que 531 fonctionnaires : 87 directeurs, 10 sous-directeurs, 80 chefs de section, 318 commis et 36 auxiliaires permanents. La plupart de ces fonctionnaires faisaient déjà partie des services des retraites ouvrières et paysannes. Les nouveaux fonctionnaires ont été recrutés en général parmi ceux en surnombre des administrations supprimées ou en voie de disparition (Régions libérées, Rhénanie, Commission des réparations, etc.)

Depuis la loi du 30 avril 1930, l'Office autonome des assurances sociales a été supprimé. Les dépenses des services sont, depuis le 1^{er} mai, effectuées au compte du budget général. Des crédits avaient été ouverts à titre provisionnel en vertu d'une loi du 1^{er} mai 1930 ; les opérations d'immigration, deux fois plus importantes qu'on n'avait prévu, ont occasionné des dépenses supplémentaires, mais le ministre a réalisé une économie de 23 millions sur les 30 prévus pour l'équipement en machines à écrire et à calculer et en machines statistiques, de sorte que le crédit dépensé n'a pas dépassé 61 millions, laissant 10 millions de bénéfice sur les crédits provisionnels.

Le ministre a toujours fait observer aux services que les ressources dont ils disposent ne seront pas finalement payées par les contribuables, mais qu'elles seront prélevées sur les cotisations des ouvriers et des patrons, et que dans ces conditions, ces ressources doivent avoir à leur yeux un caractère sacré.

Le nombre des caisses actuellement constituées est de :

Caisse départementale	87
Caisse primaires mutualistes.....	510
non mutualistes.....	72
Caisse d'origine douteuse.....	<u>126</u>
soit Caisse de répartition.....	795

Quant aux caisses de capitalisation, elles se subdivisent ainsi :

Créées par des Unions de sociétés de secours mutuels.....	29
Créées par des sociétés de secours mutuels.....	10
Créées par des non mutualistes.....	<u>3</u>
Total des caisses de capitalisation	42

On avait prévu 37 millions d'avances aux caisses. On n'a eu à leur avancer que 15 millions.

En outre des avances remboursables qui leur ont été attribuées pour leurs frais de premier établissement, les caisses se sont vu attribuer sur le produit du fonds des timbres des acomptes proportionnés à leur effectif, pour leur permettre d'assurer le 1er octobre le service des prestations.

Le rôle de la mutualité a été facilité le plus possible par le ministère. Sur 87 caisses départementales, 64 sont présidées par des présidents de sociétés d'unions mutualistes ou de sociétés de secours mutuels.

La répartition des assurés entre les caisses a soulevé de grandes difficultés, et elle est encore l'objet de négociations dans certains départements. Certains assujettis ont adhéré à plusieurs caisses. Les listes fournies par les sociétés de secours mutuels sont souvent inutilisables, ces sociétés ayant inscrit sur ces listes tous leurs membres sans s'inquiéter de savoir s'ils étaient ou non salariés.

Les assurés douteux ont été mis en subsistance à la Caisse départementale jusqu'au 31 décembre.

La rentrée des cotisations suit une courbe rapidement ascendante. Le produit de la vente des timbres et des cotisations encaissées a été

en juillet	de 89 millions,
en août	de 161 millions,
en septembre	de 286 millions,
en octobre	de 710 millions ;
il est au 13	
novembre.....	de 830 millions.

La moyenne des encaissements par tête d'assuré est passée de 13 f. 07 en juillet à 33 fr. 68 en septembre.

Toutes ces sommes ont été perçues sans qu'aucune sanction ait été appliquée, ni qu'aucune poursuite ait été commencée.

Bien que les cotisations rentrent régulièrement, le système de versements en vigueur prête à de nombreuses critiques en raison de sa complexité. Il semblerait, dit le

ministre, que le législateur ait accumulé à plaisir dans la loi les difficultés d'application. Une commission a été chargée d'étudier les simplifications possibles dans le cadre de la loi, mais la loi elle-même devra être réadaptée sur ce point.

Contre les employeurs de mauvaise foi, faisant systématiquement échec à la loi, les sanctions joueront bientôt. Quelques préfets en effet ont signalé des infractions commises par des employeurs qui ne tiennent pas compte des mises en demeure.

La situation est donc favorable, mais il y a lieu de remarquer que jusqu'à présent les prestations sont délivrées avec modération. Les sommes payées oscillent entre 0,24 par tête d'assuré dans les Basses-Alpes et 3,93 dans le Jura. La moyenne semble pouvoir être évaluée aux environs de 2 francs. Lorsque la loi jouera normalement, la dépense par tête, compte tenu des possibilités financières, ne devra pas dépasser 10 francs par mois.

En ce qui touche la répercussion de la loi sur la cherté de la vie, certains commerçants profitaient trop largement du prétexte que leur fournissaient les assurances sociales. Le ministre du travail a saisi son collègue de la justice. Le procureur général a conclu à l'ouverture d'informations judiciaires, mais il a proposé de faire procéder au paravant à des enquêtes officieuses. Le 10 novembre, M. Pierre Laval a prié le ministre de la justice de faire procéder le plus tôt possible à ces enquêtes.

L'application de la loi a pu pour effet des grèves qui furent importantes, puisque celle du textile, dans le Nord, intéressa 250.000 ouvriers. Il y a eu des grèves dans 362 établissements, répartis dans 43 départements. 47 départements sont restés indemnes.

Une enquête qui a porté sur 1.198.000 assurés a révélé que dans 18 % des établissements, l'employeur a pris à son compte la participation de l'ouvrier, dans 38 % des établissements, il a accordé une augmentation de salaire, et dans 44 % la retenue a été normalement effectuée sans augmentation de salaire.

Il faut signaler le calme de la population ouvrière. Il a suffi de 3.000 gendarmes pour assurer l'ordre dans le Nord au moment le plus grave de la grève. Le ministre se félicite à ce propos de l'évolution qui s'est faite dans l'esprit de la classe ouvrière. Il y a quelques années, des grèves de cette nature eussent peut-être été tragiques.

La répercussion de la loi sur les communes a été sans grande importance. Dans certains cas, il faudra que les

caisses consentent à aider un peu les budgets communaux pour dédommager les employés auxquels la loi a apporté un surcroît de travail.

Les résultats obtenus sont donc importants, mais le ministre a une obsession qu'il voudrait voir dans l'esprit de tous les parlementaires ; c'est de ne jamais permettre que le contribuable pénètre dans le cadre des assurances sociales. Si, par démagogie, on veut augmenter les prestations sans augmenter les cotisations, ou si l'on veut servir les prestations promises au cas où les cotisations perçues seraient insuffisantes, on devra faire appel au budget du pays, et la loi sur les assurances sociales, au lieu d'être un immense bienfait, consacrera la ruine de nos budgets et serait une catastrophe, comme cela se produisit en Angleterre et en Allemagne à certaines époques.

Si au contraire, on veut avec prudence, sagesse, mesure, avec les ressources dont nous disposons, faire fonctionner la loi, cela sera possible, mais cela appellera peut-être un certain nombre de mesures nouvelles.

Quand on a consacré le libre choix du médecin, la liberté des tarifs, quand on a enlevé aux caisses presque tous les moyens de se défendre contre les abus, je ne suis pas sûr, dit le ministre, qu'on ait fait une chose utile ni qu'on ait facilité l'application de la loi.

J'ai avec le corps médical les rapports les plus courtois. Je ne puis dire que les abus constatés sont suffisants pour me permettre d'affirmer qu'ils constituent la règle, je crois même qu'ils ne constituent que l'exception, mais ils n'en sont pas moins regrettables. J'ai dit au Dr Sivry, de la Confédération des syndicats médicaux, mes craintes, et je lui ai fait connaître mes intentions éventuelles.

Actuellement, des conversations sont engagées entre les caisses et les syndicats professionnels. Dans quelques départements, les conventions sont signées ; dans beaucoup, elles ne le sont pas ; dans certains, l'accord est impossible.

La commission tripartite ne fonctionnera qu'au premier janvier prochain. J'ai décidé, en attendant, que les caisses pourront passer avec les syndicats des conventions, et que les tarifs fonctionneraient provisoirement jusqu'à ce que le ministre du travail les ait acceptés ou repoussés. Je ne signe aucune de ces conventions, je les laisse s'accumuler sur ma table, parce que j'aime mieux laisser s'établir des rapports normaux entre les médecins et les caisses.

Dans certains départements, dans les Alpes-Maritimes notamment, il est tout à fait impossible d'envisager des ac-

cords. Mais je n'accepterai jamais qu'une catégorie de citoyens puisse mettre en échec l'application d'une loi, et je ne permettrai jamais que les ressources des caisses puissent constituer un appât pour le pillage ou la prodigalité de certains professionnels/.

Il n'y a pas de scandale à voir une différence entre le tarif de responsabilité et le tarif réel des médecins. Mais, au moment même où s'appliquait la loi, dans la plupart des départements, les médecins augmentaient leurs tarifs. Tel dentiste de Chartres qui, avant la loi, fixait son honoraire à 8 francs, le portait à 20 francs. Tel médecin d'une clinique de Paris, traitant un ouvrier avant la loi, lui demandait 15 francs par visite, lui a dit au premier octobre : "Vous êtes assuré social, vous touchez maintenant 12 francs de la caisse, ce sera 12 francs de plus". Tel médecin qui a soigné une femme pour un malaise de six jours compte six consultations et prescrit un médicament dont il est l'inventeur et qui coûte 200 francs. A la Pharmacie Canonne, une femme, ayant son ticket en main, commet l'imprudence de dire : "C'est pour les assurances sociales" ; on lui dit : "rendez-nous votre papier", et on majore la facture de 10 %. Dans une petite pharmacie de quartier, même histoire à un ouvrier à qui l'on fait passer le prix de ses médicaments de 24 à 33 francs.

Il faut espérer que ces abus constituent l'exception. Je reconnais l'aide sincère et loyale que m'apporte dans ma lutte contre les abus le Syndicat des pharmaciens ou le corps médical. Certains médecins même, après s'être montrés les adversaires de la loi, en sont devenus les auxiliaires utiles dans des conditions qui leur font honneur.

Je vous demande d'être encore patients pendant deux mois.

Je vous proposerai un certain nombre de mesures contre les abus. Je ne crois pas que le contrôle tel que la loi l'institue soit suffisant. Il faudra modifier la loi, d'accord avec les organisations professionnelles. En tout cas, nos recettes actuelles nous permettent de supporter un certain nombre de ces abus que nous ne pouvons rectifier tout de suite.

Voici par exemple la Caisse départementale de la Seine. Elle a 1.400.000 assurés. Au 9 novembre, ses dépenses se montaient à 1.425.000 francs. Or, elle peut supporter une dépense mensuelle de 20 millions.

Messieurs, j'ai dû prendre, pour appliquer la loi, des décisions audacieuses. Je vous demanderai d'en partager avec moi la responsabilité.

Le Conseil d'Etat m'a refusé un jour d'insérer dans

le règlement d'administration publique l'obligation pour les patrons d'assurer l'échange des feuillets trimestriels. J'ai pris la responsabilité de le faire. Autrement dit, il n'y aurait plus eu d'application possible de la loi.

J'ai commis aussi une interprétation audacieuse. Quand j'ai dit que lorsqu'un ouvrier travaillait pour plusieurs patrons, ces patrons n'étaient pas tenus de faire la déclaration, j'ai mal interprété la loi.

Si j'ai agi ainsi, c'est que imposant d'une part aux patrons une charge qui ne leur incombaient pas, je me suis efforcé de leur rendre quelque chose, et aussi parce qu'il était pratiquement impossible, dans nos services départementaux, de discriminer si l'ouvrier travaillant pour plusieurs patrons aurait ou non atteint le salaire-limite fixé par la loi.

J'ai demandé d'autre part au Conseil d'Etat de dire qu'aucun directeur de caisse départementale et qu'aucun agent comptable, e pourrait être nommé sans mon agrément, parce que je considère que la caisse départementale est une filiale de l'administration. Les assurés mutualistes, les ouvriers syndiqués ont fait choix d'une caisse, les ouvriers qui ont des convictions religieuses ont fait choix d'une caisse, les ouvriers qui ont un patron qui a créé une caisse patronale ont fait choix d'une caisse ; mais les 56 autres pour cent de l'ensemble des assurés n'ont fait choix d'aucune caisse ; ils respectent la loi, ils paient une cotisation parce que c'est la loi, mais ils attendent de l'Etat les avantages tels que la loi les a fixés.

J'ai demandé cela aussi parce que vous avez eu à défendre le projet des assurances sociales contre ceux qui le critiquaient et qui parlaient de gaspillages. Or, j'ai redouté le gaspillage par les caisses, l'exagération des traitements accordés aux directeurs, des avantages accordés aux agents comptables. Après avoir proclamé que cette loi n'était pas celle d'un parti ni d'un homme, il ne fallait pas l'abandonner aux hasards des fluctuations de la politique ou du favoritisme. Je n'ai pas voulu que les traitements des directeurs et des agents comptables fussent supérieurs aux traitements des directeurs des services départementaux. Je ne veux pas que la concurrence s'exerce entre les caisses administrées par des agents irresponsables et celles des assurances sociales elles-mêmes. Je voulais d'autre part permettre aux préfets d'indiquer au ministre quels étaient les meilleurs candidats. Les conseils d'administration proposent trois noms pour les directeurs, trois noms pour les agents comptables : il n'est d'ailleurs pas d'exemple que j'ai choisi le deuxième.

La caisse départementale est une caisse-type, une

caisse témoin. Qu'une caisse mutualiste fonctionne mal, ce n'est pas ma faute, qu'elle mérite des plaintes ou des critiques, celles-ci seront dirigées contre les administrateurs de la caisse ; qu'une caisse ouvrière de la C.G.T. fonctionne mal, il en sera de même ; mais qu'une caisse départementale fonctionne mal, c'est le Préfet et le ministre qui sont responsables, c'est le député et le sénateur.

Nous avons inscrit dans la loi que les conseils d'administration des caisses doivent être élus. Je vous demanderai de décider que ce sont les unions de sociétés de secours mutuels qui auront à présenter leurs candidats, que ce sera l'union des syndicats dans un département, que c'est la chambre de commerce et les organisations patronales. On ne peut laisser s'instituer des campagnes électorales autour des caisses : le seul programme, ce serait la diminution des cotisations et l'augmentation des prestations !

Les caisses départementales devront être considérées comme des caisses d'Etat. L'idéal serait une caisse centrale dans le département et une société de secours mutuels dans chaque commune.

En ce qui concerne la mutualité, j'ai décidé que toutes les caisses pourraient se constituer sans un minimum d'effectif, pour que les mutualistes ne me reprochent pas de faire mourir leurs petites sociétés de secours mutuels. Mais je ne donne l'agrément que pour un an.

Sur ce point, j'ai été déçu. J'attendais de la mutualité un immense effort. Je l'ai attendu en vain. Et la colère de certains mutualistes vient peut-être de ce qu'ils ont été incapables de tirer de la loi des assurances sociales toutes les possibilités qu'elle comportait.

Si j'avais appliqué la loi telle quelle, en respectant la date du 15 juin comme dernier délai, il n'y aurait pas de caisses mutualités. J'ai reporté cependant au 31 décembre la date-limite d'affiliation des sociétés de secours mutuels. Je ne suis pas certain que les assurés sociaux ne préfèreront pas, dans la grande majorité des cas, la caisse départementale.

J'ai fixé le montant des prestations accordées par les sections agricoles des caisses départementales au-dessous du montant qu'on fixé les sociétés de secours mutuels agricoles, pour donner une prime aux agriculteurs qui voudront rejoindre la mutualité.

J'ai donc fait tout ce qui était en mon pouvoir pour ne pas étatiser les assurances sociales, et pour les mutualiser.

Le grand grief fait à la loi, c'est sa complexité, sa paperasserie. Le public est fait pour payer et pour toucher. La paparasserie est faite pour les fonctionnaires.

J'ai convoqué tous les grands groupements commerciaux et industriels en une commission qui travaille sur des projets que j'avais préparés. Mais je travaille de mon côté, et je me propose de vous apporter des propositions de simplification. Il n'est pas tolérable que nous vivions avec les feuillets trimestriels. Il est stupide de penser que tous les mois un service aura 150.000 lettres à envoyer.

Le ministre passe ensuite aux rapports des assurances sociales avec l'assistance. La loi des assurances sociales n'a pas abrogé la loi sur l'assistance médicale gratuite. Il se déclare prêt à accepter toutes les suggestions de nature à faciliter sa tâche sur ce point.

M. LE PRESIDENT rend hommage à l'effort considérable déployé par le ministre et les fonctionnaires.

M. FRANCOIS-SAINT-MAUR déclare que les services départementaux, faute de personnel et de matériel suffisants, ont trois mois de retard dans leur correspondance.

M. LE MINISTRE répond que les règles auxquelles il s'est référé pour la répartition des crédits sont les mêmes pour tous les départements. Les différences tiennent à la valeur différente des chefs de service. Certains arrivent à faire marcher la loi avec un prix de revient très inférieur, et il n'est pas possible de suivre tous ceux qui réclament des augmentations de personnel ou des dotations supplémentaires de matériel, car cela coûterait trop cher.

M. FRANCOIS-SAINT-MAUR persiste à croire que les économies de personnel ont leur mauvais côté.

D'autre part, dit-il, les assurés ont une déception en constatant que les prestations ne correspondent pas à ce que l'on avait espéré. Nous avions tous pensé qu'ils toucheraient 80 ou 85 % de leurs frais de maladie. Les assurés ont constaté que la mutualité libre, pour une dépense équivalente, leur donnait, sans formalités et sans ennuis, des prestations supérieures ou au moins équivalentes.

M. François-Saint-Maur fait toutes ses réserves sur l'étatisation ; il faut maintenir le libre choix de la caisse par l'assuré. Il sera nécessaire de reculer encore le délai d'affiliation aux sociétés de secours mutuels.

Enfin, il faut défendre les œuvres d'hygiène socia-

les existantes.

M. LE MINISTRE se défend de vouloir les faire mourir. Il ne voit pas d'inconvénients à ce que les caisses utilisent leurs services. Il a autorisé les caisses à traiter ~~fauxxax~~ avec les offices d'hygiène sociale, sauf à en discuter avec les syndicats médicaux.

M. FRANCOIS-SAINT-MAUR prend aussi la défense des activités de la Croix-Rouge.

M. LE MINISTRE. On peut traiter avec elle, mais les médecins protesteront.

M. FRANCOIS-SAINT-MAUR dénonce l'état d'esprit du corps médical.

Je puis, dit-il, citer un dispensaire dans lequel les médecins traitaient pour rien, et où ils ont refusé de profiter du fait qu'ils allaient avoir des assurés sociaux à soigner, parce qu'ils sont tenus par leur tarif syndical, de telle sorte qu'ils se privent eux-mêmes d'un bénéfice important, tout en faisant échec à la loi.

L'orateur signale l'insuffisance des frais de gestion des caisses et la fausseté du barème dégressif pour la capitalisation, ainsi que l'absence d'un barème de grande chirurgie.

M. LE MINISTRE répond qu'on imprime ce barème en ce moment.

M. FRANCOIS-SAINT-MAUR recommande de mener avec beaucoup de prudence la propagande auprès des agriculteurs ; ils ne doivent pas avoir l'impression d'être étatisés.

M. LE MINISTRE insiste à nouveau sur les précautions qu'il a prises à cet égard ; 54 % des assurés sont allés à la caisse départementale, c'est l'indice d'un état d'esprit.

Il expose ensuite les moyens qu'il a de lutter contre les abus des médecins qui voudraient piller les caisses.

M. MOUNIÉ regrette aussi que l'ouvrier qui, autrefois, avait le médecin et les médicaments gratuitement, soit maintenant obligé de payer. Mais il est convaincu que d'ici peu le tarif de responsabilité concordera avec le tarif des médecins.

Il se propose de communiquer aux membres de la commission le texte d'une circulaire que prépare le préfet de la Seine sur l'assistance médicale gratuite devant les assurances sociales.

D'autre part, si les communes doivent bénéficier de

l'aide

moitié des économies faites de ce chef, elles vont avoir des dépenses Nouvelles de ce chef : les employés communaux ont à s'occuper des assurances sociales. Le ministre paraît disposé à autoriser les caisses à dédommager les communes. Il a même fixé un chiffre pour prouver sa bonne volonté. La caisse de la Seine offre deux francs par enquête. Mais ce chiffre ne peut être définitif.

M. LE MINISTRE répond que la loi de 1930 n'a pas abrogé la loi de 1893 sur l'assistance médicale. Le décret qu'il a pris prévoit un tarif de responsabilité et un tarif réel. Les commissions administratives sont dans la même situation qu'avant la loi de 1930, sauf que, lorsqu'il s'agit d'assurés sociaux, qu'ils soient ou non inscrits sur les listes d'assistance, elles sont certaines d'être payées par la caisse jusqu'à concurrence du tarif de responsabilité. Le litige ne peut se produire que pour le surplus. Quand il s'agit d'assurés sociaux non inscrits sur les listes d'assistance, on peut exiger d'eux, comme auparavant, une provision qui représentera seulement le paiement anticipé de l'écart entre le tarif réel et le tarif de responsabilité. En ce qui concerne les assurés sociaux qui sont en même temps assistés médicaux, il n'y aura rien de changé, c'est toujours le département ou la commune qui paieront, mais ils ne seront comptables que de la différence entre les deux tarifs.

Il faudra cependant préciser dans la loi les rapports entre l'assistance et l'assurance.

M. FERNAND MERLIN demande comment on rémunérera les correspondants locaux.

M. LE MINISTRE. A Paris, ce ne peuvent être que les mairies. En province, le correspondant local sera "le maire ou toute autre personne honorable". Il est impossible de faire travailler gratuitement ces derniers. Il faudra donc augmenter les frais de gestion. Le chiffre de 3,50 % pour la répartition est insuffisant en général ; il est excessif pour la Seine. En tout cas, dit le ministre, il ne prendra l'initiative d'élever les frais de gestion qu'après avoir été littéralement harcelé de réclamations.

M. FERNAND MERLIN voudrait que les mutualités maternelles départementales puissent jouer le rôle de caisses primaires uniquement pour la maladie.

M. LE MINISTRE répond à M. Fernand Merlin qu'il a satisfaction puisque ces caisses peuvent demander à la caisse départementale le transfert de la portion de cotisation correspondant au risque ~~maternité~~ maternité.

17

M. FERNAND MERLIN ne se satisfait point de cette réponse, car ce système occasionne du retard dans le paiement des prestations. Les caisses mutuelles maternelles devraient être autonomes.

M. LE MINISTRE expose, à ce propos, qu'il a pris l'initiative, contrairement à la lettre de la loi, de faire bénéficier les mères de la prestation maternité à compter du premier octobre, sans qu'elles puissent justifier d'un versement de trois mois avant le commencement de l'état de grossesse. Il pense, en faisant ainsi, être allé au devant de la pensée du législateur, mais il demandera au Parlement de le couvrir.

M. EVEN se plaint de ce que les percepteurs aient exigé pour payer les mandats des salariés communaux, la justification de l'inscription de ceux-ci sur les listes de l'assurance sociale.

M. LE MINISTRE pense qu'il s'agit là d'instructions du ministre de l'intérieur en vue de l'immatriculation des assurés salariés communaux. Ce n'est là qu'un malentendu.

M. LAURENT, directeur au ministère du travail, dit que le ministère de l'intérieur fait en ce moment imprimer des instructions spéciales.

M. EVEN demande au ministre de démentir une information publiée dans "l'Animateur des temps nouveaux" à propos de l'achat des machines à écrire.

M. LE MINISTRE répond qu'il a étudié de très près des projets de contrats qu'il avait trouvés en arrivant au ministère. Il n'a pas voulu se livrer à des achats sans s'entourer de toutes les vérifications et de tous les avis possibles. Certaines machines "Mercédès" ont bien été achetées à une maison française - d'ailleurs - la maison Moreau Lafaye, mais en petit nombre. En tout cas, les achats ont été faits après consultation d'une commission de fonctionnaires compétents représentant les ministères des finances et du travail, la caisse de garantie, la caisse des dépôts et consignations, et après un appel à la concurrence sur un cahier des charges. C'est cette commission qui a examiné toutes les machines et qui a retenu le type Mercédès, non pas pour 157 machines, mais pour 76, en considérant qu'il offrait, au point de vue de la vitesse, de la solidité et du prix, des avantages comparativement meilleurs. D'ailleurs, d'autres ministères emploient également des machines étrangères, des Underwood, par exemple, surtout en raison des conditions très avantageuses ~~qu'elles~~ fait que cette maison fait aux services publics. Il faut ajouter, qu'en ce qui touche le service des assurances sociales, aucune maison française n'avait demandé à concourir.

Des difficultés se sont élevées, d'autre part, à l'occasion d'un incident que voici. L'un de mes directeurs, M. Laurent, m'a proposé une lettre disant qu'il dépendait de la nature du contrat de travail qu'on soit assujetti ou obligatoire, en ce qui concerne certaines catégories de travailleurs. J'ai signé cette lettre sans la lire, et on en a abusé. On l'a reproduite, on l'a publiée dans toute la France, et, pour éviter une mauvaise interprétation de la loi, j'ai ~~du~~ dû faire une circulaire, le 23 août dernier, pour définir autant que faire se pouvait, la qualité de salarié, au regard des assurances sociales seulement. J'ai ainsi réglé la question des travailleurs à domicile et celle des gérants de maisons à succursales multiples.

M. EVEN demande si les commissions cantonales sont constituées.

M. LE MINISTRE répond qu'elles les sont depuis le 15 août.

M. EVEN demande au ministre pourquoi il a fait appeler aux inspecteurs du travail.

M. LE MINISTRE explique qu'ils n'ont pas une bonne presse parce que la loi leur donne le droit de verbaliser eux-mêmes, dans la pratique habituelle de leurs fonctions. Mais, en ce qui concerne les assurances sociales, ils ne jouent que le rôle d'informateurs du ministre, et les poursuites ne peuvent être faites qu'à la requête de celui-ci ou de la Caisse générale de garantie.

Si le ministre a eu recours à eux, c'est qu'il les avait sous la main, et qu'ils étaient déjà payés sur d'autres crédits. Comme ils fréquentent les usines et les maisons de commerce, il a suffi de leur demander d'ajouter à leurs attributions la vérification des immatriculations et du versement des cotisations. En tout cas, ils ne peuvent procéder à cette vérification qu'à l'occasion de leurs visites normales de contrôle. Quant au droit de poursuite, le ministre ne le délègue même pas aux préfets.

M. MAUGER recommande au ministre les revendications du Conseil supérieur d'assistance, et le prie de régler le sort des assurés des retraites ouvrières et paysannes.

M. LE MINISTRE répond qu'il fera chiffrer par ses services le coût de la réforme demandée par M. Mauger, et déclare qu'il avait fait à M. Mauger, en séance du Sénat, une réponse peut-être audacieuse.

M. MAUGER insiste pour avoir satisfaction.

Personne ne demandant plus la parole, M. le Ministre

prend congé de la commission.

La séance est levée à 19 heures.

.....

Séance du Mercredi 19 novembre 1930

Présidence de M. Chauveau

Présents : M. Babin-Chevaye, Pfleger, Even, Dudouyt, François-Saint-Beur, Daragnez, Paul Strauss, Lorbart, Darteyre, Bachelet, Dentu, Dauthy, Delpierre, Mounié, Gadaud, Valadier, Armbruster, Rambaud.

Assisté à la première partie de la séance :
M. Labrousse.

Séance ouverte à 17 heures.

(8. 1924. et 658. 1928)

Athènes. M. Labrousse a été invité par M. le président à développer ses amendements devant la Commission.

Il explique successivement ceux qui portent sur les 13 premiers articles du projet.

M. Paul Strauss, rapporteur, fait des réserves en raison du fait qu'il ne possède pas encore toute la documentation qu'il a sollicitée, et s'oppose même au fond à certains amendements.

M. Pfleger fait adopter son rapport sur le P. de L. modifiant certaines dispositions ^{du code des assurances} de la loi des assurances sociales du 19 juillet 1911 ~~du 20 octobre 1911~~ sur l'assurance des employés. (339. 1930)

M. Dentu fait adopter 2 rapports :

1^e sur la P. de Loi appliquant aux ouvriers forestiers les articles 931 à 935 du code des assurances sociales (287. 1930.)

2^e sur le P. de loi ratifiant le décret du 6/9 1925 (Haut Commissariat de Strasbourg) (597. 1926)

M. Mounié rend le rapport sur la proposition de loi 402. 1923 relative à la nomination des commissions administratives des hospices, etc.

Cette proposition, selon lui, est du ressort de la Com^e d'administration.

M. Paul Straus aposte que le Conseil supérieur de l'A.P. est hostile à cette proposition.

M. Pfleger dit qu'il en est de même des hopitaux d'Alsace, où l'on ne peut plus rien faire par suite de l'élection des membres de ces communautés par les conseils municipaux. L'Alsace réclame au contraire l'application de la législation française actuelle.

La commission décide d'ajourner la discussion à un nouveau rapporteur.

La séance est levée à 18 h. 45.

Séance du Vendredi 21 novembre 1930

Présidence de M. Chauveau

Séance ouverte à 17 heures.

Présents: M. M. Even, Monnier, Dauthy,
François-Saint-Maur, Dartegre, Paul Strauss,
Mauger, Guillois, Fernand Merlin, Gadaud,
Dudouyt.

Assistent à la séance: M. Lebert et Labrousse.

Tout distribués; les rapports

434 - 1930 à M. Pfleger;
502 - 1929 à M. Guillois;
491 - 1930 et
490 - 1930 à M. Even;
398 - 1930 à M. Mauger.

Aliénés. M. Lebert expose le point de vue de la Commission de législation sur certains des amendements de M. Labrousse.

M. Labrousse développe ensuite la suite de ses amendements (voir séance précédente.)

Après leur départ, la commission d'entendre le mercredi suivant les ministres de la justice, de la santé publique, et du budget.

Séance levée à 18 heures 20.

NOMINATION DE MEMBRES DE COMMISSIONS
GÉNÉRALES

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination de membres de commissions générales.

Conformément à l'article 19 du règlement, la liste des candidats a été publiée au *Journal officiel*. Les délais prévus à cet article sont expirés. La présidence n'a reçu aucune opposition à la liste des candidats présentés.

En conséquence, je déclare cette liste ratifiée et je proclame :

Membres.

4^e De la commission de l'hygiène, de l'assistance, de l'assurance et de la prévoyance sociales : MM. Buquin et Le Gorgeu;

*Extrait du J.O.
Séance du 25/11. 30*

Séance du Mercredi 26 Novembre 1930

Présidence de M. Chauveau.

Séance ouverte à 17 heures.

Présents : MM. Mauges, Daraignez, Le Gorgeu, Dentu, Pfleger, Even, Fernand Merlin, Justin Godart, François Saint-Maur, Guillois, Delpierre, Paul Strauss, Dherbecourt, Armbruster, Buquin, Darteyre, Loulet, Rambaud, Duprey, Dauthy, Dudouyt, Gadaud, Chéret, Mounié.

Assiste à la séance : M. Lebert, rapporteur de la C^on^d d'adm^o générale.

Loi sur les Aliénés. Sont introduits : MM. Germain-Martin, ministre du budget, Désiré Ferry, ministre de la Santé publique ; Frémicourt, directeur des Affaires civiles et du Secan au ministère de la justice.

M. le Ministre du budget expose que son premier devoir est de défendre les finances publiques.

D'autre part, le gouvernement prépare un projet de loi sur les finances départementales et communales qui va modifier profondément le régime actuel : Il s'agit de supprimer tous les barèmes et pourcentages en chargeant chaque collectivité d'un groupe de dépenses déterminées. Est-ce le moment de voter ce projet qui aura de graves répercussions fiscales ?

De lourdes aggravations de dépenses sont en effet en germe dans les articles 2, 22, 30, 31, 35, 37, 39, 40, 57 du projet.

Il faut évaluer, en période normale, le coût de ce dernier à 200 ou 300 millions par an.

Actuellement, les dépenses de l'Etat pour l'as-

sistance atteignent 1.556 millions, dont 21 millions pour les aliénés.

M. Paul Strauss déclare nettement être en désaccord avec le ministre. Il faut distinguer les réformes à réaliser et la répartition des dépenses. Celles-ci ne doivent pas être surestimées : que les ~~détenus~~ aliénés soient dans une prison ou dans une annexe psychiatrique, il y aura toujours et seulement une seule dépense. Si les services ouverts se développent, les services fermés diminueront.

M. François-Saint-Maur suggère de faire payer aux communes une légère annuité qui serait une prime d'assurance contre l'éventualité ~~qu'ils~~ d'avoir des aliénés à leur charge.

M. Germain Martin étudiera cette suggestion. Il déclare d'ailleurs qu'il ~~ne~~ ~~trouverait~~ ne devrait étudier une prise en charge très large de ces dépenses par l'Etat ou le gouvernement.

M. Despierre croit que l'Etat va réaliser un bénéfice important sur les dépenses d'assistance grâce aux Assurances Sociales.

M. le ministre du budget le ditrompe, car l'Etat ne conserve pas ce bénéfice, mais le reverse sous forme d'un forfait aux A.S.

M. Paul Strauss remarque que l'art. 3 laisse à la loi de finances le soin de déterminer la part de l'Etat. Il demande au ministre si celui-ci est hostile au principe de la participation de l'Etat.

M. Germain Martin lui répond que il lui a déjà répondu en séance publique et que M. P. Strauss a pris acte de sa réponse. M. le ministre conçoit la participation de l'Etat dans des cas concrets, difficiles, définis, ceux qui reviennent à petites communes. Pour le reste, on verra après étude. Le problème financier se posera au moment de la discussion du projet de réformes des finances départementales et communales.

M. Fernand Merlin trouve que 1500 millions consacrés à l'assistance sur un budget de 55 milliards, c'est peu de chose. A cet égard, la proportion de ces dépenses est bien plus forte dans les budgets départementaux et communaux. Son département a un budget de 40 millions dont 4 ou 5 sont consacrés aux dépenses pour les aliénés.

Peut-être vaudrait-il mieux commencer par augmenter les dépenses de prophylaxie, ce qui permettrait de diminuer le nombre des aliénés.

M. Frédéric Merlin voudrait voir appliquer des supertaxes de luxe à l'alcool et aux autres "poisons nationaux."

M. le ministre du budget réplique qu'il ne peut-être question de comparer le pourcentage des dépenses d'assistance dans les budgets de l'Etat et des collectivités locales. En effet, il faut d'abord - pour arriver à une comparaison équitable - déduire du budget de l'Etat 25 milliards pour la dette et 5 1/2 milliards de dépenses de sécurité.

Il est aussi désireux que M. Frédéric Merlin développe les mesures prophylactiques. Il se déclare dans tous les cas adversaire du privilège des bouteilleurs de cru.

Pour une ayant plus de questions à lui poser, M. le ministre du budget prend congé.

M. Frémicourt déclare vouloir parler plus en praticien qu'en théoricien. Il a occupé des sièges à Lille et à Hazebrouck où il avait à s'occuper d'importants asiles d'aliénés. Il est d'avis que le projet ne renforcera pas la force du

contrôle judiciaire. En effet, le Tribunal, jugeant sur pièces, confirmera, au bout du délai de 6 mois, les propositions des médecins des asiles, qui tendront, à faire sur 10, au maintien de l'internement.

M. Frémicourt proposerait plutôt un contrôle plus fréquent que le contrôle bimestriel qui serait, au premier degré, constitué par un examen sur place par le représentant du ministère public. Dans la plupart des cas, il pourrait certainement conclure au maintien de l'internement; dans les cas douteux seraient soumis à l'appréciation du tribunal.

M. le Directeur des affaires civile et pénale aussi la nécessité de sauvegarder les biens des aliénés internés dans les établissements privés. Il s'écoule parfois un temps trop long ~~avant~~ la nomination d'un administrateur. Il est impossible de nommer un administrateur provisoire, car la chose serait publique, et pourrait être préjudiciable à un malade accidentellement interné et qu'une telle tare poursuivrait à sa sortie. Dans les établ⁵ publics, c'est un administrateur délégué qui appartient à l'admin^{on}. Le danger n'existe donc pas. Peut-être, dans les établiss^{ts} privés, pourraient-on exiger la nomination d'un administrateur-délégué choisi d'accord entre l'administration et l'autorité judiciaire.

Quant à la responsabilité des crèmes ou débits causés par l'aliéné, elle ne peut se fonder sur les principes de notre droit. Elle ne peut se fonder que sur l'équité. Mais serait-il équitable que tel aliéné paie, ayant agi sans responsabilité, soit dépourvu du profit de sa victime riche? Les législations suisse et allemande ont résolu le

problème en faisant intervenir le principe de l'équité.

M. Lebert présente l'opinion de la Commission de législation civile.

Il constate que les tribunaux ne demandent rien. Mais ils n'auront en tout cas pour abriter leur conscience que des rapports médicaux.

La commission de législation a admis à l'article 13 le rôle nouveau du tribunal civil.

Elle est aussi d'accord pour la tutelle des aliénés des établissements privés.

Restent les articles 53 et 54.

Elle admet l'espèce de quasi-délit qui sera créé.

Pour l'article 32, elle propose le texte suivant :

"Lorsque l'état mental de l'accusé en matière criminelle aura fait l'objet, au cours de l'information ou au cours des débats, d'une expertise concluant à une diminution de responsabilité, la Cour devra, si elle en est requise, ordonner la mise en observation dans un asile jusqu'à dépôt du rapport du médecin de l'asile appellé à procéder à son examen. Cette mise en observation ne pourra excéder la durée de trois mois. Après le dépôt du rapport, il sera statué par le jury sur la culpabilité ou la non-culpabilité de l'accusé. En cas d'acquittement, il sera statué sur l'internement ou la sortie par la Cour d'assises vers la présence du jury."

M. Frennecourt signale que le délai de trois mois est suffisant pour Paris, mais que pour la province, il faudra viser "l'intervalle qui suivra la session d'assises de la suivante."

M. Dautry pense que pour sauvegarder les intérêts des aliénés des établissements privés, il suffirait des instructions de la chancellerie. Une personne de la famille pourrait être chargée de l'administration des biens, à la condition de passer les

valeurs mobilières au nominatif et de les déposer à la Banque de France. Il faudrait aussi dresser un inventaire.

M. Frémicourt pense qu'on ne peut par voie de circulaire dessaisir un individu de son patrimoine.

M. Traufis-Saint-Maur. On ne peut mettre au nominatif les titres d'un homme qui peut n'être interne que pour quelques semaines.

M. Frémicourt dit enfin que son collègue des Affaires Criminelles pense que toute la partie pénale n'est pas à sa place dans le projet, et que ce serait plutôt matière à une modification du Code pénal.

En raison de l'heure avancée, M. le ministre de la Santé publique consent à recevoir devant la Commission le vendredi 28 novembre.

La séance est levée à 19 heures.

Séance du Vendredi 28 novembre 1930

Présidence de M. Claveau

Séance ouverte à 17 heures.

Présents : M. Paul Strauss, Vellard, Mayer, Dauthy, Fd Merlin, Jadaud.
Assisté à la séance : M. Labrousse.

Sur les Aliénés. M. Désiré Ferry, ministre de la Santé publique, est venu pour exposer le point de vue de son ministère, mais, en raison de la concordance d'une séance publique importante (interpellation sur les finances communales et départementales), la commission s'accorde avec le ministre, décide de reporter cette audition au mercredi 3 décembre, à 17 heures.

Séance levée à 17 heures 5.

DEMISSION D'UN MEMBRE D'UNE COMMISSION GÉNÉRALE

M. le président. J'ai reçu de M. Léon Perrier une lettre me faisant connaître qu'il donne sa démission de membre de la commission de l'hygiène, de l'assistance, de l'assurance et de la prévoyance sociales.

Le groupe intéressé ayant fait parvenir à la présidence le nom du candidat présenté en remplacement, l'insertion au *Journal officiel* aura lieu conformément à l'article 19 du règlement et la nomination en séance publique suivra dans les délais réglementaires.

27.11.30

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination d'un membre d'une commission générale.

Conformément à l'article 19 du règlement, le nom du candidat présenté a été publié au *Journal officiel*.

Les délais prévus à cet article 19 sont expirés ; la présidence n'a reçu aucune opposition à la candidature proposée.

En conséquence, je déclare cette candidature ratifiée et je proclame M. Faugère membre de la commission de l'hygiène, de l'assistance, de l'assurance et de la prévoyance sociales.

2.12.30

31

Séance du Mercredi 3 Décembre 1930

Présidence de M. Chauveau

Séance ouverte à 17 heures

Présents : M. Hauger, J. Godart, Dudouyt, Theret, Paul Strauss, Pfleger, Néron, Darteyre, Armbruster, Dentu, Guillet, Fracquois, Saint-Maur, Babin-Chavayé, Gadaud, Fd Merlin, Valadier, Le Gorgeu, Rolland, Faugère, Even, Dauthy, Buguin,

Assisté à la séance : M. Labroue.

Loi sur les
Aliénés

- Projet de loi portant modification de la loi du 30 Juin 1838 sur les aliénés.
- Examen des amendements.
- Audition de M. le Ministre de la Santé Publique.

M. Désiré Ferry, ministre de la Santé publique, est introduit. Il est accompagné du Directeur de l'Assistance publique et de l'hygiène, du Dr Régnier, inspecteur des Services administratifs, conseiller technique pour la psychiatrie, et d'un chef de bureau au ministère de la Santé publique.

M. le ministre déclare s'associer aux principes directeurs qui ont inspiré la commission et le rapporteur. Sous réserve des observations du ministre des finances, il promet sa collaboration entière.

Entrant dans l'examen de détail du projet, il trouverait plus expédient de s'en remettre, pour le classement des aliénés, à un règlement d'administration publique.

La question des colonies familiales soulève la question des droits électoraux. Il y aurait lieu de régler aussi les modes de sortie de ces colonies. Ce régime de placement familial devrait rester sous la protection de la loi comme les autres régimes de placement.

Le ministre donne lecture d'une circulaire par laquelle il a renouvelé les instructions antérieures en ce qui concerne

Les placements volontaires à titre gratuit. (circ.
du 4 août 1930.)

Il faudrait, dans les asiles privés, n'habiliter
à recevoir des malades non accompagnés d'un
certificat médical ou d'une pièce d'identité,
que ceux faisant fonction d'asiles publics.

Il y aurait lieu de modifier aussi ce qui
concerne le tutélaire de l'aliéné.

Le ministre se demande si vraiment l'interven-
tion de l'autorité judiciaire pour le main-
tien du classement correspond à l'intérêt des
malades. Est-ce un progrès ? Sur ce point, il
s'en remet à la décision de la Commission.

En outre, la disposition à laquelle il vient de
faire allusion est placée sous le Titre "Place-
ments volontaires". Est-ce à dire qu'elle ne s'ap-
plique pas aux placements d'office ?

Le ministre accepte le sursis provisoire en
cas d'opposition médicale (texte de la Commission).

Il demande que l'on reporte sur le préfet, par-
tout et pas seulement dans la Seine, les responsa-
bilités prévues.

D'autre part, le dernier alinéa de l'art. 17 ne
cadre pas avec l'art. 52.

Le ministre reconnaît que les sorties d'essai ayant
été pratiquées en fait avec succès, il est utile
de leur donner une base légale.

En ce qui touche le placement spontané, M. Ger-
main Martin, ministre du budget, a paru
croire certains abus. Ne pourrait-il suffire
des art. 18, 9 et 57 ?

Quant à la question des aliénés condamnés et des
aliénés criminels, elle intéresse surtout le mi-
nistre de la justice. Le ministre de l'assistance
sera heureux de voir combler les lacunes de la
loi de 1938.

En ce qui touche le titre III, le ministre accepte
la rédaction concernant les médecins d'asiles.
Il accepte l'art. 40 (prix de pension.) Il y aurait

l'en de conserver au préfet les droits de la loi de 1838. Il se rallie, sur ce qui touche la responsabilité des aliénés au dehors de l'asile, aux idées de M. Lebert.

Sur l'art. IV (hénalités.) il accepte la proposition de M. Dauthy.

Il admet le principe des services ouverts, sous réserve de quelques détails.

Passant à ses suggestions personnelles, il déclare qu'il faut s'efforcer de bien choisir le mode dans par concours et le astreindre à la résidence. Il propose de procéder par voie de règlement. Un mode-cin ne devrait pas avoir plus de 400 malades à soigner. Il faudrait préciser le taux des frais de visite dans les asiles privés. On pourrait faire une assimilation avec les experts. En cas de danger imminent, il faudrait dire ce qu'on entend par "mesures provisoires".

La condition juridique des aliénés majeurs est à revoir. Actuellement, la gestion de leurs biens est inorganisée, dans les asiles privés. Seuls les pensionnés militaires ont un administrateur ad hoc.

Peut-être une sous-commission pourra-t-elle être nommée pour examiner ces détails. (delegations.)

M. Paul Strauss demande au ministre de saisir la commission d'amendements précis.

M. François-St. Maix souhaitait un texte bref et un règlement d'adm. publique pour les détails.

M. le ministre l'a proposé pour l'article 2. Mais pour les innovations, il faut un texte de loi (placements familiaux, p. ex.)

M. P. Strauss souhaite qu'en matière aussi délicate, l'administration n'intervienne qu'au minimum.

M. Labrousse demande que le Sénat ait l'autorité par la discussion des articles avant que la Commission ne l'ait terminée elle-même.

Sur une question de M. Mauger, le ministre déclare

que les placements familiaux ne devraient être opérés qu'en cas d'encouragement des asiles.

M. Paul Thauzé répond qu'il s'agit de la colonie familiale et qu'elle doit être légalisée.

M. le ministre prend congé.

- Projet de loi étendant aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle les dispositions de la législation française relatives à la composition et au fonctionnement des Commissions administratives des établissements de bienfaisance - Rapporteur: M. le Dr PFLEGER.

M. le président donne lecture d'une lettre de M. Merklen, doyen de la faculté de médecine de Strasbourg, demandant l'adoption rapide de ce projet.

M. le Dr Pfleger donne lecture de son rapport, qui est adopté.

- Projet de loi modifiant certaines dispositions de la loi du 20 décembre 1911 sur l'assurance des employés (Sénat, année 1930 - n°340)

- Rapporteur : M. le Dr PFLEGER.

Le rapport est adopté.

- Projet de loi portant ratification du décret du 25 Novembre 1925 modifiant certaines dispositions de procédure du code des Assurances sociales du 19 Juil. 1911 et de la loi du 20 Déc. 1911 sur l'assurance des employés en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle (Sénat, 1927, n°64).

- Rapporteur : M. le Dr PFLEGER.

Le rapport est adopté.

La séance est levée à 18^h 15.

Séance du mercredi 10 décembre 1930

Présidence de M. Chauveau

Séance ouverte à 17 heures.

Présents : M. P. Strauss, Darteyre, Dautry, Duprey, J. Godart, Le Jorger, Even, Fd Merlin, Gadaud, Buguin, Rolland, Manger, Dudouyt, Dherbecourt, François Saint-Maur, Mounié

Proposition de loi relative à la protection des enfants du premier âge et aux consultations de nourrissons. (571-1930)

M. Paul Strauss est nommé rapporteur.

Proposition de loi tendant à faire bénéficier les ouvriers et ouvrières des établissements de l'Etat de congé de longue durée pour tuberculose ouverte. (1930 - 490.)

Le rapport de M. Even est adopté.

Projet de loi portant réglementation des modes de gestion dans les sociétés d'assurances sur la vie, les sociétés tontinières, les entreprises de capitalisation et d'épargne (1929 - 129).

Le rapport de M. Justin Godart est adopté.

Projet de loi portant modification de la loi du 30 juin 1838 sur les aliénés (8-1924 et 658-1928).

Examen des amendements.

Un nouvel article 1^{er}, modifié par M. P. Strauss pour satisfaire les amendements de M. Labrousse et Cheron, est modifié après observation de M. J. Godart.

~~Ainsi~~. Plusieurs sénateurs demandent que l'on précise le sens du mot "centre". M. Fd Merlin demande que le centre comprenne au minimum un dispensaire.

M. Dautry dit que si l'on n'oblige pas les départements, ils ne feront rien.

M. Even dit que l'obligation n'existe même pas pour les inspections départementales d'hygiène.

M. Dherbecourt insiste pour l'obligation dans un

délai déterminé.

M. Even replique qu'il n'y a pas assez de spécialistes. Au contraire, cela serait possible pour la tuberculose ou la syphilis.

M. François-St-Maur trouve aussi qu'il ne faut pas mettre la charme avant les bocufs.

M. P. Strauss modifie de nouveau son texte.

Art 2. et art 62 (connexe) On discute le cas des épileptiques. Il ne faudrait pas, dit M. François-St-Maur, les considérer tous comme des fous. M. P. Strauss, rapporteur, signale qu'il y a pourtant des épileptiques délirants, aliénés. M. Jodand est d'avis de ne faire aucune nomenclature.

Art. 3. (obligation, part contributive des Dépt's et Communes) Le communiqué a parlé de 200 à 300 millions. C'est un chiffre exagéré

M. Strauss n'est pas d'accord d'accepter les amendements, qui précisent la part de l'Etat. Il défend le texte de son rapport, qui laisse à la loi de finances le soin de fixer cette part. L'article 3 est adopté.

A l'article 8, il y a plusieurs amendements. M. Strauss accepte l'amendement n°12 (de M. Labrousse). Il ~~accepte~~ rejette la suppression du 2^e alinéa. L'amendement 14 a été retiré par son auteur.

La séance est levée à 18 h 10'.

98

Séance du 17 décembre 1930

Présidence de M. Chauveau

Présents : M.M. Vheriet, Guillois, Duprey, Mauger
Delcierre, Loubat, Rolland, le Jorcen, Even, Darteyre,
Paul Strauss, Dentu, Sadoul, Armbruster,
Pfleger, Ed Merlin, Cornand, Dudouyt, Dauthy, Buguin

Séance ouverte à 17 heures.

491-1930

Proposition de résolution relative au Ministère de la Santé publique.
M. Even, rapporteur, présente son rapport.

M. Mauger demande si le projet de résolution prévoit le détachement des services de la santé militaire au ministère de la Santé publique.

M. Even répond que les réformes militaires seront pris en charge par la Santé publique, si ses propositions passent dans la pratique.

Le rapport est adopté.

Proposition de loi relative à la protection des enfants du premier âge
571-1930 et aux consultations de nourrissons.

M. Strauss, ^{rappelant} rapporteur, rappelle la proposition Dron de 1920 qu'il a rapportée en 1921 et qui est devenue la proposition de 1922. Il est d'accord d'accepter le texte de la Chambre, pour ne pas aller au-devant d'un retard de même ordre.

La proposition augmente le nombre des enfants protégés de façon considérable.

Les pupilles de la nation, relevant du ministère de l'instruction publique, ne sont pas touchés par cette loi.

M. Mauger explique que certains enfants sont maintenant déclarés pupilles de la nation par les tribunaux, lorsque les parents sont indignes, par exemple.

M. P. Strauss répond que le service médical des P.N. peuvent se charger des enfants. En tout cas, il serait regrettable de revoquer la proposition.

à la Chambre pour cette raison. Les services de permanents de l'A.S. sont naturellement à la disposition des services des P.N.

M. P. Strauss expose les modifications que la Chambre a apportées à la proposition primitive. Elles sont toutes de détail.

M. P. Strauss demande à la commission d'approver le texte de la Chambre.

Il signale qu'il va se produire des difficultés sans doute à la commission des finances, ou plutôt au ministère des finances. C'est ce qui s'est déjà produit dans des cas analogues. Il faudra donc tenir bon, ne serait-ce que pour éviter de nombreux retards.

M. Landry, à la Chambre, estime le coût de la réforme à 44 millions, la moitié à la charge de l'Etat (actuellement 3 millions).

M. Thériet pense que la famille qui reçoit l'assistance médicale gratuite n'a pas besoin d'être contribuée.

M. Paul Strauss répond que tous les congresses de puericulteurs ont demandé que ces familles soient visées.

On demande si les Assurances Sociales ne vont pas aussi faire double emploi.

M. le rapporteur répond qu'il s'agit de deux choses nettement différentes et qu'il sera d'ailleurs spécifié ce qui est nécessaire dans le rapport.

M. Fernand Merlin signale que le contrôle médical, dans bien des cas, est inappliquable. Les lois qu'on vote sont ignorées. Il demande au rapporteur de faire les observations utiles à la tribune. Celui-ci s'y engage volontiers.

M. François St. Maur demande comment le 7^e de l'article 1^{er} va se concilier avec les lois sur les accidents du travail et sur les assurances sociales.

Le rapporteur répond qu'une explication

devra être donnée par le ministre. Ce n'est pas la loi des assurances sociales qui devra être appliquée.

M. François-St. Maur trouve cette déclaration très grave.

M. P. Strauss et M. Even exposent qu'il ne s'agit ici que de surveillance et de prophylaxie. La loi des A. S. assure les soins et les prestations.

M. François St. Maur demande quelle est la sanction de l'art. 3 (carnet de croissance.)

Il n'y en a pas d'autre que la réprobation publique, dit M. P. Strauss. C'est une disposition de propagande.

M. François St. Maur demande quelles seront les recettes du service (art. 24.)

M. le rapporteur répond que la Chambre a supprimé les recettes. Il faudra considérer comme recette la subvention de l'Etat. Il n'y a rien de changé, sauf que la dépense est augmentée. Le ministère des finances a accepté le ~~recette~~ texte.

M. François St. Maur insiste : pour quoi l'article 24 parle-t-il de la différence entre les recettes et les dépenses ?

M. P. Strauss est obligé de s'incliner devant le vote de la Chambre. Il supplie la commission de ne pas renvoyer le projet à la Chambre.

Projet de loi portant modification de la loi du 30 juin 1838
sur les aliénés.

8-1924
658-1928.

M. P. Strauss propose de faire imprimer un texte nouveau et de l'adresser aux membres de la commission.

Femmes en couches. M. Paul Strauss demande à M. Fd Merlin de faire inscrire son rapport à l'ordre du jour.

567-1924 → M. Fd Merlin répond que le ministère s'y est opposé plusieurs fois, pour des vétilles. Il faudra évidemment aboutir. Il en est de même pour le projet sur les

512-1928

surveillance des établissements de bienfaisance privés. Ce texte devra être voté tel quel pour éviter un retour.

M. P. Strauss demande que le président demande au ministre de la Santé son concours pour le vote de ces 2 lois.

Aucun retrait de l'ordre du jour ne devrait avoir lieu sans que la commission soit prévenue.

M. Mauger signale que le conseil supérieur de l'assistance publique réclame le vote de ces lois.

M. Félix Merlin se plaint aussi de demandes de renvoi pour avis qui interviennent tardivement.

M. Maran, représentant de l'intérieur, a demandé le renvoi de certains articles, ^{à propos tout sur la capacité à voter} aux nouvelles causes de retard. Le président, M. M. Félix Merlin, devrait faire une observation.

M. le président répond qu'il y a 48 ans que le projet sur la surveillance des établissements privés est arrêté de cette façon.

M. François St Maur remarque que le projet est à l'ordre du jour.

Il lui répond que depuis, le gouvernement et une commission ont demandé la révision ou le retrait de l'ordre de jocet.

Le président s'informera et documentera la commission.

M. F. St Maur expose les raisons d'un amendement qu'il a déposé. Le projet contient une commission contentieuse près de la loi pour le projet - qui serait alors piégé et partiel.

M. F. St Maur demande qu'on remplace le projet par un magistrat. Le texte porte une grave atteinte aux garanties liées aux contrôlables.

W

M. P. Strauss suggère à M. F. St Maix de faire toutes ses réserves, puis de retirer son amendement pour permettre le vote de la loi.

M. F. St Maix "veut être battu".

M. Ed Merlin suggère que le ministre pourrait déposer un rectificatif sur ce point.

M. F. St Maix n'est pas hostile à cette proposition.

M. Danthy demande pourquoi on n'en discuterait pas tout de suite.

M. Ed Merlin préfère une discussion régulière.

La séance levée à 18 heures 15

51 - 10

Projets avec rapport déposé
SENAT aux uns déposés

adm. jte 6 et 73f 27

PIJ 1^{er} direct dist

agricult.

15. 28 et 423. 30

rapp. dist. Chauveau

Armée —

Commerce

Finances 202. 18

C. N. A. C.

423-30 Chauveau distribu

686. 28 et 351. 30 Gotart dist.

814. 28 et 589. 29 Haugr. dist.

813-28 585. 29 do

490. et 615. 30 Even. dist

52-29 et 192 et 437. 30 Strauss dist

63 et 408-29 Daunthy dist

425, 521 et 522 29 Valadier. } dist
Mouquet } dist

491 et 616.30 Even dist

571 et 609.30 Strauss dist

Legisl. cir.

114.590 - 27 el 104.28

Delpierre
dist

(1) Séance du Vendredi 30 Janvier 1931

La séance est ouverte à dix-huit heures et demie,
sous la présidence de M. Dudouyt, président
d'âge.

Présents : M. M. Dudouyt, Dauthy, François -
Saint-Maurice, Chauveau, Viillard, Paul Strauss,
Manger, Daraignez, Rolland, Le Jorjeau,
Loubat, Gadard

Excusé : M. Lancien.

M. Dudouyt, président, demande à la Commission
de vouloir bien désigner son bureau
pour 1931.

M. Paul Strauss propose de nommer le
bureau sortant par acclamation.

Cette proposition est adoptée.

En conséquence, la commission est ainsi constituée :

La commission règle ensuite son ordre du jour
La séance est levée à dix-huit heures 10'

43

Séance du Mercredi 4 Février 1931

Présidence de M. Chauveau

Présents : M. François-St. Maur, Rolland, Daraignez, Dentu, Oheret, Armbruster, Neuville, Bachelet, Paul Strauss, Duprey, Valadier, le Gorgen, Rambaud, Chassaigne, Dudouyt, Gadaud, Dentu, Nérin, Dauthy.

Excusés : M. Darteyre, Mauger.

Sont nommés rapporteurs :

1^o de la - Proposition de résolution relative à l'extension du Ministère de la Santé publique (Sénat, année 1930, n°593) - M. Faugère

2^o du - Projet de loi tendant à modifier l'article 14 de la loi du 9 avril 1851 portant création d'une caisse d'épargne postale. (Sénat, année 1930, n°594)

3^o du - M. Bachelet
Projet de loi rendant obligatoire dans les armées de terre et de mer la vaccination antidiptérique dans certaines circonstances épidémiologiques (Sénat, année 1930, n°619)

et de la - Proposition de loi relative à la vaccination antidiptérique par l'anatoxine (Sénat, année 1930, n°627). - M. Rolland.

Sur cette dernière proposition, M. Paul Strauss fait des réserves. Il demande à M. Rolland de consulter les Drs Roux et Louis Martin, de l'Institut Pasteur, et le Dr Jules Renaud.

M. Duprey rappelle que l'Académie de médecine a déconseillé l'emploi de l'anatoxine au-delà de l'âge de 7 ans.

- Projet de loi relatif à la surveillance des établissements de bienfaisance privée. 512.1928.

Après observations de M. François-Saint-Maur, Fernand Merlin, rapporteur, et du président, le rapporteur est chargé de consulter le gouvernement sur la possibilité d'accepter l'amendement de M. F. St Maur à l'art. 26. M. François-St Maur modifierait son amendement. Le représentant de la magistrature ne présiderait le conseil qu'en matière contentieuse, le préfet ne pouvant alors être juge et partie. La loi serait votée telle qu'elle

Vient de la chambre et l'amendement serait aussitôt déposé sous forme de proposition nouvelle. La commission adopte cette suggestion.

M. le président donne lecture d'une lettre du ministère de l'intérieur demandant ou plutôt suggérant la disjonction des articles quatre derniers articles.

M. le rapporteur répond que les articles 37 et 38 sont définitivement votés. Pour les autres, il consultera également le ministère.

La séance est levée à 18 heures.

RTH

10-2-1931.

DEMISSION D'UN MEMBRE
D'UNE COMMISSION

M. le président. J'ai reçu de M. Valadier une lettre me faisant connaître qu'il donne sa démission de membre de la commission de l'hygiène, de l'assistance, de l'assurance et de la prévoyance sociales.

Il sera procédé au remplacement de M. Valadier dans les formes et selon la procédure réglementaires.

15

Seance du Mercredi 11 Février 1921

Présidence de M. Chauveau

Seance ouverte à 16 heures.

Présents : M. Manger, Rolland, Dargatz, Labrousse, Le Jorger, Darteyre, Paul Strauss, Chériet, Neuville, Duprey, Ed. Merlin, Dudoingt, Even, Breteau, Rambaud, Bachelet, Gadaud, Viillard, François St. Marc, Rolland

Établissements de bienfaisance privés. -

M. le président a consulté le ministère sur le point de savoir si l'amendement de M. François St. Marc peut être adopté (présidence du conseil départemental en matière contentieuse). Le ministère proposera un projet de loi spécial.

Sur le règlement d'admin. publique (art. 35.) le directeur, M. Cathala répond de la même façon.

Ainsi le projet n'aura pas à retourner à la Chambre

M. Manger est nommé rapporteur ^{de la proposition} du projet de loi (41-31) ad. par la Chambre, ayant pour objet de compléter la loi du 15 juillet 1922 et les lois postérieures, relatives au registrement des ventes des mutiles du travail.

Appelés. M. P. Strauss présente le nouveau texte et donne son avis sur les amendements de M. Jeunowier, dont il déclare le rejet

à l'art 6. (amendement 42) (autorisation du ministre) l'amendement Jeunowier est repoussé.

À l'art 6. (am^t. 43), l'amendement Jeunowier est repoussé.

L'amendement 44 est également repoussé.

À l'article 8. (am^t. 45), repoussé

Art. 9. Amend^t. Fourcade. M. P. Strauss donne lecture d'un nouveau texte de la C^o de législation.

M. Labrousse trouve insuffisant le délai de 15 jours.

M. Duprey trouve que la mesure étant utile, doit être provoquée dans le plus bref délai.

On consultera sur ce point le rapporteur de la Commission de législation.

Art 21. Amend^t Jeuniorier. (addition)

M. Mauger demande que l'on dégage la responsabilité du "nourricier", dans les colonies familiales.

M. Fr Merlin préférerait n'en pas parler, pour ne pas donner à celui-ci qui il est toujours non responsable.

M. Chéret demande qui est responsable

M. P. Strauss répond que c'est l'aliéné.

M. Fr Merlin objecte que c'est pour cela qu'on garde enfermés des aliénés guéris.

L'amendement est rejeté.

Art. 22. — M. Jeuniorier en demande la suppression. L'article 22 est maintenu, bien que M. Labrousse ait fait toutes réserves. Il explique que M. Jeuniorier tend à maintenir à la loi de 1838 son caractère purement juridique, alors que l'art 22 est d'ordre médical et prophylactique. Il serait alors plus rapide de voter une loi purement médicale que de toucher aux questions juridiques.

M. P. Strauss répond que la commission de législation a accepté cet article. Il y a eu des précédents en matière d'enfants abandonnés. La procédure de M. Labrousse empêcherait d'aboutir. On ne peut séparer le médical et le juridique dans cette affaire.

M. Labrousse objecte que la plupart des projets juridiques n'ont pu aboutir, à cause de leur exorbitamment de dispositions admin-

17

istratives et juridiques. Il fait ses réserves sur l'opinion de la commission de législation.

M. Daraigney accepterait la création de services ouverts. Mais comment un toxicomane pourra-t-il sortir si il n'a pas d'engagement de rester?

M. P. Strauss. "Adviens que pourra!"

M. Fd Merlin aimeraient aussi séparer les deux points de une juridique et médical. Mais il ne croit pas que le mélange empêchera la mort de la loi.

M. Fd Merlin expose des idées générales sur la prophylaxie sociale. Il pense que la loi ne diminuera pas d'une unité le nombre des aliénés.

L'article 22 est de nouveau maintenu.

Séance levée à 17 heures 10.

RWB

17. 2 - 1937.

NOMINATION D'UN MEMBRE DE
LA COMMISSION D'HYGIENE

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination d'un membre de la commission de l'hygiène, de l'assistance, de l'assurance et de la prévoyance sociales.

Le nom du candidat présenté par le groupe intéressé a été publié au *Journal officiel*. Les délais prévus à l'article 19 du règlement sont expirés. La présidence n'a reçu aucune opposition à la candidature proposée.

En conséquence, je déclare cette candidature ratifiée et je proclame M. Labrousse membre de la commission de l'hygiène, de l'assistance, de l'assurance et de la prévoyance sociales.

Seance du 18 fevrier 1931

Présidence de M. Chauvin

Seance ouverte à 16 h. 15

Présents. M. Manger, Le Jorger, Eoen, Gadaud,
Labrousse, Neron, Guillois, Dudouyt, Viellard,
Dupuy, P. Strauss, Rolland, Lencien, Loubat, Théret,
Dentz, Rambaud, Loubat,

Sont nommés rapporteurs :

- 1^o M. Herbeau; de la proposition de loi de M. Herbeau tendant à modifier la loi du 27 juillet 1904 sur les enfants assistés; (24-1931.)
- 2^o M. Gadaud; de la proposition de loi de M. Gadaud tendant à modifier les articles 5 et 20 de la loi du 5 décembre 1922 sur les habitation à bon marché et la petite propriété; (69-1931.)
- 3^o M. Dudouyt : a) du projet de loi ayant pour objet de fixer au chef-lieu du département le siège des tribunaux départementaux des pensions de la Manche et de la Meuse; (66-1931.)
b) du projet de loi tendant à prolonger le délai de mise en instance de pension. (63-1931.)
- 4^o M. Justin Godart, (pour avis), de la proposition de loi de MM. Milan et Rio ayant pour objet de modifier la loi du 30 novembre 1892 sur l'exercice de la médecine (dentistes.)

49

Consultations de voeux issous protection des enfants de 1^{er} âge
(57-1930)

M. P. Strauss expose qu'on avait naguère décidé d'adopter le texte de la Chambre. Mais M. Dautry avait déposé des amendements pour lesquels il acceptait la disjonction. L'opposition publique s'en est émue. Les administrations intéressées ne sont pas d'accord. La concession paraît disparaître la prépondérance de la préfecture de police sur ce qui concerne les enfants du premier âge.

Pensions des armées de terre et de mer (1929-716)

M. Lancer expose son rapport sur la proposition de loi tendant à modifier les articles 13 et 20 de la loi du 31 mars 1919 sur la législation des pensions des armées de terre et de mer.

M. M. Strauss, Duprey, Monger présentent des observations.

M. Monger signale que des propositions connexes ont été renvoyées pour avis à la commission des finances. Celle-ci retient ces propositions.

M. Rambaud fait observer qu'il s'agit non d'une loi d'assistance, mais une loi de réparation. Tous les enfants de morts pour la France, quel que soit leur état de fortune, ont droit aux mêmes réparations.

M. Duprey est d'avis qu'on ne doit le Secours qu'aux nécessiteux.

M. Rolland trouve que du moment qu'on donne aux ascendants militaires, on doit donner aux enfants.

M. Jallaud est d cet avis, le principe ayant été admis pour la retraite du combattant.

M. Monger craint la dépense. Il signale les ambitions des combattants qui veulent proroger la législation des pupilles de la nation.

M. le président pense que la question est du ressort de la commission des finances.

M. Lancer propose de se conformer avec le rapporteur de la CdF des finances.

M. Strauss s'y oppose, pour des raisons de principe.

Le texte de la Chambre est adopté.

Aliénés: On continue l'examen des amendements.

M. P. Strauss, rapporteur, fait connaître qu'une date ferme a été fixée pour la continuation de la discussion générale en séance.

Il demande d'ajourner jusqu'après la fin de la discussion générale l'examen des amendements de M. Jeannouvier.

M. Labroue propose de discuter, après la discussion générale, les articles eux-mêmes. Il s'oppose par exemple, à l'article 13. Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 17 heures 15.

R.A.J

51

Séance du 25 février 1931

Présidence de M. Chauveau

Présents : M. Gadaud, Mauger, Ed Merlin,
Guillotin, Valadier, Théret, Loubat, Duprey,
Le Gorgeu, Dudouyt, P. Strauss, Biquin, Darteyre
Labrousse, Chassaigne, Treyjol, Armbruster, Rolland,
Dherbecourt, Bachelet, Dentu

- Proposition de loi tendant à modifier les art. 5 et
20 de la loi du 5 décembre 1922 portant codification
des lois sur les habitations à bon marché et la pe-
tite propriété. (Sénat, année 1931, n°69).

- Rapporteur : M. GADAUD.

M. Gadaud expose les grandes lignes de son rapport.

Il s'agit d'autoriser les divers types de sociétés, en cas de liquidation, à passer leur actif à d'autres sociétés similaires ou à des offices départementaux ou municipaux d.H.B.M.

M. P. Strauss se déclare d'accord. Il expose qu'en urgence de la codification, il a dû s'astreindre à n'inclure que ce qui avait été "voté" par les deux Chambres, sans pouvoir changer un iota. Cela explique le défaut auquel remède la proposition.

Le rapport est adopté.

- Proposition de loi tendant à modifier l'article 20 de la loi du 1er avril 1898 sur les sociétés de secours-mutuels (Sénat, année 1930, n°251)

- Rapporteur : M. VALADIER.

M. Valadier expose l'essentiel de son rapport. Il donne lecture de ce rapport.

La proposition accorde des facilités aux S.S.M. pour placer leurs fonds en prêts aux départements, communes, etc.

M. Valadier a apporté certaines modifications au texte de la proposition.

M. Strauss, l'un des auteurs de la proposition, les accepte.

Le rapport est adopté.

- Proposition de loi tendant à la suppression de la peine de la fermeture des fonds de commerce. (Sénat, année 1928, n°495 -) Rapporteur M. LUGOL (Sénat, année 1929, n°209) - rapporteur pour avis: M. FERNAND MERLIN.

M. Fernand Merlin, rapporteur pour avis, expose que la peine de la fermeture est prévue pour le cas où il s'agit de débits plus ou moins clandestins, de maisons dont la gestion choque la morale.

Le rapport au fond est favorable à la proposition. La proposition allait être votée lorsque la Commission d'hygiène fut alertée et demanda le renvoi pour avis.

Les intéressés eux-mêmes sont d'avis qu'il y a trop de débits de boisson, surtout à la campagne.

M. Fd. Merlin rappelle la législation du temps de guerre (suppression de l'absinthe et limitation du nombre des débits - loi du 9.11.1915.) Il fait le procès de l'alcool. Il existe 570.000 débits de boisson en France (chiffre du ministère des finances) 4 ou 5 millions de Français sont immobilisés par l'alcool. Aroulez-nous le droit de tolérer ceci, avec notre mortalité diminuée?

Le comptoir, le bar, ont remplacé le café, où l'on se réunissait surtout pour se trouver entre amis.

L'alcoolisme féminin s'est développé.

M. Fd Merlin expose comment la Belgique a supprimé 80000 débits (loi Vandervelde) sans indemnité.

On a bu en France 18 litres d'alcool pur par habitant. (Grande Bretagne 12, Angleterre 6, Belgique 9, Allemagne, Hollande, Suède 3, Norvège 2.)

En Suède 1 débit pour 3000 habitants, en France 1 pour 80.

M. Fd Merlin s'est demandé si le Sénat devrait formuler un avis ou demander le rejet de la proposition. Il a fini par penser qu'il

57

valait mieux déposer des amendements.
Ces amendements permettront de laisser la justice prier de Savoir si il y a lieu ou non de fermer l'établissement.

La Commission accepte de déposer des amendements plutôt que de demander le rejet.

M. Dherbécourt rappelle qu'un préfet de police a déclaré que le marchand de vin est un puissant seigneur. Mais M. Fd Merlin répond que M. Chappie a prétendu que l'alcoolisme existe pas en France.

À l'art. 1^{er}, M. Fd Merlin propose de terminer ainsi le texte : "lorsque le Tribunal déterminera la durée".

M. Rolland estime qu'il y a incompatibilité entre la proposition et la loi sur la propriété commerciale.

M. le président signale qu'il ne faut pas faire tort aux tiers.

M. Rolland dit que le propriétaire aussi serait tenu.

M. Mauger voudrait voir fermer tous les débits d'où l'on voit sortir des hommes ivres.

M. Jadaud estime que, du point de vue de l'hygiène, la Commission ne peut que donner un avis défavorable à cette proposition qui est favorable aux débitants de boisson.

M. Fd Merlin préférerait les amendements.

M. Loubat estime que l'avis défavorable n'exclut pas les amendements.

M. Mauger demande aussi que le C^o d'Hygiène doit donner un avis défavorable.

M. Labrousse croit que M. Fd Merlin a raison au point de vue de la procédure.

M. Théret a dans sa commune 1 débit par 40 habitants. Mais il estime que la proposition n'aggraverà pas le mal.

La Commission décide de présenter un avis défavorable.

M. Fd Merlin continue l'exposé de ses amendements, pour le cas où la Sénat ne suivrait pas la commission d'hygiène.

M. Chassaigne propose plutôt d'augmenter le délai à cinq ans.

M. Mauger demande qu'on fixe une durée limite par en haut et par en bas.

M. le président propose "de un à cinq ans."

M. Labrousse pense que les juges préféreraient une limite à eux fixée. Il propose un minimum de 6 mois et un maximum de cinq ans. (adopté)

À l'art 6. M. Fd Merlin propose de remplacer "pourront ordonner" par "ordonneront" (~~et non pas~~)

M. Labrousse propose de dire "ordonneront la destruction".

La commission est d'avis de dire "ordonneront la confiscation."

A la 6^e ligne, M. Fd Merlin est d'avis de remplacer le mot "pharmacien" par le mot "délinquant".

Quant au délai de fermeture, M. Merlin désire le laisser à l'appréciation du Tribunal.

À l'art. 7. M. Fd Merlin modifie le texte du 2^e alinéa! Carte blanche, après discussions, l'in. est dormie.

Art. 8. M. Merlin propose de dire "pourra en autoriser la reprise."

On demandera à M. Lugol de venir mercredi prochain. Le texte des amendements sera distribué d'ici là.

- Projet de loi instituant des allocations temporaires au profit des victimes d'accidents de travail survenus dans les entreprises visées aux articles 537 et suivants du code des assurances sociales en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, mais avant l'assujettissement de ceux-ci à l'assurance. (Sénat, année 1929, n° 604).

- Rapporteur : M. MAUGER.

M. Mauger conclut à l'adoption du projet.
Son rapport est adopté!

Proposition de loi ayant pour objet de compléter la loi du 15 juillet 1922 et les lois postérieures relatives au ajustement des rentes des mutilés du travail. (41.-1931.)

M. Mauger, rapporteur, demande l'adoption de la proposition.

M. le président demande qu'on discute plus tard ce projet ; la commission est saisie déjà d'un projet généralisé. D'ailleurs cette proposition n'est pas à l'ordre du jour. M. le président n'ignore pas la campagne faite, mais les intéressés sont satisfaits du projet général.

M. Mauger déclare que les deux projets ne visent pas les mêmes catégories.

M. Gadaud appuie M. Mauger

M. Labrousse demande le recours à l'interrogatoire.
(Ainsi; décidé.)

M. Gadaud accepte.

Séance levée à 18h.

Seance du 4 Mars 1931

Présidence de M. Chauveau

Présents : M. Rolland, Cheret, Néros, Delpierre, Neuville, Duprey, Darteyre, Paul Strauss, Mauger, Loubat, Al. Bachelet Even, Fd Merlin, Dadouyt, Dentz, Bachelet, Labrousse, Brquin, Le Gargen, Chassaing, Gadaud, Herbeau

M. Rambaud est nommé rapporteur de la proposition de loi tendant à modifier l'art. 20 de la loi du 1^{er} avril 1898 sur les cotisations de secours mutuels. (251, 1930)

M. Bachelet présente son rapport sur le

Projet de loi tendant à modifier l'art. 14 de la loi du 9 avril 1881 portant création d'une Caisse d'épargne postale. (Sénat, année 1930, N° 594).

Le rapport est adopté.

M. Mauger présente son rapport sur la

Proposition de loi ayant pour objet de compléter la loi du 15 juillet 1922 et les lois postérieures relatives au rajustement des rentes des mutilés du travail. (Sénat, année 1931, N° 41.)

M. le président signale le danger financier de certaines des dispositions de la proposition. Mais la loi doit rester distincte du remaniement que l'on fera ultérieurement.

M. Gadaud demande si les dispositions de cette loi sont au-dessus du remaniement organique ultérieur.

M. le président répond qu'il y a là quelque danger, bien que les sommes viennent du fonds de garantie.

M. Gadaud pense que l'on engage l'avenir et qu'il faudra se retourner vers les employeurs.

M. Duprey voudrait savoir le rapport qui existe avec la loi du 31 mars 1919. Combien y

aura-t-il de mutilés du travail considérant comme ne pouvant se passer de l'assistance d'une tierce personne. Il serait en tout cas regrettable que un mutilé de guerre à 100% touche plus ou moins qu'un mutilé du travail à 100%.

M. le président expose qu'il n'y a s'agit ici que de 3000 fr., alors que pour les mutilés de guerre ont 6000 et parfois plus.

M. Labrousse remarque que le taux de subvention est variable d'après la loi de 1898. Les empêche de modifier le taux actuel de la prime d'assurance. Le nombre des accidents de travail a diminué de 48% depuis trois ans. Les compagnies font des bénéfices énormes. Elles pourraient donc payer un impôt plus élevé, pour suppléer à la carence éventuelle du fonds de garantie.

M. Chassaing trouve au contraire que le nombre des accidents de 100 à 150% augmente. Il demande si la loi couvre le travailleur non salarié; ainsi que celui qui autrefois a reçu une domme forfaitaire.

M. Mauger répond que la loi actuelle ne touche pas à l'enumeration de la loi de 1898. Il ne s'agit que des salariés. D'autre part, la loi de 1922 a réglé le cas des mutilés forfaitaires.

M. Lombat combat cette dernière affirmation. M. Chassaing insiste. Il cite le cas d'un amputé du bras qui a touché 5000 francs forfaitairement il y a 18 ou 20 ans.

M. Labrousse déclare cela illégal.

M. Jadaud pense que la loi ~~à couvre~~^{ces mutilés} et qu'il n'y a pas à s'en occuper aujourd'hui. Le forfait ne leur fait pas perdre leurs droits.

M. Mauger pense qu'il s'agit d'un cas antérieur à la loi de 1926.

M. Chassaing voudrait savoir si l'Etat ne paie pas deux fois pour les mutilés alsaciens et lorrains.

M. Mauger le rassure sur ce point.
Le rapport est adopté sous ~~rapport~~^{désiré} que
le rapporteur déclare qu'il n'y a aucun
préjugé sur ce qui pourra être fait ulté-
rieurement.

Séance levée à 17 heures 50.

W.H.

Séance du 11 Mars 1930

Présidence de M. Chauveau

Présents : M. Merlin, Chéret, Guillotin, Dusoulyt, Duprey, Danteyre, Loubat, Bruguière, Neuville, Néron, Paul Strauss, Rolland, Le Gorgeu, Dentu, Ambroster, François St Maur, Gadaud, Viillard, Dherbécourt, Rambaud, Delcierre, Labrousse, Classaing

La commission décide de visiter la boulangerie de l'Assistance publique le 19 mars matin.

Elle désigne M. ^{Guillotin} Neuville comme rapporteur du

projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à accroître les ressources des caisses d'épargne et à modifier à cet effet les articles 8, paragraphe 2, et 21, paragraphe 2, de la loi du 20 juillet 1895 sur les caisses d'épargne et le paragraphe 25 de la loi locale du 23 août 1912 applicable aux caisses d'épargne des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. — (n° 179-1931)

M. Neuville est désigné comme rapporteur du

Projet de loi tendant à modifier l'article 6 de la loi du 22 juillet 1927 sur les caisses d'épargne (Sénat, année 1931, n° 113.)

- Projet de loi portant réglementation des modes de gestion dans les sociétés d'assurances sur la vie, les sociétés tontinières, les entreprises de capitalisation et d'épargne. (Sénat, année 1929, n° 129).

Rapporteur : M. JUSTIN GODART.

M. le président, au nom de M. Justin Godart demande l'adoption du texte proposé par le gouvernement. Ainsi décide. Rapport adopté.

M. P. Strauss demande le revoit pour avis de la proposition de M. Damecourt. (bonneurs de cru.) (adopté.)

M. Dusoulyt présente son rapport sur le

- Projet de loi tendant à proroger le délai de mise en instance de pension. (Sénat, année 1931-N° 63).

Ce délai est fixé au 30 juin.

Le rapport est adopté.

- Projet de loi ayant pour objet de fixer au chef-lieu du département le siège des tribunaux dépendants des pensions de la Manche et de la Meuse
-(Sénat, année 1931-N°66)-Rapporteur: M. DUDOUYT

Le rapport est adopté.

- Projet de loi tendant à la ratification du projet de convention concernant la réparation des maladies professionnelles adopté par la conférence internationale du travail en sa 7ème session tenue à Genève du 19 mai au 10 juin 1925. (Sénat, année 1931, n°398--)-Rapporteur: M. MAUGER

M. Fd Merlin demande combien de nations ont ratifié?

M. Mauger se renseignera.

M. F. S' Maur demande si la France a déjà mis sa législation interne en accord avec la Convention.

M. Mauger pense qu'il en est ainsi.

La commission décide une seconde lecture.

- Examen du budget du Ministère de la Santé Publique.

M. le président estime que les avis de la Chambre, au cours de la discussion du budget, ont été des plus utiles.

M. P. Strauss demande ^{quels sont} les chapitres modifiés par le C. de F. du Sénat.

M. Armbruster répond à cette question. Cette année, les crédits sont diminués de 47 millions. On a diminué 19 millions sur les allocations aux familles des militaires. On a diminué aussi l'assistance aux femmes en couches en raison des assurances sociales.

On a augmenté le fonds de garantie des invalides de guerre pour les H. B. M., le crédit de logements à bas moyens, des logements pour familles nombreuses.

M. Chassaigne voudrait connaître la répartition de ces crédits entre ruraux et urbains.

M. le président indique que sur 2 milliards,

5

170000 francs ont été dépensés pour Paris et le Nord. On n'a pas fait suffisamment la part de l'atelier de l'artisan et de l'annexe agricole du paysan.

M. P. Strauss est saisi d'une proposition qui donne satisfaction à M. le président, le 1^{er} 628-1929 (M. Dautry, rapporteur). Il en demande le vote immédiat.

M. le président dit qu'on attend l'avis de la C^o des finances. Il faudrait en attendant simplifier les formalités demandées aux ruraux. Ceux-ci ont fait peu de demandes, qui ont toutes reçu satisfaction.

M. P. Strauss défend les villes, qui sont beaucoup plus atteintes par la tuberculose. Il est d'ailleurs d'avis que le surpeuplement diminuerait en ville si le paysan était mieux logé. Il serait heureux que le 1/3 de crédit soit réservé aux campagnes.

M. Neuville assure que dans l'Isère la Société de Crédit immobilier est arrêtée parce qu'elle manque de fonds, on a dû s'adresser aux caisses de crédit agricole pour y suppléer.

M. Herbelcourt expose que la mortalité dans les grandes villes et le besoin de logement sont supérieurs dans les villes, ce qui n'empêche pas que le campagnard doit être logé de façon à ne pas envier au citadin. Il décrit ce que sont certains plots insalubres de Paris. On ne doit donc pas combattre l'assassinat complet de Paris.

M. Manger rappelle que lors de la discussion de la loi Loucheur, on avait décidé que 1/3 de crédits seraient donné aux ruraux pour la construction et l'aménagement. Or, on refuse les crédits pour ce dernier objet.

M. Viellard a déposé une proposition dans ce sens.

M. P. Strauss interpellera une troisième fois.

M. Chassang généralise sa thèse. Il faudrait un milliard pour les chemins de déclassement. De ce côté, le gouvernement n'a pas fait son devoir.

M. Grillois, rapporteur, remarque que la proposition de M. Viillard vise surtout les villes.

M. Félix Merlin demande à M. Ambuster d'indiquer dans son rapport comment on peut obtenir des crédits pour l'aménagement.

M. Ambuster continue à signaler les crédits modifiés dans le budget de la 'sante' publique, en donnant des explications rapides.

Séance levée à 18 heures /z.

(27)

63

Séance du Mercredi 18 Mars 1931.

Présidence de M. Chauveau.

Séance ouverte à 16 H 1/2.

Présents : M. Brquin, Labrousse, Paul Strauss,
Rambaud, Théret, Guillois, Daraignez, Rolland
Fd Merlin, Even

M. Rambaud est désigné comme rapporteur
de loi.

Proposition de loi tendant à la modification de
l'article 20 de la loi du 1er avril 1898 sur les
sociétés de secours mutuels (Sénat, année 1931, n° 177)

M. P. Strauss remarque que cette proposition a le
même objet que la proposition 251-1930. Elle
reproduit du moins pour 2/3 cette proposition,
le 3^e tiers ayant été disjoint. Pour éviter un
retour à la Chambre, il demande que l'on
s'accorde avec le rapporteur de la Chambre pour
maintenir la disposition d'exonération fiscale.
M. Rambaud se déclare d'accord.

Projet de loi tendant à accroître les ressources des Caisses d'épargne. (Sénat, année 1931, n° 179).
Rapporteur : M. GUILLOIS

M. Guillois donne lecture de son rapport, qui
est adopté.

Examen de quelques articles du Budget du Travail.

M. le président estime qu'il ne peut y avoir, en matière d'assurances sociales, aucune participation en ce qui concerne les frais hospitaliers. La commission acquiesce.

Il n'a d'autre part jamais été question d'appliquer aux tarifs hospitaliers le tarif de responsabilité, quas que prétend l'administration (adhésion).

Ces théories ne sont pas celles des circulaires ministérielles

Pour les assurés assurés, la loi du 1928 met le pourcentage à la charge de l'assurance. Pourquoi ne pas appliquer la loi ?

On dit que les caisses ne pourront pas tenir. Si la loi est mauvaise, qu'on en demande la modification, mais, en attendant, qu'on l'applique.

M. Labrousse a fait 7 conférences pour la loi : il a promis les 80% des frais médecins, et maintenant on lui déclare qu'il s'est trompé. Il y a lieu de demander des explications au ministre.

M. le président expose qu'on a lu à la Chambre un § 12 de l'article 4 qui n'avait pas été voté par le Sénat.

Il suffirait d'admettre que ce texte ne vise pas l'hospitalisation.

Le Conseil Sup. de l'A.P. demande une nouvelle étude des rapports entre la loi d'assurance et la loi des A.-S.

La commission approuve entièrement les idées de son président.

Il n'y a rien de spécial à remarquer dans le budget du travail.

Propositions de loi de M. Paul Strauss et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier la loi du 15 avril 1909 relative à la création de classes de perfectionnement annexées aux écoles élémentaires publiques et d'écoles autonomes de perfectionnement pour les enfants arriérés.

M. Daraignez est nommé rapporteur pour avis, en remplacement de M. Paul Strauss.

Séance levée à 17 heures 15.

RDB

65

Séance du 6 mai 1931

Présidence de M. Chauveau

Séance ouverte à 17 heures.

Présents : M.M. François Saint-Maur, Dudouyt, Leredu, Justin Godart, Néron, Delpierre, Gadaud, Le Jorcen, Bugrin.

M. Delpierre est nommé rapporteur de la

Proposition de loi tendant à réserver des emplois de leur profession aux médecins, pharmaciens, chirurgiens, dentistes, vétérinaires, pensionnés pour infirmités de guerre, (Sénat, an. 1931. N°299)

M. Chauveau est nommé rapporteur du

Projet de loi tendant à simplifier la perception des cotisations des assurances sociales (Sénat, année 1931, N° 291).

A ce propos, M. François-Saint-Maur expose la série des démarches auxquelles, au cours d'une expérience personnelle, alors qu'il jouait bénévolement le rôle d'une de ses domestiques, il dut se livrer pour toucher, au nom de celle-ci, l'allocation représentative des frais médicaux.

Il suggère diverses mesures de simplification de nature à ramener la confiance des assurés dans la loi.

La séance est levée à 18 heures

Rth

Séance du 20 mai 1931

Présidence de M. Chauveau.

Séance ouverte à 17 heures.

La commission nomme M. Dauthy rapporteur pour avis de 1^e le projet de loi, adopté par la ch., tendant à modifier la loi du 19. déc. 1917, relative aux établissements dangereux, insalubres ou inconveniens ; 2^e la proposition de loi, adoptée par la ch., tendant à empêcher l'établissement de dépôts de matières dangereuses à proximité des écoles des communes de France.

(328-1930 et 425-1930)

La commission nomme M. Chauveau, rapporteur pour avis de la proposition de loi de M. Armbuster et plusieurs de ses collègues tendant à modifier la loi du 30 novembre 1892 sur l'exercice de la médecine ^(métiers d'apothicaire, chirurgien,).

La commission entend la suite de l'exposé de M. Gadaud sur la proposition de loi relative à l'assurance municipale contre la grève.

La commission examine les

Amendements de M. FERNAND MERLIN concernant la proposition de loi tendant à la suppression de la peine de fermeture des fonds de commerce. (Sénat, année 1928-n°495).

Elle entend M. Gadaud commencer l'exposé de son rapport sur la

Proposition de loi relative à l'assurance municipale contre la grève (Sénat, année 1925, n°295- Rapport Bonnevay et Roche).

Elle examine enfin la proposition de résolution de M. Damecourt, Fouilloux et un grand nombre de leurs collègues, invitant le gouvernement à introduire dans la loi de finances de 1931-1932 un article tendant au rétablissement du régime de liberté en faveur des boulilleurs de cru.

RH

6*

Séance du 3 Juin 1931

Séance envers = 16^h - 30 -

M. le Président donne lecture à une déclaration favorable, au nom de la Commune de Lyon, sur la liberté de distribution pour les boulangeries de pain.

M. Paul Strauss, pour sa part, ne s'assied pas au principe de cette déclaration.

M. le Dr Gadant donne ensuite lecture de son rapport sur la proposition à M. Gaston Cauvin relativa à l'assurance Municipale contre la grêle.

Il a adopté les articles 1, 2, 3, 4 et 5 de l'art. I, le titre II.

M. Nevill signe qu'il continuera de contrôler la concrétisation des assurances pour que l'Etat ne puisse pas profiter.

M. Rambaud demande si le chiffre du chiffre est chargé à l'Etat mais bonifié à l'avance. L'Etat peut-il être assuré pour cette part?

Le Dr G. donne son appui au texte à M. Gadant et félicite le rapporteur. Ce dernier est autorisé à déposer son rapport sous réserve de débat, mais au point de détail qui il soumettra à la votation au cours d'un prochain séminaire.

X
M. Paul Strauss le désigne comme rapporteur au projet de loi sur l'art. 54^e de l'art. II de la loi de finances (Alors des femmes en lentes) (Séance 1931 - n° 442)

M. Rolland donne lecture du rapport à M. Gadant sur la proposition tendant à l'assurer ou à empêcher le fonctionnement des médecins, pharmaciens, chirurgiens, dentistes, vétérinaires, personnes pour informer de guerre (Séance 1931)

M. Paul Strauss ajoute qu'il faut à ce sujet d'arriver avec le temps et faire évoluer le système, conformément aux lois de 1916 et de 1923.

Une deuxième lecture de ce rapport est ordonnée.

M. Paul Strauss donne lecture de son rapport supplémentaire sur l'assurance maternité et les malades maternels.

Le rapport est accepté et le dépôt en est ordonné.

M. Nevill donne lecture à un rapport sur le projet de loi modifiant l'art. 5 de la loi de 1927 sur la Caisse d'épargne.

Le rapport est accepté et le dépôt en est ordonné.

Séance levée à 18h-1/2.

LH

Rex

**REEMPLACEMENT D'UN MEMBRE
D'UNE COMMISSION**

M. le président. M. Labrousse m'a fait connaître sa démission de membre de la commission de l'hygiène, de l'assistance, de l'assurance et de la prévoyance sociales.

Le groupe intéressé voudra bien indiquer à la présidence le nom du candidat proposé en remplacement et la nomination aura lieu dans les conditions réglementaires.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

(Séance du 28 mai 1931.)

Séance du Mardi 9 juin 1931.

En exécution de l'article 19 du Règlement, ont été nommés :

M. MOUNIÉ, membre de la Commission de l'hygiène, de l'assistance, de l'assurance et de la prévoyance sociales, en remplacement de M. LABROUSSE.

69

Séance du 10 juin 1931

Présidence de M. Chaveau.

Séance ouverte à 16 heures et demie

Présents : M. Even, Duprey, Le Jorger, Dauthy, Bachelet, Leredu, Guillois, François-Saint-Maur, P. Strauss, Loubat, Theret, Fernand Merlin, Rolland, Monnier, Bugrin, Darteyre, Dentu, Gadaud, Mauger, Rambaud, Neuville, Dudouyt

M. le président salue le retour de M. Monier à la commission. (Approb^m générale.)

Projet lib. ad. par le Ch. de D., instituant une bourse commune d'assurance et de prévoyance du notariat et une caisse de retraite et d'assurance des clercs de notaires. (n° 507, 1931.)

M. Leredu est sollicité d'accepter le rapport. Il se récuse, ne pouvant s'en occuper pour l'instant et l'affaire étant pressée. Il signale qu'il existe non seulement un prolétariat des clercs de notaires, mais aussi un prolétariat des notaires.

M. le président confirme que les intérêts sont pressés.

M. Dauthy déclare avoir été présent et craint de ne point dépendre les intérêts en cause aussi bien que M. Leredu. Il ne pense pas que l'accord serait difficile entre les deux Chambres. Les notaires de Paris adoptent le projet voté par la Chambre. Ceux de province ont satisfaction en partie. M. Dauthy insiste auprès de M. Leredu, qui se décline d'accepter le rapport.

M. P. Strauss est d'accord de voter le projet tel quel.

M. le président propose d'entendre les intéressés.

M. Dauthy est nommé rapporteur.

p. avis

M. Mouriné est nommé rapporteur en
remplacement de M. Dauthier, des projets sur
328. 1930 et 425. 1930 ; 1^e projet de loi, adopté par
la Chambre des députés, tendant à modifier la loi du 9
décembre 1917 relative aux établissements dangereux,
insalubres ou inconveniens ; 2^e la proposition de loi,
adoptée par la Ch. d. D., tendant à empêcher l'établis-
sement de dépôts de matières dangereuses à proximité des
cités, de communes de France.

Il est également nommé rapporteur pour avis
de la proposition de loi de M. Charabot tendant à interdire
la création d'établissements dangereux, insalubres ou
inconveniens dans les stations touristiques ou clima-
tiques. (376-1927.)

M. Fernand Merlin voudrait qu'on s'entendît
sur le texte à présenter au Sénat relativement
au projet sur la fermeture des débits. Il demande
que ce projet soit mis en pour la prochain séance
(adopté.) (495-1928.)

M. Rolland rappelle que le projet relatif aux
emplois à réservé aux médecins ^{invalides de guerre} _{recerches} a été renvoyé en 2^e lecture. Il propose un nouveau
texte.

M. P. Strauss propose un amendement.

M. Rambaud veut réservé les concours. Il trouve
excessif d'autoriser des médecins, même blessés, au
détriment de médecins ayant des titres supérieurs.

M. Le Gorgeu aborde aussi dans ce sens.

M. Rolland défend le texte. Il donne lecture
du projet.

M. Rambaud déclare avoir satisfaction partielle.
Mais il tend à défendre les droits des jeunes méde-
cins.

M. P. Strauss déclare que ces observations pourraient
régler tte la législation sur les emplois réservés.

Il estime que le Parlement a un devoir à remplir
envers les médecins mutilés.

x

M. Monnié prend le parti des administrateurs des communes qui n'ont plus la liberté de choisir leur personnel.

M. Loredan insiste aussi : la question des emplois réservés empêche les municipalités, mais ici, qui souffrirait ? le malade.

M. Darteyre : la proposition médicale est délicate, le facteur personnel y joue un grand rôle.

M. Loubat est du même avis : l'emploi réservé en médecine est dangereux pour la santé publique.

M. Le président observe que la question n'était pas à l'ordre du jour.

M. Rolland aimerait voir la qu'on puisse exprimer le rapport de M. J. Godart.

M. Dauthy demande une statistique des emplois qui pourraient être réservés.

M. Duprey dit qu'il y a beaucoup d'anciens combattants, malades, en plus des blessés, car les concessions de réforme ont été très larges pour les médecins.

M. P. Strauss demande que M. le ministre des pensions soit entendu à quinzaine.

ainsi décidé. —

Projet de loi tendant à modifier les titres III et V du livre 1^e du Code du Travail et l'article 2101 du Code civil. (Allocations familiales) (440 - 1931.)

M. François-Saint-Maur expose les grandes lignes de son projet de rapport.

M. Darteyre demande s'il n'y aurait pas intérêt à consulter les syndicats ouvriers comme les syndicats patronaux.

M. François-Saint-Maur répond qu'on a consulté que les caisses existantes et non les syndicats. Il se réserve de demander au ministre de consulter les syndicats ouvriers.

M. Darteyre se déclare satisfait.

M. Félix Merlin demande si les répercussions en matière de chômage seront envisagées dans le rapport.

M. François-Saint-Maur déclare que la loi ne prévoit l'allocation que par jour de travail. Mais le ministère augmente les secours officiels de chômage quand il y a des enfants.

Mais dans la pratique, les caisses ne diminuent pas l'allocation en matière de chômage parce qu'on débanche d'abord les célibataires.

M. Lere du demande que ce fait soit mentionné dans le rapport.

M. Theret demande qui a apporté l'adhésion des agriculteurs.

M. Fr. L'aur répond : par la Fédération des caisses agricoles dans leurs congrès.

M. Naudille pense qu'il y aura moins de résistance que pour les assurances sociales.

La Commission félicite M. François-Saint-Maur de son rapport.

Projet de loi tendant à simplifier la perception des cotisations des assurances sociales (291-1931)

M. Chauveau expose les proportions du gouvernement, qui n'apportent pas de simplification.

Il propose un autre système plus simple et plus pratique, pour les cotisations.

Le gouvernement propose de substituer au trimestre d'âge le trimestre civil. M. Chauveau accepte.

M. Manger demande à avoir le texte en mains.

Les 2 textes seront comparés.

La commission accepte les principes proposés par M. Chauveau.

Séance levée à 6^h45.

R.M

73

Séance du 17 juin 1931.

Présidence de M. Chauveau

Séance ouverte à 17 heures

Présents : M. B. Loubat, Le Gargier, Trubuster,
Dudouyt, Lancier, Héros, Chériet Gadaud, Neuville,
Chassaing, Tanguy, Rolland, Monnier, Darteyre,
Fernard Merlin, Mauger, Ver, Dherbevourt,
Dauchy, Rambaud

M. Fernand Merlin entretient la commission
de l'avis qu'il doit donner sur le 209-1929. (peine
de la suppression du fonds de commerce).

Il s'agit, dit-il, de savoir si les vendeurs d'al-
cool vont triompher des hygiénistes.

Il faut qu'il y ait un débat au Sénat.

Quel est l'avis de la Commission. Doit-elle conclure
ou non ? C'est toute la question.

M. Fd. Merlin propose de repousser la proposition de loi
et de demander l'ouverture d'un grand débat sur l'alcool.
Le 21 mars 1929, le Sénat a voté un ordre du jour
réclamant un programme de relèvement national.
Il faut reprendre ce texte et faire cesser le scandale
des ventes fructueuses de fonds de bouteilles.

On organise en France l'importation directe publique.
Il faut réagir.

M. Chériet demande pourquoi les débits visés par la
proposition ont été fermés.

M. Fd. Merlin répond que plusieurs autorités de ces
débits ont été fermés parce que c'étaient des lupanars
ou des repaires de bandits (banlieue de Marseille, etc.)

M. Le président constate que 100 débits ont été fermés
en cinq ans.

M. Lanicet ne comprend pas que la Chambre ait voté cette proposition sans débat.

M. Thiriet, comme médecins, est hostile à la proposition.

M. Ambroster demande la preuve que l'alcoolisme augmente en France.

M. Félix Merlin répond par les chiffres de consommation d'alcool : 6 litres en Hollande, 22 litres par personne et par an. D'autre part, depuis 15 ans, le nombre des alcooliques a doublé.

M. le président : Avant la guerre, on consommait en France 1600 000 Hl. d'alcool, aujourd'hui 1 100 000. Mais cela augmente légèrement.

En 1917, dit M. Félix Merlin, c'était 520 000 Hl. et actuellement 1 100 000 Hl.

En 1929, dit M. Even, la commission d'hygiène de la Chambre avait refusé de rapporter une proposition analogue.

Sur le demand de M. le président, la commission décide de donner un avis défavorable.

M. Fernand Merlin s'opposera, au nom de la commission, au passage à la discussion des articles.

Les amendements constituant une portion de repli seront signés le nom de tous les membres de la commission d'hygiène (adopté)

Établissements dangereux, insalubres et indécorous. (328-1930) et 425-1930)

M. Mourier, rapporteur, déplore que la commission d'hygiène n'ait pas été saisie au fond, plutôt que la commission d'administration générale.

Il expose les grandes lignes de son rapport.

M. Chassaing trouve les sanctions existantes insuffisantes. 100 francs d'amende. Quant à la fermeture des établissements, on ne l'applique jamais comme trop grave.

Le rapport est adopté

Assurances Sociales. (472 - 1931. - Projet de simplification de la perception des cotisations.).

M. le président donne lecture de son rapport.

Il signale que le loi n'a prévu qu'une façon d'acquitter les cotisations. Mais les décrets en prévoient plusieurs. Ainsi on rend la loi facultative (dockers, p.ex.)

La commission décide de ne pas admettre d'autre mode de versement que le timbre.

M. Rambaud déposera un amendement visant la cotisation des accidents du travail.

Le rapport est adopté.

Séance levée à 19 heures.

RH

Séance du 24 juin 1931

Présidence de M. Chauveau

Séance ouverte à 16 h 30.

Présents : M. Le Gorgen, Faugère, Bruguié, Darteyre, J. Godart, Duprey, Panthy, Daraignez, P. Strauss, Rolland, Chassain, Rambaud, François St Maur, Gadaud, Mauger, Thivet, Néron, Ambuster, Mouriel, Even, Dentu.

Proposition de loi tendant à réservé des emplois de leur profession aux médecins, pharmaciens, chirurgiens, dentistes, vétérinaires, pensionnés pour infinités de guerre.

M. Le Gorgen présente des objections : les maires ont déjà assez de difficultés avec les emplois réservés.

Il demande s'il s'agit des emplois qui constituent l'unique fonction d'un médecin, ou des fonctions qui peuvent être confiées à un médecin en plus de ses occupations normales. M. Le Gorgen craint que, si l'on impose aux maires des médecins parce qu'ils sont mutiles, on aie des méconnaissances graves.

M. Rambaud appuie ces observations.

M. Strauss rappelle qu'on avait décidé d'entendre le ministre des pensions. Les critiques présentées s'appliquent plus spécialement à la législation des emplois réservés. Il faut aussi entendre les représentants de l'Association nationale des médecins mutiles. M. P. Strauss avait demandé au ministre de dresser des tableaux annexes, mais les administrations n'ont offert ~~que~~ aux médecins que des emplois ridicules.

M. François St Maur demande également à entendre le ministre de la Santé publique

Sur observation de M. J. Godart, rapporteur, M. Tran-

48

sois St. Maur retire sa demande.

Le ministre des pensions et le président de l'ass^e de médecins utiles seront convoqués.

Protection des enfants du premier âge et consultations de nourrissons.

M. P. Strauss rappelle que la commission des finances a désiré consulter le ministre des finances, et mette toute l'opinion à la charge de l'Etat. Il estime que la C^e d'hygiène reprend sa liberté. Il voudrait supprimer l'énumération des enfants bénéficiaires de la loi et les bloquer en un seul article. Il supprimera également deux catégories (pupilles de la nation, etc.)

Il donne lecture du nouveau texte de l'article 1^{er}, et répond à de courtes demandes d'explications de M. Rolland, Rambaud, Thiriet.

L'article 1^{er} est adopté.

L'art. 2 également.

A l'art. 3., le rapporteur supprime le rattachement de ce service à la préfecture de police, pour Paris et laisse le loin de régler cette question à un règlement d'administration publique, le Conseil général entendu.

M. Duprey voudrait que la charge fût entièrement supportée par l'Etat.

M. P. Strauss trouve que la C^e des finances fera déjà assez de difficultés pour lui donner la moitié de la charge.

M. Duprey estime la dépense à 80.000 francs chaque enfant, pour les deux années de surveillance. Ce sera beaucoup trop lourd pour certains départements. M. le président est d'accord d'attendre les proportions de la commission des finances. M. Paul Strauss appuie cette opinion.

M. Gadaud pense que la C^e d'adm^e sera appelée aussi à donner son avis.

M. François Saint-Maur demande une rédaction plus vaste du régime financier de la loi. Ainsi la commission ne préjugerait rien de la répartition des dépenses.

M. P. Strauss propose de prévoir simplement une quote-part de l'Etat et une du département, sans fixer la quotité du pourcentage.

M. Chassaigne propose de fixer cette quotité par la loi de finances.

M. François Saint Maix propose de se référer au barème prévu dans la loi modifiant les finances communales.

M. Chassaigne propose $\frac{1}{3}$ département, $\frac{2}{3}$ Etat.

M. Daraignez signale que dans le projet visé par M. Fr. St. Maix, toutes les dépenses d'assistance sont mises à la charge du département.

M. Jadaud: Il faut un même barème pour toute les lois d'assistance.

M. P. Strauss, en 1923, a essayé d'unifier ces barèmes, il n'a pu y arriver. Il est hostile à enlever à la commune sa part de contrôle : l'assistance communale est à la base de toutes ces lois depuis le concile de Tours, au V^e siècle.

La proportion $\frac{2}{3}$ et $\frac{1}{3}$ est adoptée.

Profit de loi instituant une bourse communale d'assurance et de prévoyance du notariat et une caisse de retraite et d'assistance des clercs de notaires.

M. Dauthy, rapporteur, expose l'histoire de la question.

Il y a, dit-il, un prolétariat du notariat. Certaines études ne font pas plus de 18000 francs par an, et il a fallu voter une loi autorisant le notaire à être greffier de justice de paix. Or, le notaire est nécessaire dans les campagnes surtout.

La Chambre a ajouté au projet un article 8 créant la bourse communale du notariat ; les 7 articles concernant les clercs. M. Dauthy propose de reporter cet article 8 à la place de l'article 3.

En outre, il y a d'autres modifications de forme

29

a' adopter: ainsi pour le fait d'annexer les statuts de la caisse à la loi. Ce n'est pas l'affaire du Parlement d'examiner ces statuts, c'est l'affaire du règlement d'adm^{re} publique que de réglementer cette affaire.

Il aurait fallu pouvoir entériner un accord entre notaires et clercs. En matière sociale, le Parlement doit être de plus en plus un notaire.

M. Mauger trouve que les clercs auraient intérêt à rester affiliés aux assurances sociales.

M. Duprey ne voudrait pas mettre patrons et clercs dans la même loi. Pourquoi aussi ne s'occuper que des clercs de notaires? Il y a ceux des heritiers, des avoués, des commissaires-priseurs.

M. Chassaing dit qu'il n'y a pas de patrons contre salaires. Les notaires de campagne qui n'ont pas de clercs sont des "artisans". Ils vont payer pour des clercs qu'ils n'ont pas. Ils quitteront la campagne et se feront clercs à Paris. Il faut donc lier le sort des deux parties.

M. Dautry répond à M. Mauger que les avantages de la caisse sont 4 fois plus considérables pour la vieillesse, 2 fois plus considérables pour les prestations, qu'avec les assurances sociales. Il y a avantage à augmenter le nombre des caisses autonomes. Il est d'avis qu'il ne faut parler ni de patrons ni d'ouvriers: il y a un notariat, Service public.

Audition de M. Delcloz, président de la fédération des clercs de notaire.

M. Delcloz remercie la commission de vouloir bien l'entendre.

Il déclare que les 39 additifs pour les notaires sont suffisants. Mais il ne faudrait pas avoir un conflit avec la Chambre. Quant aux statuts de la Caisse des Retraites, ils ont été élaborés par les fonctionnaires du ministère du travail, ils ont reçu une approbation unanime.

Ce statut permettrait la peréquation des retraites des vieux clercs. Nous tenons donc à ces statuts. Si on laisse au R. A. P. le soin de fixer d'autres statuts, il y aura un gros désap- pointement chez les clercs.

Nous voudrions une indépendance absolue des deux caisses (notaires et clercs). Nous voudrions que les centimes additionnels soient versés directement.

M. Mauger demande combien il y avait à de clercs.

M. Delcloy répond que les tentatives de recense- ment faites par l'As. N^e de notaires ont échoué. Il y avait en 28 20939 clercs en France.

M. Mauger. Quel salaire moyen?

R. A 35% ans, la moyenne pour toute la France n'atteint pas 14000; pour la province 7000 environ.

M. Chassaigne. A-t-on procédé à un recensement par catégories?

R. Les notaires se sont opposés à ce que les clercs répondent eux-mêmes. Il est difficile d'établir un état précis : les mêmes titres ne désignent pas toujours les mêmes emplois.

M. Dautry. On est arrivé à 173 millions de salaires.

S'il on ne tient compte que des clercs cotisants, de 18 à 60 ans, on arrive à une moyenne de 9.400 francs par tête.

M. Dautry expose sur quels points il améliore le projet: application immédiate, contrôle, etc.

M. Delcloy remercie M. Dautry.

M. Duprey demande si la loi des A.S. est appliquée dans les études.

R. Certains notaires ont tardé, mais c'est parce qu'on leur a largement entouré le vote presque immédiat de la loi.

M. Chassaigne réclame encore une répartition

6

des salaires. M. Delcloye répond qu'on ne peut savoir que gagnent les notaires.

M. Moniné ajoute : "Et même les clercs."

M. Chassaigne déclare qu'il leira le sort des clercs et celui des petits notaires.

M. Delcloye est d'avis qu'il faut au moins un notaire par canton. Mais il y a des cantons qui ont 5 notaires pour 7.000 habitants. Il faudrait permettre aux notaires de canton d'instruire dans tout l'arrondissement et supprimer les petites établissements.

(La délégation se retire.)

M. Dauthy donne lecture des grandes lignes de son rapport.

Ses clercs seront assurés jusqu'à 3000 francs. 400 clercs seulement gagnent plus de ce chiffre : ils seront couverts jusqu'à due concurrence.

M. Rambaud signale que certaines clercs ont, à côté de leurs ressources officielles, des profits ignorés.

M. Dauthy répond qu'il ne s'agit que d'exceptions.

Il donne les chiffres du régime financier du projet.

M. Meauger proteste contre le fait que ces assurés seront avantageés par rapport aux assurés des A.-S., et cela aux frais des usagers. Il n'est pas d'accord que le projet donne des avantages supérieurs à ceux des A.-S.

M. Dauthy défend le principe des cotisations additionnelles.

La discussion est renvoyée à mercredi prochain.

M. Meauger est nommé rapporteur de la proposition de loi, adoptée par la Chambre, concernant les réparations à accorder aux victimes civiles de la guerre autres que celles visées par la loi du 24 juin 1919. (316 - 1931.)

Scène levée à dix-neuf heures.

R.XX

Séance du 1^{er} juillet 1931.

Présidence de M. Chauveau

Présents : M. Daraignez, J. Godart, Chassaing, Buguin, Dautry, Dudouyt, Grullois, Rolland, Rambaud, Le Jorcen, Ed. Merlin, Even, Faugère, P. Strauss, Mauger, Dherbécourt, François St Maur, Mourré, Darteyre, Duprey, Alphonse Bachelet, Dentz,

632 - 1931. M. Dudouyt fait adopter son rapport sur le projet de loi, adopté par la Chambre, tendant à prolonger le délai de mise en instance de pension.

549 - 1931 M. Chassaing est nommé rapporteur du projet de loi modifiant et complétant la loi du 24 septembre 1919 relative aux stations hydrominérales, climatiques et de tourisme.

581 - 1931 M. Chauveau est nommé rapporteur du projet de loi modifiant l'article 26 de la loi du 30 avril 1930 sur les assurances sociales.

572 - 1931 M. Chauveau est nommé rapporteur du projet de loi modifiant l'article 52 de la loi du 30 avril 1930 sur les assurances sociales.

548 - 1931 M. Mauger est nommé rapporteur de la proposition de loi tendant à modifier certains taux maxima des rentes allouées aux victimes d'accidents du travail.

Médecins mutilés (emploi réservé) - Audition de
401-1930 M. le ministre de pensions et du Dr Pusse, pré-
et 299-1931 dent des médecins mutilés.

a. Chaptalier de Ribes, ministre des pensions
est introduit.

b. Le Jorger demande à quelles médecins mutilés s'adresse la proposition. Il expose le insur-
mément que présente la loi sur l'emploi réservé.

c. Le ministre expose que la question est déjà
résolue. Il ne s'agit pas de reclassez socialement les
mutilés, mais à les aider à trouver un emploi manus.
Il ne peut s'agir de leur appliquer la loi de 1923.
On se heurterait à trop de difficultés.

On a tout d'abord cherché à savoir combien d'emp-
lois pourraient être réservés dans les administra-
tations. Réponse négative à peu près partout.
Le ministère s'est borné à évoquer une circulaire
en juillet 1930 pour recommander l'emploi.

Vint la proposition Strauss-Godart. Le ministère
l'étudia soigneusement.

Le ministre craint l'hostilité des autres ministères.
Il ne s'agit pas d'emplois exigeant l'activité
totale.

On répond que la direction des Bureaux d'hygiène
exigent cette activité totale.

M. le ministre cite les médecins de ministère. Mais
comment la commission de classement dressera-t-elle
une liste ? Il faut une procédure très simple.

M. le Jorger fait allusion aux "médecins assurés".
Vai-t-on imposer aux préfets le choix des médecins mu-
tilés. Vai-t-on les préférer aux médecins locaux déjà
installés ?

M. J. Godart répond en renvoyant son collègue à l'exposé
de son premier texte.

M. Mourré reconnaît les droits de victimes de la guerre.
Mais c'est l'affaire de l'état ou du département. Tous les
jours, les maires se plaignent amèrement de la bri-
fure l'emploi réservé. Le reclassement est peu uti-
lisable. Dans ces conditions, il se refuse à continuer

dans cette voie. Après les emplois de maire, vous venir les médecins, et après les médecins, d'autres catégories.

Combien y aura-t-il de bénéficiaires ? Cinq, a-t-on dit.

- Non, répond le ministre, on a opté cinq emplois.

- M. Horváth maintient son opposition.

M. Strauss rappelle qu'en 1928, il avait interrogé le ministre des pensions sur l'établissement de tableaux annexes. Il faut bien entendre exclure tous les emplois donnés au concours. Mais la loi est inapplicable sans tableaux prétabless.

M. Rambaud demande si, par le fait qu'il est mutilé, un médecin aura la priorité pour tous les emplois d'une commune.

M. le ministre reconnaît combien les emplois réservés soulèvent de difficultés. On s'en plaint beaucoup. Est-ce une raison pour ne rien faire ?

La proposition Godart n'a pu être acceptée par le ministre. Celui-ci admet celle de M. Strauss à laquelle M. Godart se rallie.

Mais les administrations pourront toujours rendre la loi inopérante.

M. Even demande quels emplois on peut donner à ces médecins. (inspections de immigrants, médecins de ministères) Pourquoi ne pas réservé ce emploi aux mutilés.

M. Le Gorgeu fait observer qu'on néglige les plus intéressants, ceux qui ne peuvent plus exercer.

Le ministre répond que le Sénat posait la question à tous les ministères. Les mutilés, médecins peuvent être recommandés.

M. Rambaud se déclare hostile au projet.

M. Jouve, président des Médecins mutilés, a vu les infortunes de ses camarades.

3

On s'est occupé de médecins étrangers ayant servi dans l'armée allemande, puis naturalisés français. Au Métro, dans les Assurances, on installe des métèques.

Bien entendu, si il y a concours, la ventilation ne peut intervenir que si il y a égalité de points. Certains sourts pourraient être employés dans des bureaux de comités, ou d'assurances. Nous ne briguons point l'emploi de communes.

M. Monnié demande si la loi des emplois réservés a exclu les médecins ?

Le ministre répond qu'il n'y a pas d'emplois de médecins qui soient réservés par la liste.

M. Breu demandé au ministre si il ne peut créer une catégorie nouvelle.

Réponse négative.

Le ministre ne peut donner de véritables emplois de médecin.

M. Monnié est partisan à la proposition du moment qu'on laisse toute liberté aux administrateurs des communes.

Le ministre et le Dr Jousset se retirent

507-1931

Clercs de notaires et notaires. — Audition du président de l'association nationale des notaires et du président secrétaire général. — et de M. le président de la Baroche. —

— M. Votuney, président de l.A.N.N. fait l'historique de la question. On avait d'abord demandé l'augmentation des honoraires des notaires. En janvier 1929, on leur accorda le coefficient 2,5, promettant de leur donner 3 lorsqu'il apporterait un projet d'ordre professionnel. C'est l'origine du projet en cause. Un autre projet fut présenté par les clercs. Le projet des notaires, approuvé par le gouvernement, est de lui faire dépendre en ce moment. Sur 7000 notaires, 3000 sont

dans l'impossibilité de cotiser.

Les notaires, pour aller plus vite, ont demandé des cotisations additionnelles plutôt que l'envoyer le 2^e tranche d'augmentation de Paris. Mais ces cotisations additionnelles sont abandonnées aux caisses : c'est en somme une cotisation déjouissée.

On a abandonné l'idée de la retraite générale : on se bornera aux notaires faisant pas plus de 30.000 fr. brut. Il y a des misères dans le notariat. M. Vauturiez plaide en faveur de ses collègues parisiens. Il faut pouvoir continuer à recruter les notaires. Il faut aussi maintenir les clercs.

M. Thomine, président de la Bataille, plaide la cause des clercs. Ceux-ci n'ont pas obtenu toutes les satisfactions qu'ils désiraient, surtout lorsqu'ils sont employés dans de petites études de province. De la 1^e idée de la retraite. Les clercs ne peuvent s'adjointre des revenus supplémentaires : le règlement Sy approuve. Il mentionne tout le brouillon au Parlement.

M. Daraignez estime que le moment est mal choisi pour augmenter les frais de mutation à environ 60 millions par an.

M. Mourré approuve cette observation. Il demande au président des notaires s'il ne pourrait pas obtenir de ceux-ci qu'ils conduisent comme ils le doivent. Autrement, il ne votera pas le projet. Les notaires et les clercs poussent les propriétaires à vendre.

M. Vauturiez reconnaît que la réforme coûterait 60 millions, mais pour une liquidation de 100.000 francs, les frais n'en seraient augmentés que de 192^{fr}. 50.

Il reconnaît aussi que les objections de M. Mourré sont sérieuses. Il s'efforce de

88

morale de la profession. On cherche à instaurer la responsabilité collective des clercs, d'accord avec la Chancellerie.

M. Monnier se déclare satisfait.

M. Daraignez estime que le caisse des clercs toucherait 58 million par an. N'est-ce pas trop ? Et ne pourrait-on pas diminuer le pourcentage de 7½ %.

M. Thominez s'abrite derrière des calculs actuariels, et défend le chiffre de 7½ %.

Il y a 21000 clercs en France : il fait partie d'un service public indispensable.

M. le président remarque que le projet fait aux clercs une situation de faveur par rapport aux autres salariés.

M. Monnier demande combien sur les 21000 clercs, sont assujettis au T.S.

M. Thominez l'ignore.

M. Dauthy explique que la caisse a besoin de grosses ressources, car elle va tout de suite donner une retraite à tous les clercs de 60 ans et plus en exercice.

M. Buguin demande pourquoi les clercs écrivent pour demander la disposition des 2 cartes.

Le président répond que les 2 fédérations ouvrières et la fédération patronale sont maintenant d'accord.

Les délégués se retirent.

619-1930

Projet de loi rendant obligatoire dans les armées de terre et de mer la vaccination anti-diphétique dans certaines circonstances épidémiologiques.

M. Rolland présente son rapport, favorable au projet.

214-1910

Après observations de M.M. Duprey, Chassaigne,

~~25-1927~~

Paul Thaumas, le rapport est adopté !

240-1917

M. Daraignez, rapporteur du projet sur l'enseigne-

ment de aveugles et des sourds-muets rend
compte de ses démarches auprès de l'administra-
tion. Ayant trouvé peu d'aide de ce côté, il se
tourne vers ses collègues pour demander d'être
décharge de son rapport.

M. P. Thauss demande que le président convoque
les ministres intéressés dès la rentrée.

Séance levée à 18 h. 20.

83

Réunion du 18 novembre 1931

Présidence de M. Chauveau

Séance ouverte à 17 heures. — 24 présents. (10 voix inscrites)

M. Dauthy donne connaissance de son projet de rapport sur le projet de loi instituant une bourse commune d'assurance et de prévoyance du notariat et une caisse de retraite et d'assistance des clercs de notaire. (n° 507, 1931.)

M. Chauveau remarque que les clercs vont payer plus de 6%, alors que les patrons ne paient que 3%.

M. J. Godart appuie cette observation, au moins en ce qui concerne les appontements soumis au régime des assurances sociales.

M. Mauger demande ce que deviendra le clerc qui changera de métier et redeviendra assuré social pur et simple.

M. Dauthy répond que le patron verse jusqu'à 30000 francs de salaire, ce qui compense la réduction à 3%. D'autre part, il est désirable que l'on fasse un sort spécial et meilleur à beaucoup de catégories, plutôt que de les laisser assujetties aux Assurances Sociales, qui ne donnent qu'un minimum.

M. P. Strauss rappelle que M. Antonelli a été rapporteur et des A.-S. et du projet en discussion.

M. Darteyre craint de créer un précédent favorable au démembrement des A.-S.

M. Dauthy répète son argument devant la réponse à M. Mauger.

M. J. Godart demande si les petits salariés ne seraient pas désavantagés en quittant les A.-S.

M. Dauthy répond qu'ils toucheront cinq fois plus en moyenne.

M. J. Godart insiste et ne veut pas se contenter d'une moyenne. M. Dauthy demande à consulter un actuari. Il arrivera d'ailleurs que peu à peu c'est le notaire qui devra payer la cotisation du clerc en élévant son salaire.

M. J. Jodart ne voudrait pas que d'autres patrons présentent texte de cette loi pour échapper aux A.S.
La discussion est renvoyée à une séance ultérieure.

472-1931.

M. Chauveau présente son rapport sur le projet de loi modifiant l'art. 52 de la loi du 30 avril 1930 sur les assurances sociales.
Le rapport est adopté.

581-1931.

M. Chauveau présente son rapport sur le projet de loi modifiant l'article 26 de la loi du 30 avril 1930 sur les assurances sociales. Le gouvernement demande à désigner les membres du conseil d'administration des caisses au lieu de les laisser désigner par l'élection, ainsi que le droit de désigner 3 membres non assurés pour la caisse de Seine et Seine-et-Oise.

La commission se montre hostile à ces propositions, surtout sur le dernier point.

Le gouvernement propose qu'on lui accorde le droit d'abréuer d'office les délibérations des caisses primaires. Refus de la commission.

La commission accepte les faiblesses offertes pour le changement de caisse.

Séance levée à 19 heures.

Séance du 19 novembre 1931.

Présidence de M. Chauveau

Séance ouverte à 17 h. 15.

Présents : M. Rolland, Darteyre, Le Jorger, Guillois, Bachelet, Dudouyt, François-St. Maur, P. Strauss, Mauger, Dherbecourt, Monnié, Gaudin.

Assurances sociales. - M. Chauveau expose les conditions d'embouteillage où se débattent certaines caisses départementales et particulièrement celle de Seine et Seine-et-Oise.

M. P. Strauss expose que la multiplication des bureaux auxiliaires est la solution.

M. Monnié a fait créer des bureaux auxiliaires quand il était ministre, mais il reconnaît que le service n'est pas encore parfait.

M. Chauveau. - Ne pourrait-on prévoir qu'une caisse ne pourrait dépasser un chiffre de 400.000 adhérents ?

M. P. Strauss - je ne voudrais pas d'une solution exorbitante du droit commun. La caisse mutualiste a près de 1000 bureaux de paiement ; là, il n'y a pas de difficultés. Mais la caisse interdépartementale fait pour par jour des progrès. Cela n'empêche pas d'essayer de la desservir. La Caisse départementale a maintenant son contrôle sanitaire organisé pour la mutualité.

M. Monnié voudrait qu'on crée de nouveaux bureaux auxiliaires. Peut-être pourrait-on créer une caisse réservée à la Seine-et-Oise, et dont le siège serait à Paris, pour plus de commodité. Il demande de même que la commission prie le ministre de créer de nouveaux bureaux.

M. François-Saint-Maur demande des détails sur le fonctionnement des bureaux auxiliaires.

M. Monnié répond par quelques exemples, qui

montrent le gain de temps que réalisent les assurés.
M. François-Saint-Maur demande si cette économie de temps se doublent d'une économie de temps au niveau de Louvain-la-Neuve. Si les opérations des bureaux payeurs doivent être comptabilisées à niveau Louvain-la-Neuve, cela augmente au contraire le travail bureaucratique.

M. Monnié trouve que cela dégage tout de même la Caisse centrale. Il faudrait un bureau auxiliaire par canton de la Seine, soit 22.

M. Bachelet propose 3 caisses : Paris, banlieue Seine, et dép. de Seine, et Oise.

M. P. Strauss ne voudrait pas scinder la Caisse interdép. Il ne faut pas l'affaiblir ; car elle fait déjà beaucoup contre la maladie.

M. Bachelet dit que les 2 solutions ne sont pas conciliables.

M. Chauveau parle ensuite de la perception des cotisations. Il y a 10 millions de cartes. 40 millions de feuilles trimestrielles. Pe pourraient-on concevoir le paiement direct du patron à la caisse ? C'est d'ailleurs l'ancien texte de la commission. Il demande à la commission de songer à cette proposition.

M. le Gorgeu objecte que les patrons devront verser à diverses caisses.

M. François-Saint-Maur est d'avis que les patrons préféreraient être en relations directes avec les caisses.

M. Chauveau défend son projet. Il est autorisé par la commission à lui soumettre un texte.

M. Monnié signale des abus de la part des médecins et des pharmaciens.

On questionnera mercredi le ministre sur cette question et diverses autres.

Séance levée à 18^h10

RH

93

Séance du 25 Novembre 1931.

Présidence de M. Chauveau

Séance ouverte à 17 heures.

Présents : M. Dauthy, P. Straus, Bachet, Le Gorgu, Rolland, Daraignez, Loubat, Taugére, Mauger, Fd Merlin, Thivet, Claramont, Monié, Darteyre, Denta, Bugnon, Jadaud, Neville, Ambroster

Retraites ouvrières et Assurances Sociales

Audition de M. le Ministre du Travail principalement au sujet des questions suivantes :

- I - Retraites ouvrières et assurances sociales;
- II - Assistance médicale gratuite et assurances sociales;
- III - Caisse départementale;
- IV - Dépenses médicales et pharmaceutiques.

M. Landry, ministre du travail, est introduit. Il est accompagné de M. Gaston Roussel, directeur général des Assurances Sociales, et de M. Pierre Laroque, chef de cabinet.

M. Mauger expose les difficultés qui éprouvent les viséts aux R.O. qui se trouvent dans une situation complexe, ne pouvant bénéficier ni de l'une ni de l'autre loi. Or, la Caisse des dépôts a 23 millions qui leur appartiennent. Certains intéressés ont versé régulièrement, mais ayant 10000 fr. d'appontements, ne peut entrer dans les A.S.

M. Landry, ministre du travail, connaît les préoccupations de M. Mauger, qui est venue voir dans son cabinet.

Il y a lieu de s'expliquer. M. Mauger a dit que la loi de 1910 des R.O.P. n'a jamais été abrogée. Sur ce point essentiel, M. le ministre ne partage pas son opinion. Si la loi de 1910 n'a pas été abrogée expressément, l'article 47 § 2 décide qu'il ne sera plus procédé à aucune inscription nouvelle.

D'autre part, le fonds de réserve des R.D.P. a été versé au fonds de solidarité par la loi de A.S.

M. Mauger objecte que M. Laval a reconnu ici que la loi des R.D.P. n'était pas abrogée et que le principe subsistait.

M. le ministre. Il n'y a plus d'échanges de cartes ni d'inscriptions nouvelles. Il n'y a plus de finances distinctes. La loi des A.S. maintient des droits créés par la loi de R.O.P. C'est dire que les autres droits ne sont pas maintenus.

M. le président donne lecture de l'art. 48. Les assurés ont droit à la valeur actuelle acquise au jour de leur demande. C'est la solution.

M. le ministre reconnaît que certaines espèces réclament des dispositions législatives spéciales. Le ministère a préparé un projet de loi complétant l'article 47. Il ne peut, faute du consentement des finances, le communiquer officiellement à la commission. Ce projet comporte trois articles visant les catégories les plus intéressantes. Le gouvernement sollicite d'avance la collaboration de la commission.

M. le président répond que l'article 48 suffit et qu'il n'est pas besoin de légiférer.

M. Mauger expose que ~~tous~~ les assurés de R.D.P. ont presque tous 20 ans de versement. Certains restent en arrière. Le ministre était disposé à offrir la liquidation de la pension à 55 ans. Ne pourrait-on liquider l'ensemble ~~des~~ autre en les autorisant à demander la liquidation de leur retraite à 50 ans.

M. le ministre est d'avis qu'il faut un texte.

M. Chassaigne signale le cas d'un assuré de 51 ans en règle de versement, ^{qui} ne peut être inscrit aux A.S. Il demande s'il pourra, après 25 ans d'inscription ^{aux R.Q.P.}, demander la liquidation de sa retraite.

M. le directeur répond que c'est un assure obligatoire en contravention avec la loi.

M. Chassaigne. Pas le fait de la loi de 1930.

95

M. le ministre. Si ce n'est plus un salarié, il faut un texte législatif.

M. le président. Il faut calculer et donner la valeur actuelle.

M. François Saint-Nazaire. Les assurés de 1910 qui ne sont pas assujettis à celle de 1930 ne peuvent perdre leurs versements. Il faut prévoir quelque chose pour eux.

M. Mangin rappelle la loi rapportée par M. Valadier. A ce moment, la commission avait prévu une solution, qui n'a pu être acquise.

M. le ministre. - Le projet prépare répond aux préoccupations exposées. Il se peut d'ailleurs qu'on adopte un projet s'inspirant de la suggestion du président.

M. Le Jorgeret expose les difficultés des maires au sujet de la coexistence de l'Assistance médicale gratuite et des A.T.

Une circulaire prévoit l'établissement de deux listes : notamment indigents et privés de ressources.

En ce qui concerne les premiers, il y a 80% à la charge des caisses et 20% à la charge des communes. En soumettant le tarif de responsabilité de la carte et le tarif des accidents du travail. Pour l'hospitalisation, pour les notamment indigents, c'était encore le tarif des A.T. et pour les privés de ressources, c'est le tarif le plus bas des malades payants. La circulaire du 4 octobre parlait d'un tarif de responsabilité laissant le reste à la charge des collectivités. Cela abourdit le chargement collectif. La circulaire du 29 octobre n'est pas non plus conforme à la loi.

En ce qui concerne le malade privé de ressources, le ministère réclame le droit de prendre pour l'hospitalisation le tarif de responsabilité. Jamais le Parlement n'a voulu cela.

M. le ministre se réfère à l'article 6 § 2. Il ne fixe qu'un maximum. On peut donc descendre au-dessous.

M. Le Jorgeret est d'avoir que le tarif de responsabilité n'a jamais visé que les malades à domicile et non les hospitalisés.

En somme, on avait fait espérer des économies aux communes, mais de cette façon on augmente illégalement leur charge. Il n'est pas étonnant que les caisses de répartition soient florissante : elles font payer ce qu'elles doivent par les communes.

M. le ministre. Vous me dites que le législateur a considéré le tarif de responsabilité que pour le malade à domicile. Mais la préoccupation de l'équilibre financier des caisses doit exister. Le ministre répète son argument de l'article 6.

M. le président signale que la § 12 de l'article 4 n'a jamais été voté par le Sénat. Cet article a passé dans une navette par surprise. C'est la base de l'argument du ministre.

M. P. Strauss rappelle que le tarif de responsabilité a surgi quand on a mis face à face le client et le médecin. Mais pour les hôpitaux, il devrait y avoir des conventions avec les caisses, tenu que le malade dit jamais aucune différence à payer. L'hôpital ne doit pas faire d'emprise sur l'indemnité journalière, qui est destinée à la famille.

M. le président. - Le Sénat a toujours pensé que les assurés étaient des travailleurs, les assists des gens qui ne travaillaient pas.

M. le ministre n'a pas en devoir détruire ce qui avaient fait les précédentes en matière de tarif de responsabilité pour l'hospitalisation. Les tarifs de hôpitaux varient de 9 à 39 francs. Les tarifs de responsabilité sont parfois insuffisants : mesure de prudence. Il faut attendre les premiers résultats financiers. Les caisses d'assurance maladie ont des bons crédits, mais cela tient à ce que les assurés ne connaissent pas leurs droits. La situation évolue. Ce n'est pas encore le moment d'insister sur un tarif relevé de façon générale.

M. Le Gorgeu. La question est de savoir si le tarif de responsabilité, en matière d'hospitalisation, est légal, et non pas de savoir s'il faut l'amender.

37

M. Baugé rappelle que M. Paul Morel, au conseil supérieur d'assistance, a démontré dans son rapport que jamais le § 12 n'a été voté.

M. François St Maur. On a voulu limiter les engagements des caisses vis-à-vis des cliniques privées, mais nullement des hôpitaux municipaux. Il serait heureux que le ministre fasse une enquête sur les possibilités des caisses. Il faut leur permettre de faire des réserves pour équiper la prévention.

M. le président. Sait-on ce qu'ont les caisses?

M. le directeur. Mais oui. Certaines ont 2 millions de bons.

M. le ministre ne se déclare pas encore convaincu.

M. François St Maur reconnaît que si on lâche l'article, le ministre peut plauder.

M. Jadaud reconnaît que l'article 4 est sorti des conversations avec le médecin, mais il est incontestable que le taux de responsabilité ne voulait que la force de dommages.

Le ministre est impressionné par le sentiment de la commission et l'exégeance historique à laquelle elle se livre. Mais il y a le texte, et la préoccupation financière.

Reste l'article 59, les rapports des A.S. avec l'A.M.G. Le ministre a trouvé en arrivant un jeu de visuels dont il résulte un état de choses discutable : 3 catégories d'assurés sociaux : les A.S. tout court, les A.S. privés de ressources, les A.S. notamment indigents.

M. le président dit que les travailleurs ne peuvent être assistés : il y a des travailleurs évidemment indigents, on leur a fait un régime spécial.

M. le ministre : il y a donc 2 catégories à faire.

M. le président. Pour ceux qui étaient inscrits sur la liste des A.M., la caisse prenait à sa charge leur pourcentage obligatoire : leur situation ne changeait donc pas.

M. François St Maur expose que cependant il y a deux catégories d'assistés. Les formules de statistiques prétendent cette distinction.

M. Rolland affirme aussi qu'il y a des degrés dans

l'indigence. Pour le notoirement indigents, la commune paie le 20% ; elle économise tout de même les 80% restants.

M. le ministre se réfère au texte : il y a deux catégories : ceux qui ont le ticket modérateur, ceux de l'article 49 ; les circulaires d'octobre 1930 ont créé une 3^e catégorie : les privés de ressources. Il préféreraient que il n'y ait que deux catégories. Mais qui devra-t-on exonerer ? Ceux qui, sans la loi des A.S., auraient été inscrits à l'A.M.G. Qu'on ne parle plus que de privés de ressources et qu'on les inscrive tous à l'A.M.G. M. le ministre a d'ailleurs préparé pour cela un projet de loi.

M. le Gorgon remercie le ministre.

M. Flançois St Maix demande si l'on va interdire aux maires de créer les 3 catégories pour éviter des abus.

Sur les caisses départementales, M. le président rappelle que le ministre considérerait la possibilité de nommer les membres des conseils d'administration au lieu de les faire élire. Pourquoi retirer le caractère mutualiste aux caisses ?

M. le ministre répond qu'il s'agit uniquement des caisses départementales. Elles n'émanent pas de l'initiative privée.

M. le président. Combien d'assurés ont demandé la caisse départementale ?

M. le ministre. Très peu l'ont demandé spécialement, pas mal l'ont admis tacitement ; et il y a la foule des affectés d'office. Que pourront être les comices électoraux de ces foules ? Les C.D. sont très nombreuses. Elles ont le 60 % des affiliés. En Seine/Seine-et-Oise, comment ferait-on voter 1.700.000 électeurs ?

M. le président. Vous allez mettre le principe même de la loi en échec. Vous invoquez le nombre. Les C.D. sont en voie de diminution. On peut concevoir des

93

élections de délégués.

M. Paul Strauss. Ne serait-il pas plus opportun de conserver le système actuel, avec une élection à la base par les organismes risés.

M. Armbuster demande si les délégués doivent être des assurés sociaux.

M. le ministre. La moitié des délégués de groupements.

M. Armbuster. Il y a des hommes dévoués qui ne sont pas A.S. (cheminots, etc.)

M. le ministre trouvera un moyen de les conserver.

Il passe aux textes nouveaux proposés.

Sur les changements de caisse, le président est d'accord.

Sur la présence des fonctionnaires dans les conseils d'administration des C.D. le ministre observe que la C.D. est créée, non par l'initiative privée, mais par la loi. Qui sont les administrateurs ? Par les créateurs de la caisse. Il pourra y en avoir qui prendront leur rôle à cœur. Mais il peut y avoir des situations bizarres : un président à la fois d'une C.D. et d'une caisse primaire ; cela peut être dangereux.

Il peut y avoir des conseils formés de membres qui ne voient là qu'un honneur, non un devoir. L'Etat a une responsabilité dans la bonne marche de la C.D. Le public la considère comme un organisme officiel. L'Etat doit donc être présent au conseil d'administration.

M. le président réserve la délibération de la commission.

M. Mourié demande qu'on multiplie les bureaux succursaux et qu'on décongestionne la Caisse départementale de Seine / Seine et Oise. Il donne des renseignements sur l'activité de la succursale de Montrouge. Il faut éviter les réclamations.

M. le ministre répond que le fonctionnement de la Caisse interdépartementale de Paris a été son vrai tourment. C'est un organisme autonome. Le ministre a pensé au sectiomnement, mais l'agglomération parisienne est un tout : les ouvriers travaillent dans toute sa circonference. Il faut "dégraisser" et

décentraliser la caisse. Il y a d'abord le réseau de correspondants, dans les mairies ; puis les caisses locales d'avances ; puis les succursales ; il y a 21 succursales, dont 6 en Seine-et-Oise. Il y en aura 27 bientôt.

Rue d'Estrees, on a créé 6 sections pour la maladie, plus 1 pour la maternité, plus une pour les cas litigieux.

M. Vervaille signale que dans certaines communes éloignées, il y a des malades intraitables qu'il faut soigner à domicile. Comment doit-on les traiter ?

M. le ministre. Ils peuvent être indigents à domicile.

M. Fd Merlin est d'accord qu'il faut un contrôle sur les C.D. A-t-on suggéré que les correspondants reçoivent quelque rétribution ?

M. le ministre. C'est aux caisses qu'il appartient de rémunérer leurs correspondants locaux. Le taux varie d'un département à l'autre.

M. Fd Merlin demande si l'on a des statistiques de dépenses médicales et pharmaceutiques. Ne sont-elles pas parfois excessives ? On a cité des ceintures hypogastriques de prix excessif.

M. le ministre. La note générale n'est pas celle-là. On a entrepris l'étude de l'appareillage avec le ministère des pensions.

M. Mauger. Le ministre a-t-il entendu dire que certains médecins majoraient leur prix quand ils avaient affaire à des assurés sociaux.

M. Mourier signale l'abus de la prescription de certaines spécialités. On a vu des médecins ordonner 30 bouteilles d'eau minérale. Il demande que l'on frappe durement la collusion entre médecins et pharmaciens. Il faut surveiller aussi les sages-femmes qui font de la médecine.

M. Armbruster se réfère à la circulaire relative aux centres de médecine préventive. Il signale

10

que le corps médical de l'Aube s'intéresse vivement au projet. Il s'agirait d'une visite quinquennale de tous les assurés.

M. le ministre a en effet rappelé aux caisses qu'elles devaient se préoccuper de la prévention. On n'en est pas encore à pouvoir organiser un service comme celui dont parle M. Armbuster. Les départements sont également avancés. Un point intéressant serait la création de centres de dépistage et de diagnostic. M. le ministre exprime sa sympathie au projet de l'Aube.

M. Mauger signale que le Cher a une voiture médicale qui fait les examens techniques de ce genre. Le ministre prend congé.

La séance est levée à 19 heures.

RAB

Seance du 2 Decembre 1931.

Présidence de M. Chauveau

Séance ouverte à 17 H.

Présents : M. M. Mauger, Fd Merlin, Chassaigne,
Thériet, Lanicier, Loubat, Bruguière, Rolland, Mounié,
Daraignez, Franscô St. Maurice, Guillois, Le Gorges,
Dauthy, Darteyre, Leredu, Dudouyt, Rambaud,
P. Strauss, Gadaud, Faugère, Ambruster, Herbeau

692. 1931.

II M. J. Godart est nommé rapporteur du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour but de soumettre à la surveillance et au contrôle de l'Etat certaines entreprises faisant appel à l'épargne.

507-1931.

2/ Projet de loi instituant une bourse commune d'assurance et de prévoyance du notariat et une caisse de retraite et d'assistance des clercs de notaire (Sénat, année 1931, N° 507).

- Rapporteur M. DAUTHY.

Audition de M. Frémicourt, directeur des affaires civiles au ministère de la justice -

M. le directeur expose que le projet présente cet avantage d'être un élément de moralité parmi le personnel des études.

Les clercs constituent pour le moment un groupe d'hommes vêtus à la misère en habit noir. C'est pourquoi on veut leur assurer une rétracte supérieure à celle des A.-S. Leur recrutement en sera amélioré.

Sans doute, on sort du cadre des A.-S. et c'est là le point délicat. Sans doute, on augmente les charges des notaires contribuables. Mais on va bientôt élaborer un nouveau tarif des notaires. Quand le Conseil d'Etat en sera saisi, il lui appartiendra de défendre les intérêts des contribuables comme ceux des notaires.

Mais il y a lieu d'avantagez ceux qui doivent être des guides pour les contribuables. Il faut aussi éviter que des régions trop vastes soient dépourvues d'études de notaires.

p9

Comment pourra-t-on faire pour les vétérans chargés qui ne bougent pas preneur ? Il faudrait aider les notaires voisins à les racheter. Mais on ne peut le faire sans aider aussi les clercs. Si l'on n'aide pas ceux-ci, le recrutement des clercs deviendra de plus en plus difficile. La plupart des plaintes contre les notaires proviennent d'abus commis par les clercs. En assurant leur avenir, on aura un choix plus large. Actuellement, le personnel est en perpétuelle mutation.

La commission est en présence d'une œuvre d'ensemble. La garantie collective ne pourra aboutir si on n'a pas l'adhésion du notariat entier. Le projet est loin des éléments d'adhésion.

M. Monnié signale qu'il y a des études qui font beaucoup plus d'affaires qu'avant la guerre. Vont-elles verser quelque chose pour les notaires qui sont en détresse ? Ne peut-on empêcher les clercs de s'occuper d'affaires qui ne les regarde pas ?

M. Frémicourt répond que la question de la création d'études est à étudier dans chaque cas de fait.

M. Monnié désire qu'une étude générale soit engagée.

M. Frémicourt prend note de ce désir.

M. Languier estime que ce que l'on ferait payer aux notaires voisins une indemnité au possesseur de l'étude divisée, on ferait mieux de faire payer ces sommes à l'Etat.

M. Frémicourt demande ce que l'on ferait dans le cas d'une étude qui aurait au contraire d'importants produits. L'Etat devra-t-il la racheter ?

Ensuite à la moralité des clercs, elle s'améliorera lorsqu'en perdant leur place par un renvoi, ils perdront aussi le droit à la retraite.

M. Dauthy demande si l'on ne pourrait concevoir un statut des clercs ?

M. Frémicourt remercie M. Dauthy de cette suggestion.

M. Dauthy cela estime que cela éliminerait une

des raisons qui pourraient mener à la fonctionnalisation.. M. Dauthy demande l'imposition du Directeur sur les conférences qui ont eu lieu entre les notaires et leurs clercs.

M. Frémicourt expose qu'avant même son arrivée à la direction, il y avait en un premier projet accordant aux notaires certaines améliorations d'émoluments pour faire face aux œuvres sociales. M. Frémicourt, alors chef de cabinet, avait dit .. que les notaires commençaient par organiser leurs œuvres.

Ensuite, un second projet s'est constitué, en vue de la garantie collective des notaires. Le Directeur a pensé qu'il fallait avoir l'adhésion des notaires. Il a réuni dans son cabinet les représentants des deux parties. Les notaires avaient des précautions excessives. Parmi les clercs, le "Basoché" était disposé à un accord, la "Fédération" rompit l'accord. L'accord se refit ensuite, mais ne subsista pas jusqu'au bout.

Tout le monde semble d'accord aujourd'hui. La "Fédération" revient sur son intransigeance.

M. François St Maix craint que l'on crée un précédent que voudront suivre les avoués et les huissiers.

M. Frémicourt le reconnaît, mais on peut s'y opposer : les notaires seuls sont officiers publics.

M. Darteyre trouve l'argument subtil.

M. Dauthy estime que le Parlement aura la décision.

M. Frémicourt s'engage à faire front contre de nouvelles demandes.

M. François St Maix regrette que le patron soit autorisé à faire payer les usagers.

M. Frémicourt dit que la question est de savoir si le tarif actuel permettrait aux notaires de payer. Le Conseil d'Etat en jugera. Il a toute

16

latitude de diminuer le tarif. Mais il est certain que le public aura à supporter une partie du poids de la réforme.

M. François St Maix pense que cela permettra aux agents d'affaires de concurrencer plus âprement les notaires.

Pourquoi ne pourrait-on ne voter qu'une partie du projet ?

M. Tremicourt : La Chambre ne le voterait pas. En tout cas, les deux parties ne sont pas techniquement liées, tout en se rattachant à un même plan général.

M. Mauger est d'avis que la loi des assurances sociales est suffisante. Les notaires sont des patrons comme les autres. Et quelle sera la situation du clerc qui quittera le notariat ?

M. Tremicourt répond que s'il s'agit d'un clerc indigne, chassé, tant mieux si il perd le bénéfice de son assurance ; si il part de son plein gré, il aura l'argent de son compte versé à la Caisse d'A.S. Ne pourrait-on décider que la Caisse devra parfaire sa pension jusqu'au montant qu'il devrait avoir s'il avait toujours été A.S.?

M. Dauthy a pris le passage d'une caisse à l'autre dans son texte.

M. Mauger proteste contre le fait qu'on diminue le versement du patron. Il voudrait d'autre part qu'on laisse les clercs aux A.S., quitte à leur créer en dehors des avantages supplémentaires.

M. Mourine voudrait savoir pourquoi les deux contributions ne sont pas égales et pourquoi on fait appel au public.

M. Tremicourt dit qu'en matière ordinaire, le patron peut majorer ses prix de vente. Il faut la permission de la loi pour que le notaire puisse le faire.

Personne n'ayant plus de questions à poser, M. le Directeur prend congé.

M. Dauthy présente alors un tableau établi par les

clercs de notarie, comparant les avantages que leur accorde le projet avec ceux des A.-S.
Voici cette note :

N O T E

RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES SUR LES RETRAITES NOTARIALES DES CLERCS

A - SYSTEME - Le système qui a servi à l'établissement du plan financier de la caisse est celui dit "de répartition" (système des Assurances Sociales) par opposition à celui dit "de capitalisation".

Après examen et comparaison des deux systèmes, Notaires et Clercs ont définitivement adopté le premier.

B - ALIMENTATION DE LA SECTION "ASSISTANCE"

- La répartition des centimes additionnels prévus n'a pas été faite dans le texte de la Chambre, qui n'émancie d'ailleurs pas de l'actuaire.

Mais elle est cependant prévue et réglée par l'article 8 des Statuts qui en attribue 3 à la section vieillesse, décès, invalidité et 4 à l'autre section.

C - ASSUJETTI QUITTANT LA PROFESSION NOTARIALE

- L'article 19 des Statuts prévoit le cas : il est stipulé sous cet article que le Clerc quittant la profession a droit au remboursement des cotisations payées par lui, sans intérêts.

- Cette disposition a pour but de faciliter les clercs qui voudraient accéder au Patronat, en leur permettant de toucher un petit capital dont ils pourront avoir besoin pour l'achat d'une étude.

- Il pourrait, le cas échéant, être ajouté aux Statuts une disposition stipulant qu'en cas d'abandon de la Profession pour une autre cause que celle sus-indiquée, le montant de son compte individuel serait versé à une caisse d'assurances sociales. Mais il y a lieu de considérer l'éventualité d'un retour et les difficultés résultant d'un emploi définitif dans la caisse des Assurances Sociales.

107

Numéro 1

ASSURANCE VIEILLESSE, INVALIDITE, DECES

Tableau comparatif de l'application des Assurances Sociales et des Assurances Notariales, à un clerc cotisant depuis l'âge de 18 ans, supposé aux mêmes appoin-tements mensuels constants.

Gains mensuels constants	Traitement annuel correspondant	A							B						
		Assurances Sociales					Assurances Notariales								
		Catégorie	Versements mensuels du clerc	Invalide à 45 ans	Décès à 45 ans	Retraites à 55 ans	Versements mensuels du patron	Invalide à 45 ans	Décès à 55 ans	Retraites à 60 ans					
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13			
300	3.600	2 ^e	6	6	1.440	1000	1.440	18	9	1.620	2220	2880			
400	4.800	3 ^e	9	9	2.160	1000	2.160	24	12	2.160	2960	3840			
500	6.000	4 ^e	12 ^e	12	2.880	1200	2.880	30	15	2.700	3700	4800			
700	8.400	4 ^e	12	12	2.880	1680	2.880	42	21	3.780	4440	5760			
1000	12.000	5 ^e	20	20	4.800	2400	4.800	60	30	5.400	7400	8400			
1500	18.000	5 ^e	20	20	4.800	3600	4.800	90	45	8.100	11100	12600			
		seront majorées de 50 % en période normale													

- (1) - Dans les Assurances Sociales, en cas de décès, on alloue un capital simple de 20 % du salaire annuel; les chiffres placés dans la colonne 7 représentent donc UN CAPITAL qui ne sera versé qu'une seule fois. *Toutefois il y a un minimum de 1000*.
- Ce sont d'ailleurs les Caisses Maladies qui supporteront cette prestation.
- Il en a été fait état ici pour faciliter la comparaison.
- Dans les Assurances Notariales, en cas de décès, il est alloué des rentes. Colonne 12.
- (2) - Les rentes servies par les Assurances Sociales ne sont pas reversibles. Au contraire, celles qui sont prévues dans les Assurances Notariales sont toutes reversibles sur la tête du conjoint, des enfants ou des descendants.

Número 1 bis

ASSURANCE VIEILLESSE, INVALIDITE, DECES

Tableau comparatif de l'application des Assurances Sociales et des Assurances Notariales à un clerc de carrière cotisant depuis l'âge de 18 ans.

(1) - Capital versé une seule fois

(2) - Rentes non reversibles (Assurances Sociales)

(3) - Rentes reversibles dans les 3 cas : (Assurances Notariales).

109

ASSURANCE MALADIE, MATERNITE, CHOMAGE, et ALLOCATIONS FAMILIALES
(et Assurance Décès pour les Assurances Sociales).

TABLEAU COMPARATIF

A - Des charges supportées par les Assujettis

Gains Mensuels	A Assurances Sociales			B Assurances Notariales	
	Cotisations Mensuelles		Charges annuelles totales	Cotisations Mensuelles des Clercs	Charges annuelles
	du Clerc	du Patron			
300	6	6	144	5	60
400	9	9	216	5	60
500	12	12	288	5	60
700	12	12	288	5	60
1.000	20	20	480	5	60
1.500	20	20	480	10	120

NOTA - Les ressources des sections d'assistance proviennent surtout des 3 centimes additionnels.

B - Avantages

	Assurances Sociales	Assurances Notariales
	{ Indemnité journalière = 1/2 salaire avec minimum variable	- 60 % du Salaire si l'assuré gagne moins de 30 Frs par jour
Maladie	{ Prestations en nature = 80 à 85 % pour les frais médicaux du tarif de responsabilité des caisses; 85 % pour les frais pharmaceutiques.	- 1/2 salaire au dessus = minimum = 18 Frs
Maternité	Rédaction à peu près identique dans les deux cas	Prestations en nature = 80 % des frais médicaux et pharmaceutiques.
Chômage	{ Paiement des contributions d'assurances pour 4 mois par an au maximum	Allocation pour 3 mois au plus par an, fixe par le Conseil d'Administration
	<u>N E A N T</u>	
Allocations familiales	{ (Quand il y a allocations familiales dans le sens des assurances notariales, elles ne résultent pas des assurances sociales, mais d'un acte volontaire du Patron, sauf cas exceptionnel)	- 1er enfant = 50 Fr par mois } - 2 ^e - = 75 Fr - en permanence - 3 ^e - = 100 - - 4 ^e - = 125 -
	En cas de maladie seulement, il est prévu une augmentation de l'indemnité journalière de 1 Fr. par jour et par enfant, soit 30 Fr. par mois.	

M. Dauthy précise certains indications de ce document, qui prouve que les assurances notariales sont plus avantageuses.

M. le président prend la défense des A.S., car avec celles-ci les versements sont beaucoup plus faibles.

M. Dauthy donne ensuite des renseignements sur les répercussions que pourraient avoir les centimes additionnels. Sur le coût de l'acte tout entier, l'augmentation serait de 4,04 %, de 2,1 %, de 0,04 % suivant les espèces.

M. François St Maix voudrait que la caisse remît un pécule plus fort au clerc qui devient notaire.

Séance levée à 18 heures. f.

RTH

198

Séance du 9 décembre 1931

Présidence de M. Chauveau

Séance ouverte à 17 heures

Présents. M. Buguin, Dauthy, Guillotin, Delpierre, Ferraud, Merlin, Thériet, Véron, Duprey, Paul Strauss, Mauger, Bachelet, J. Godart, Baraignez, François-Saint-Maur, Darteyre, Rolland, Pfleger, Nerville, Mounié, Gadaud, Chassaing.

673-1931

M. Dauthy est désigné comme rapporteur du

Projet de loi portant modification de l'article 22 de la loi du 20 Juillet 1886 relatif à l'emploi des fonds de la Caisse Nationale des Retraites pour la vieillesse (Sénat année 1931 - n°673).

507-1931

Projet de loi instituant une bourse commune d'assurance et de prévoyance du notariat et une Caisse de retraite d'assistance des clercs de notaire. - (Sénat, année 1931 - n°507)

M. Dauthy, rapporteur, présente son texte, qui diffère sensiblement de celui de la chambre.

Texte du Projet

ARTICLE PREMIER

Il est institué une Caisse de Retraite et d'assistance comprenant deux sections ayant pour objet : l'une, la vieillesse, l'invalidité et le décès; l'autre, la maladie, le chômage, l'assistance en cas de maternité et l'attribution d'allocations familiales pour les clercs et employés des études notariales, dont l'affiliation à cette caisse sera obligatoire dès leur entrée dans une étude.

Texte soumis à la Commission
par le rapporteur
ARTICLE PREMIER

Il est institué pour les clercs et employés des études notariales dont l'affiliation sera obligatoire dès leur entrée dans une étude, ainsi que pour tous ceux en fonctions à la date du 1er juillet 1931, pour les employés des Chambres de notaire et pour ceux des Caisses et Bourses créées par la présente loi, une caisse de retraite et d'assurances comprenant deux sections ayant pour objet : l'une, la vieillesse, l'invalidité et le décès ; l'autre, la maladie, le chômage, les prestations, allocations et primes en cas de maternité, et l'attribution d'allocations familiales.

M. François-Saint-Maur propose la date "de la promulgation de la loi" au lieu du "1^{er} juillet 1931."

M. Dauthy explique que le projet n'est arrivé au Sénat qu'à la veille des vacances. C'est pour éviter que les clercs ne soient pas victimes du retard qu'il propose le 1^{er} juillet. Le projet de statut prévoit que les premiers bénéficiaires devront verser rétroactivement des annuités.

M. Bachelet signale qu'ils ont déjà versé aux A.-S. M. Dauthy répond qu'ils n'en perdront pas le bénéfice. M. François-Saint-Maur insiste pour que bénéfices et sacrifices partent du même jour.

M. Paul Strauss trouve la date du 1.7.31 justifiée. M. François-Saint-Maur craint que la caisse soit mise en déficit dès le début.

(La commission accepte la "date de la promulgation de la loi".).

Sur le principe, M. Justus Godart estime qu'on se trouve en présence d'un projet qui tend à retirer à la loi des A.-S. une partie de ses bénéficiaires. Il faudrait pour qu'il y consent, que les clercs de notaire aient un très grand avantage à la nouvelle loi.

M. Manger déplore également le fait que l'on va enlever aux intéressés une partie des avantages des A.-S. Pourquoi ne pas les y laisser, quitte à leur permettre de faire une caisse supplémentaire.

M. Delpierre constate que la loi nouvelle ne coûte rien à l'Etat.

M. Manger développe son idée d'une caisse spéciale superposée, pour les intéressés, à celle des A.-S.

M. P. Strauss estime que l'uniformité des A.-S. crée un danger. Il rappelle les caisses spéciales corporatives que la loi des A.-S. a maintenues. Il défend l'intérêt du "prolétariat notarial".

M. Manger déclare que lorsque les assurés quitteront la caisse notariale, ils n'auront pas en compensation les avantages de la caisse des A.-S. M. le Directeur des affaires civiles lui a

13

promis d'examiner le moyen de donner aux petits intéressés les mêmes avantages que les A. S.

M. Dauthy répond que le projet qu'il présente, à la différence de celui de la Chambre, prévoit, dans l'article 5, le passage de la Caisse notariale aux A. S.

A M. Godart, il rappelle les observations de M. Frénicourt, disant que ce projet n'est qu'un premier pas vers l'établissement de la responsabilité collective des notaires (v. séance précédente.)

Sur la question de principe, elle est tranchée par l'article 49 de la loi des A.S., qui laisse de côté des personnels variés (Chambre de commerce de Marseille, Théâtres subventionnés, Sociétés concessionnaires de services publics.) D'autre part, les pourparlers engagés remontent à 1923, et il n'a pas dépendu des élus d'avoir ou de n'avoir pas leur caisse en 1928.

Enfin, il s'agit de savoir si oui ou non le salarié peut améliorer sa situation vis-à-vis de la loi des A.S. Il faut que M. Dauthy portera cette discussion devant le Sénat.

M. le président répond que dans la loi des A.S., on peut avoir quand on veut des avantages supplémentaires.

M. Dauthy objecte que le projet apporte non seulement plus, mais autre chose : ainsi, une rente à la veuve au lieu d'une indemnité.

M. le président précise que les A. Sociaux peuvent faire tout ce qu'ils veulent en dehors de la loi. Ils peuvent avoir la reversibilité de la pension, sans que cela leur coûte plus cher qu'avec le projet.

M. Dauthy demande à être édifié sur ce point. En tout cas, ce qu'il apporte est un tout. Le législateur doit faciliter aux assurés l'amélioration de leur situation. Le projet conserve l'obligation et les principales règles des A. S.

M. Haugier remarque que les nouveaux assujettis ne pourront pas être assujettis à la fois aux deux lois.

M. François Saint-Maur se range à l'avis de M. Haugier.

et de M. le rapporteur. Certes, on pourrait avoir les mêmes avantages par les A.S., mais cela coûterait plus cher aux intéressés, puisque le client ne paierait pas. M. Franois-Saint-Maur ne voudrait pas non plus voir deux caisses superposées.

M.-J. Godart ne fait plus d'objection au principe si les conditions que le texte maintient de façon très étroite la continuité de l'affiliation aux A.S. pour le cas où le clerc quitte le notariat. La loi des A.S. ne pourrait en tout cas assurer ces avantages aux patrons.

M. Mangin veut que l'on garantisse expressément ces avantages des A.S.

M. Dauthy remarque que la loi est nécessaire alors que il s'agit d'une obligation. Des conventions seraient insuffisantes.

(Le principe de la loi est adopté.)
(L'article 1^{er} est adopté, sauf modification de la date. (v. p. haut))

ARTICLE 2

La Caisse de retraite et d'assistance recevra :

1^o- Une cotisation obligatoire pour tous les clercs et employés des études, dont le montant sera égal à 6% des salaires et gratifications, patronal ~~10%~~ de toute nature, sans exception ni réserve. Elle sera calculée sur la totalité des salaires et gratifications réunis, s'ils n'excèdent pas 30.000 frs par an, et sur une portion égale à cette somme, s'ils sont supérieurs à ladite somme.

2^o- Une autre cotisation obligatoire qui sera de cinq francs par mois pour les clercs et employés dont les appointements mensuels n'excéderont pas 1.000 frs, de 10 frs par mois pour ceux dont les appointe-

ments mensuels seront de plus de 1.000 frs et de moins de 2.000 frs et de 15 francs par mois pour ceux dont les appointements mensuels seront égaux ou supérieurs à 2.000 frs.

La caisse de retraite et d'assurance recevrà :

des deux sexes (Fd Merlin) (ad.)
~~et avantages divers~~ (M. Dupuy) (ad.) conformément à
Franois-Saint-Maur adopté.)

Conforme

Conforme

3°- Une cotisation patronale obligatoire pour tous les notaires en exercice ayant des clercs et employés ; dont le montant sera égal à 3% des salaires et gratifications *et avantages* Conforme patronales de toute nature, sans exception ni réserve. Elle sera calculée dans les mêmes conditions que celles des clercs et employés prévues au § 1er ci-dessus.

4°- Et par le produit de 7 centimes additionnels aux honoraires proportionnels des notaires fixés par les textes législatifs ou réglementaires en vigueur.

Les cotisations prévues aux paragraphes et deux seront obligatoirement retenues par les notaires et versées par eux à la Caisse dans les dix premiers jours de chaque mois, en même temps que leurs cotisations personnelles et le produit des centimes additionnels perçus par eux, le tout en se conformant aux dispositions du règlement d'administration publique prévu à l'art. 4.

4°- Le produit de 7 centimes additionnels aux honoraires proportionnels des notaires fixés par les textes législatifs ou réglementaires en vigueur.

Les cotisations prévues aux paragraphes un et deux seront obligatoirement retenues par les notaires et versées par eux à la Caisse en même temps que leurs cotisations personnelles et le produit des centimes additionnels perçus par eux, dans les délais et conditions et sous le contrôle qui seront déterminés par le règlement d'administration publique prévu à l'art. 5.

(adopté).

ARTICLE 3 (Article 8)

Il sera institué par un règlement d'administration publique, entre tous les notaires de France en exercice, sous la dénomination de " Bourse commune d'assurance et de Prévoyance du Notariat " une Bourse commune professionnelle destinée à contribuer éventuellement au paiement des indemnités de suppression d'office et à allouer aux titulaires des

études insuffisamment productives des indemnités de résidence, des allocations familiales, une pension de vieillesse et d'invalidité et des secours en cas de décès.

ARTICLE 3

Il est institué entre tous les notaires de France en exercice, sous la dénomination de " Bourse commune d'assurance et de Prévoyance du Notariat " une bourse commune professionnelle destinée :

1°- à contribuer éventuellement au paiement des indemnités de suppression d'office ;
2°- à allouer aux titulaires des

études insuffisamment productives des indemnités complémentaires du produit desdits offices, des allocations familiales, à constituer au profit des mêmes notaires une pension de vieillesse ~~et~~ d'invalidité reversible pour partie au profit du conjoint survivant, des enfants mineurs et des descendants à charge ; et à allouer à leurs familles des secours en cas de décès.

M. Daraignez, sur le 2°, est d'avoir que le peu de rendement des études provient souvent de la mauvaise qualité du notaire, qui n'inspire pas confiance aux clients.

M. Danthy répond que le règlement d'adm. publique

règlera la question. La Chancellerie aura toujours son mot à dire.

M. Daragnes comprendrait encore pour les études "dont le maintien est jugé nécessaire."

M. J. Godart s'étonne que on exonère les notaires voisins du paiement d'indemnité aux titulaires des offices supprimés.

M. Dautry maintient son texte.

Le même règlement d'administration publique arrêtera les mesures nécessaires pour assurer le fonctionnement de ladite bourse commune notamment en ce qui concerne les droits supplémentaires que les notaires pourraient être autorisés à percevoir à cet effet qui ne pourront, en aucun cas, dépasser trois centimes additionnels aux honoraires proportionnels fixés par les textes législatifs ou réglementaires en vigueur et dont le produit lui serait spécialement affecté, en totalité ou en partie.

Le règlement d'administration publique prévu à l'art. 5 ci-après arrêtera les mesures nécessaires pour assurer le fonctionnement de ladite bourse commune, notamment en ce qui concerne les droits supplémentaires que les notaires seront autorisés à percevoir à cet effet dans la limite de trois centimes additionnels aux honoraires proportionnels fixés par les textes législatifs ou réglementaires en vigueur et dont le produit sera spécialement affecté à ladite bourse.

M. François-St. Maix demande s'il s'agit de la responsabilité collective des notaires.

M. Dautry répond négativement. Mais ce projet permettra de l'instituer plus tard.

M. Mauger trouve qu'on présente à la commission "un giron" pour lui faire avaler "une carpe".

M. Dautry précise que les deux caisses sont nettement séparées.

M. Fernand Merlin demonstre que les petits notaires n'ont pas assez d'avantages.

M. Mauger voudrait connaître le statut des deux caisses.

M. Dautry répond que le Conseil d'Etat aura la charge de les vérifier.

(L'article 3 est adopté.)

ARTICLE 4 (Article 3)

La Caisse jouira de la personnalité civile.

Elle fonctionnera conformément aux statuts annexés à la présente loi, sous le contrôle de l'Etat qui sera exercé par le Ministre de la Justice, le Ministre des Finances et le Ministre du Travail.

ARTICLE 4

Les Caisses et Bourses ci-dessus créées jouiront de la personnalité civile.

Elles fonctionneront sous le contrôle de l'Etat qui sera exercé par le Ministre de la Justice, le Ministre des Finances et le Ministre du Travail et conformément aux statuts qui seront annexés au règlement d'administration publique visé à l'article suivant.

- 4 -

Texte du Projet

ARTICLE 4 (suite)
(Article 3)

Elle sera représentée en Justice dans les conditions fixées par le règlement d'administration publique visé à l'article suivant, lequel déterminera également les règles relatives au mode de gestion financière, de placement des fonds, au mode de calcul des pensions, à l'âge de la retraite, au choix des tarifs, à la liquidation des droits des intéressés, au paiement des pensions acquises.

ARTICLE 5 (Article 4)

Un règlement d'administration publique interviendra dans un délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi pour régler tous les détails d'application.

Texte soumis à la Commission

ARTICLE 4 (suite)

Elles seront représentées en justice dans les conditions fixées par ledit règlement.

(adopte)

ARTICLE 5

Des règlements d'administration publique spéciaux à chaque institution interviendront dans un délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi pour en régler tous les détails d'application.

Ces règlements détermineront notamment les règles relatives au mode de gestion financière, de placement des fonds, au mode de calcul des pensions et des prestations, à l'âge de la retraite, au choix des tarifs, à la liquidation des droits des intéressés, au paiement des pensions acquises ainsi qu'au statut des assujettis ne rentrant plus dans la catégorie des bénéficiaires des assurances notariales et au transfert de leurs comptes vieillesse-invalidité aux Caisses d'assurances sociales de droit commun.

(adopte)

Texte du Projet

ARTICLE 6
(Article 5)

Les taux des cotisations patronales et le montant des centimes additionnels, ainsi que le taux des versements des clercs et employés prévus à l'art. 2, pourront être augmentés ou diminués par décret rendu en Conseil d'Etat.

Texte soumis à la Commission

ARTICLE 6

Conforme

M. Chassain s'étonne que les 10 centimes additionnels puissent être augmentés sans intervention du Parlement

M. Dauthy offre de laisser le pouvoir à M. Hatif

M. Dauthy modifiera son texte en conséquence.
(Tous cette réserve l'article 6 est adopté)

ARTICLE 7
(Article 6)

Les clercs et employés relevant des dispositions de la présente loi font partie des catégories énumérées à l'article 49 de la loi du 5 avril 1929 sur les assurances sociales, modifiée par les lois du 5 août 1929 et du 30 avril 1930, et prendront place dans cette énumération après "les agents du service général".

ARTICLE 7

Conforme

(adopté)

ARTICLE 8
(article 7)

Les dispositions des articles ci-dessus ne seront applicables aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle que lorsqu'un règlement d'administration publique aura déterminé la date, qui ne pourra pas être reculée au delà d'un an à partir de la promulgation de la présente loi, de leur application dans ces départements ainsi que les mesures de coordination propres à substituer le régime institué par la présente loi à celui dont peuvent bénéficier dans lesdits départements les clercs et employés des études notariales.

ARTICLE 8

Conforme

Elles s'appliqueront à l'Algérie.

Conforme

Leur application pourra être étendue aux Colonies par décret.

Seance levée à 19h.

(adopté)

REX

Seance du 16 décembre 1931

Résidence de M. Chauveau

Seance ouverte à 17. heures.

Présents : M. Manger, Lanicier, Mounié,
Sherbecourt, Pfleger, Guillois, Duprey, Leréde, Neuville
Théret, Biquis, Holland, Ed. Merlin, Dauthy,
Dudouyt, P. Strauss, François-Saint-Maur, Chassaing,
Darleyre

M. Pfleger est désigné comme rapporteur
de la

824-1931

I - Proposition tendant à modifier l'art. 160 du Code des Assurances sociales en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle (Sénat 824 - année 1931).

M. Neuville est désigné comme rapporteur
de la

- Proposition de loi tendant à modifier l'art. 46 de la loi du 5 décembre 1922, modifiée par la loi du 22 juin 1928, et l'art. 8 de la loi du 13 juillet 1928, en vue de majorer la valeur des jardins et champs pour lesquels sont consentis des prêts et à autoriser les sociétés de crédit immobilier à accorder des prêts aux groupements de jardins ouvriers reconnus d'utilité publique (Sénat, Année 1931, n°825).

552-1927

I - Proposition de loi tendant à la suppression des fumées industrielles (Sénat, année 1927, n°552 rapport de M. Morizet, Sénat, Année 1931-n°381).

M. Mounié, rapporteur pour avis, s'étonne que ce projet ait été renvoyé à la commission d'administration générale alors qu'à la Chambre, c'est la commission d'hygiène qui avait été saisie.

Il donne connaissance de son avis.

M. Neuville appuie les conclusions de M. Mounié

M. Lanicier félicite le rapporteur.

M. Ed. Merlin demande si l'application des fumivores sera obligatoire.

M. Mounié répond affirmativement. Mais il faudrait que il existe des fumivores pour toutes les fumées, et d'autre part il faut que les préfets passent

strictement appliquer la loi.

M. Duprey signale que dans certains quartiers de Paris, il existe des usines nuisibles dont les gaz ont une action certaine sur la marche de la tuberculose. Or, ces usines ont été autorisées après enquête. Il n'y a jamais eu de procès verbaux pour inobéissance flagrante des réglements. Il est à craindre que la loi n'ait pas plus d'effet.

M. Mounié voudrait d'abord que l'administration applique la loi dans ses services. La loi donnera de nouveaux pouvoirs aux préfets. Ne supprimerait-on pas une partie des fumées industrielles, ce serait déjà un progrès.

M. François Saint-Haer demande si les locomotives vont être visées par la loi.

M. Mounié répond que si la loi amène des progrès dans les industries, les chemins de fer suivront ces progrès. Les réseaux ont d'ailleurs commencé des études.

M. Dautry demande si la loi est applicable aux établissements d'Etat.

M. Mounié répond affirmativement.

M. le président signale que le titre porte "Suppression des fumées industrielles" alors que le texte ne parle que des fumées susceptibles d'incommoder le voisinage.

M. Mounié répond qu'il ne lui est pas possible de modifier ce titre, n'étant saisi que pour avis. M. Neuville remarque que le titre dit "tendant à supprimer ... et."

M. Dherbécourt espère que la loi s'appliquera aux remorqueurs.

L'avis de M. Mounié est adopté.

12

IV - A-propos du repos des femmes en couches, M. Paul STRAUSS.

M. Paul Strauss rappelle les engagements pris à Washington en 1919. On ne pouvait ratifier la convention que lorsque l'on serait en mesure de donner des indemnités compensatrices. En 1930, le gouvernement a proposé la ratification pour les 6 semaines après l'accouchement.

M. Paul Strauss, chargé du rapport, se préoccupe de la situation des femmes assistées. La législation sur l'assistance devrait être mise en harmonie avec celle des assurances sociales. Le B.I.T., consulté par le gouvernement français, a considéré que la loi des A.S. ne correspond pas à la convention de Washington, en raison de leur obligation de participer à la dépense par le "ticket modérateur". M. P. Strauss s'est mis en rapport avec M. Lerolle, rapporteur de la Chambre. On ne peut ajourner le projet. Il faut donc en revenir à la dispense de toute participation financière pour toutes les intéressées. M. P. Strauss demande que le ministre soit entendu.

M. le président signale que les caisses, au point de vue maternité, courent leurs frais, alors que les Caisses-maternité sont au bout de leurs moyens.

M. Td. Merlin signale que la convention de Washington n'exige pas que les femmes accoucheant dans des établissements spéciaux. C'est une lacune. Mais ce qui sera beaucoup de gouvernements, c'est l'obligation des 6 semaines avant et de 6 semaines après.

M. François Saint Bauer demande si la convention de Washington vise uniquement les femmes assistées. M. P. Strauss répond qu'elle s'applique à toute la femme salariée. Il considère que la France a le devoir de ratifier intégralement la convention.

M. Mauger a déjà eu occasion de signaler les contradictions défectueuses dont dans lesquelles on voit les

accouchées à Paris, dans certaines maisons succursales des maternités.

Il se plaint du fait que la Commission d'hygiène ne reporte pas communication des enquêtes du B.I.T.

M. François Saint-Maur signale que le bulletin périodique du B.I.T. est envoyé à la bibliothèque.

581-1931. V- Assurances sociales.

M. Chauveau propose un texte relatif à la constitution du conseil d'administration des Caisses. Les propositions du Gouvernement, tendant à nommer lui-même les conseils, soulèvent des protestations. M. Chauveau en lit une, émanant de la Confédération Générale du Travail de l'Aube.

M. François-Saint-Maur observe que les mutualistes n'étant pas assurés généralement à la Caisse départementale ne pourront désigner leurs représentants.

M. Chauveau n'est pas d'accord. Les mutualistes ont, eux aussi, le choix des caisses.

Le texte de M. Chauveau est adopté.

(La séance est levée à 18 heures, 10.)

Outilage national. M. Chauveau, répondant à M. Chassaigne, dit que s'il n'a pas donné de renseignements sur le projet, c'est que la Commission d'hygiène n'est pas saisie, et que, d'autre part, les chiffres de la chaîne sont maintenus par la Commission des finances.

(La séance est levée à 18 h. 15.)

PH

Seance du 23 decembre 1931

Présidence de M. Chauveau

Présents : M. J. Godart, Fd Merlin,
Bachelet, Guillotin, Rolland, Rambaud,
Le Gorgeu, Lancier, Mauger, Dentu, Gadaud, Moulin,
Delphine, Darteyre, Paul Strauss, Dudouyt, Biquin, Loubat,
Dauthy, Duprey.

Excusé : M. Neuville.

495-1928

M. Fernand Merlin donne lecture de son avis
sur la prop.^{or} de loi, adoptée par la Ch. des Dép.
tendant à la suppression de la peine de la
fermeture du fonds de commerce.

L'avis est adopté.

299-1931.

I - Proposition de loi tendant à réservier des em-
plois de leur profession aux médecins, pharma-
cien, chirurgiens-dentistes, vétérinaires, pen-
sionnés pour infirmités de guerre (Sénat, année
1931-n°299) - Rapporteur: M. JUSTIN GODART

M. Justin Godart donne lecture de son rapport.
Le rapport est adopté. Mais M. P. Strauss signale que
faire de la concussion de l'armée soit dans devra
être demandé.

672-1931

II - Projet de loi ayant pour but de soumettre à
la surveillance et au contrôle de l'Etat certaines
entreprises faisant appel à l'épargne (Sénat,
année 1931- n°672) - Rapporteur: M. JUSTIN GODART.

M. Justin Godart donne lecture de son rapport.
Le rapport est adopté.

899-1931

III - Projet de loi tendant à proroger le délai de
mise en instance de pension (Sénat, année 1931,
n°899) - Rapporteur : M. RAMBAUD.

M. Rambaud déclare que le principe de la proroga-
tion ne peut être discuté. Cette affirmation soulève des
protestations. Il continue d'exposer son rapport. Le
texte de la chambre amène de nouvelles protestations.

M. le président signale que le gouvernement a mani-
festé le désir de s'expliquer devant la commission, et
ne voit pas d'ailleurs d'inconvénient à ce que le projet

ne vienne qu'en janvier.

M. Strauss veut qu'il soit entendu que d'ici le vote de la loi les demandeurs ne seront pas refusés.

M. Lancien fait préciser que le ministre a donné des ordres en conséquence. M. Rambaud répond affirmativement.

Séance levée à 17 heures 40.

RAMBAUD

COMMISSION DE L'HYGIÈNE, DE L'ASSISTANCE,
DE L'ASSURANCE ET DE LA PRÉVOYANCE SO-
CIALES

MM. Armbruster, Bachelet (Alexandre),
Buquin, Chassaing, Chauveau, Daraignez,
Darteyre, Dauthy, Delpierre, Dentu, Dhér-
bécourt, Dudouyt, Duprey, Even, Faugère,
Fernand-Merlin, François-Saint-Maur, Ga-
daud, Godart (Justin), Guillois, Lancien,
Le Gorgeu, Leredu, Loubat, Mauger, Mou-
nié, le marquis de Moustier, Néron
(Edouard), Neuville, Paul Strauss, Pfleger,
Rambaud, Rolland, Sireyjol, Théret, Viel-
lard.

(formation du 28 janvier 1932).

1932

(25)

Séance du Vendredi 29 janvier 1932

Présidence de M. Dudouyt président d'âge.

Présents : M. Monné, Chassaigne, Bachet, Delperie, le Gorgen, Lanicet, Nerville, Gadaud, Paul Strauss, Mauger

M. le président propose de renouveler les pouvoirs du bureau sortant.

Cette proposition est adoptée par acclamation.

En conséquence, le bureau est ainsi composé :

Président : M. Chauveau

Vice Présidents : M. Lanicet et Fernand Merlin

Secrétaires : M. Mauger et Dauthy.

M. Chauveau remercie en son nom et au nom de ses collègues la commission règle son ordre du jour.

M. Gadaud est autorisé à déposer un rapport supplémentaire sur sa proposition de loi modifiant les articles 5 et 20 de la loi du 5 décembre 1922; il s'agit d'une modification de pure forme destinée à mettre en harmonie les textes votés par les deux Chambres.

W.H.

Séance du 3 Février 1932

Résidence de M. Chauveau

Présents: M. Ambuster, Bugnies, Chauveau, Chassang, Daragnez, Darteyre, Dentu, Dherbecourt, Dudouyt, Duprey, Even, Faugère, Fernand Merlin, Gadaud, Lancien, le Gorgeu, Loubat, Mauger, Mounié, Véron, Neuville, Paul Strauss, Rambaud, Rolland, Scryjol, Chéret.

J. Godart

Séance ouverte à 17 heures.

Audition de la Confédération des syndicats médicaux à propos de la révision de la loi sur les accidents du travail et de son application dans les départements recouvrés et aussi à propos de la protection des enfants du premier âge.

15-1928

M. les Drs Cibrie, secrétaire général de la Confédération des Syndicats médicaux français, Decourt et Drouet, sont introduits.

Le Dr. CIBRIE, Secrétaire général de la Confédération des Syndicats médicaux expose d'abord les désiderata principaux du Corps médical au sujet de la proposition de loi GROS et insiste tout particulièrement sur le désir des médecins de voir maintenir, pour tous les accidentés du travail sans exception, la possibilité de demander aux blessés un supplément d'honoraires.

Il fait bien observer que, dans la pratique, il n'arrive jamais qu'un médecin demande un supplément de cet ordre à un blessé du travail appartenant à la catégorie sociale des ouvriers de toutes professions.

Mais un certain nombre d'anomalies, vraiment injustes, se produisent lorsqu'un fils d'industriel par exemple, employé dans la maison paternelle, et pour lequel est déclaré un salaire minime, entend profiter intégralement des avantages d'un tarif inférieur comme celui des Accidents du Travail.

Le cas serait relativement fréquent aussi dans certaines régions agricoles où le chef de l'exploitation, bénéficiant de revenus parfois considérables, verse les membres de sa famille dans la catégorie des assujettis à la loi du 9 Avril 1898.

Il s'agit donc de cas peu nombreux pour la généralité mais intéressant cependant un nombre de régions industrielles ou agricoles et intéressant, au point de vue de la question de principe, tous les médecins français.

Le Dr. CIBRIE déclare en outre, que le Corps médical voit avec la plus grande faveur l'établissement d'un contrôle syndical en matière d'accidents du travail.

Ce contrôle pourra donner des résultats considérables en particulier en ce qui touche les cliniques louches, hélas trop nombreuses dans les grandes villes.

26

Le Secrétaire des Syndicats médicaux demande avec la plus vive instance à la Commission de vouloir bien introduire dans le texte de la loi une phrase indiquant que les sanctions prévues aux Statuts des Conseils de familles syndicaux auront force exécutoire.

Il serait en effet anormal de confier aux syndicats médicaux un contrôle qui serait pratiquement dépourvu d'effets.

Il faudrait donc une rédaction qui ne puisse donner lieu à discussion quant à la légitimité des dites sanctions et à leur application par toutes voies de droit.

D'autres questions de détail sont traitées par le Dr. DECOURT, de Mitry-Mory (Seine & Marne).

Article 5 (du texte de la Commission)

a) Le Dr. DECOURT signale qu'il est anormal que le bulletin de visite remis par l'employeur ne puisse être considéré comme une affirmation de responsabilité de sa part.

A qui alors - l'ouvrier étant bien souvent insolvable ou refusant de payer le médecin - le médecin devra-t-il s'adresser pour le règlement des honoraires, tout au moins pour les premiers actes accomplis: consultation, pansement, etc.... ?

b) Toujours au sujet du même article, il est prévu par la Commission que le praticien doit signer une carte de constat d'accident.

Les médecins font remarquer que le praticien ne sait pas ou peut ne pas savoir s'il s'agit bien d'un accident du travail. Il constate les lésions qu'il décrit dans son certificat; il ne lui est pas possible d'affirmer qu'il s'agit d'un accident du travail.

C'est à d'autres qu'incombe le soin de cette précision.

c) Enfin les médecins estiment que les ouvriers peuvent être gravement lésés par le fait que le certificat initial qui doit actuellement être remis dans les 4 jours à la mairie puisse l'être seulement dans un délai de 15 jours à l'avenir.

Le praticien peut ne pas se souvenir exactement des lésions vues le premier jour d'une part, et oublier d'en mentionner certaines; - ou bien l'ouvrier se croyant guéri avant les 15 jours et ne songeant pas à demander le certificat se trouvera dépourvu de cette pièce importante au premier chef lorsqu'il s'agit de contestation - pièce qui est le certificat d'origine en tous points comparable au certificat d'origine des blessures visée par la loi des Pensions militaires.

Les médecins demandent donc que le délai de 4 jours, actuellement appliqué, soit maintenu.

Application de la loi des Accidents du Travail
en Alsace et en Moselle.-

Le Dr. CIBRIE insiste très vivement sur le fait véritablement anormal, que 13 ans après la fin de la guerre et le retour à la mère-Patrie, de l'Alsace et de la Moselle, les principales lois sociales françaises ne soient pas encore appliquées aux provinces recouvrées.

Si certaines législations comme celle des Assurances sociales demandent des modifications importantes, il semble bien que la législation des Accidents du Travail tout au moins puisse constituer le premier pas vers l'application intégrale des lois françaises en Alsace et en Moselle.

A ce moment, M. le Président donne lecture de l'article 28 qu'il compte soumettre à la Commission et qui donne satisfaction, dans une certaine mesure, au Corps médical alsacien.

Cependant tout en remerciant très vivement M. CHAUVEAU de l'insertion de ce texte, le Dr. CIBRIE fait remarquer que la satisfaction serait totale si un délai pouvait être précisément tout au moins pour l'étude de cette application.

M. le Président indique que des réclamations de cet ordre lui étant venues d'autres milieux ainsi que des milieux médicaux, il proposera de fixer à la limite maximale 2 ans le temps dans lequel devront venir aux Commissions d'études, les modifications nécessaires en vue de l'application de la loi des Accidents du Travail dans les provinces recouvrées.

571-1930 Proposition de loi relative à la protection des enfants du premier âge et aux consultations de nourrissons. ~

Cette proposition émane de M. Paul Strauss, qui l'a déposée en 1918.

Le Dr. Cibrie fait observer qu'elle a un peu vieilli et que, d'autre part, une partie de ses dispositions semblent avoir trouvé place dans le projet de loi apporté par M. Degros à la Chambre des Députés.

Le Dr. Drouet fait un certain nombre d'observations portant sur le texte même de la proposition de loi. Mais M. Paul Strauss fait remarquer que la plupart de ces observations s'appliquent à un projet qui, depuis, a été modifié.

Il est alors convenu que la Confédération des Syndicats médicaux fera l'étude du nouveau texte et adressera directement à M. Paul Strauss les remarques qui elle jugera utiles et nécessaires.

La délégation se retire.

M. Thibouneau, radiologue des hôpitaux, est ensuite introduit.

Il expose ensuite le point de vue de ses collègues sur la proposition de loi concernant l'exercice de la médecine et de la radiologie.

Son exposé peut se résumer ainsi : interdiction de pratiquer la radiologie par d'autres que par des médecins.

Certains membres de la commission font remarquer qu'il ne faut pas confondre radiographie, radiologie et radiothérapie, et que c'est surtout en cette dernière matière qu'il faut prendre des précautions, allant même jusqu'à exiger des médecins un diplôme spécial.

M. Thibouneau répond que l'enseignement de la radiothérapie est déjà donné dans les facultés de médecine, et que la spécialisation des médecins se fera d'elle-même, comme en matière d'oculistique ou d'odontothérapie. Il ne voudrait même pas à l'idée d'un médecin de médecine générale d'opérer une cataracte. Il en sera de même en ce qui touche la radiothérapie, qui nécessite d'ailleurs une installation coûteuse et compliquée. Bien entendu, les odontologues conserveront le droit de radiographier pour la partie qui les concerne.

M. Monnier tient à réservé les droits acquis et M. Thibouneau reconnaît volontiers qu'il existe actuellement des radiologues non médecins qui rendent les plus grands services et qu'on ne peut songer à écartier de la radiologie.

M. Thibouneau se retire.

82f. 1931
Proposition de loi tendant à modifier l'article 46 de la loi du 5 décembre 1922, modifié par la loi du 22 juin 1928 et l'article 8 de la loi du 13 juillet 1928, en vue de majorer la valeur des jardins et champs pour lesquels sont consentis des prêts et à autoriser les sociétés de crédit immobilier à accorder des prêts aux groupements de jardins ouvriers reconnus d'utilité publique.
(Sénat, année 1931 n°825).

- Rapporteur : M. NEUVILLE.

M. Neuville donne lecture de son rapport, qui

3/2/32

SÉNAT

République Française 2^e partie

Commission
des Affaires Etrangères
de la Politique Générale
des Protectorats

Paris, le

192

1

Drouet 286 p. 330.

287. 1^{er}, p. 829; s--s

1. 28

2. 4. 2. 2000 1060. 200

11. 26 p. 26

287. 1. 2

Drouet 615. p. 206 361. 2

52. 2000 7. 6. 1078. 204. 201.

287. 2. 1. 1012

2. 1. 1. 1012 1000. 2000. 2000

52. 2000 2000. 2000. 2000

~~287. 2. 1. 1012~~

287. 2. 1. 1012 2000. 2000. 2000

Strauss. 2. 812. 32 p. 8030 . 2/96

287. 2. 1. 32 p. 8022 ~~2000~~

2000. 2000. 2000. 2000. 2000. 2000

Turk. 2. 2. 2000. 2000

g g 2 80 c = 0, 15. 03. 1912
2 11. Pop 10 Pm — 7. 81 m 8
P. B. — 0. 12 — 5/2. 1. 15

Strains — $\Delta P \approx 0.4 \cdot 10^{-3}$
 $\Delta \epsilon_{\text{max}} \approx 1.5 \cdot 10^{-3}$
 $\Delta \epsilon_{\text{min}} \approx 1.0 \cdot 10^{-3}$
 $\Delta \epsilon_{\text{avg}} \approx 0.7 \cdot 10^{-3}$

↳ This measured on 1

~ 12 M.L. ~ 12 1/2
 long. ~ 12
 ~ 20 P. ~ 20
 20% of the size
 L. laevigatae etc.
 Lept. ornithologicae
 18 vols.
 + 18123 of 18012

~~Ex.~~ ex. n. 2

P. 615 ~~Lept. ornithologicae~~
~~Lept. ornithologicae~~ 1 - 100
 or Contraenominae. L. P. 2000,
 651192 - 0/0.61 - 0.52 0.1
 of L. P. 2000
 2. C. 1. 3 1000 - 8. P. 900 -
 2. A. 1. 2. 2122 G. 2. 2. 1 V. 2.
 6, 1820 1820 - 0. 21218
 0. P. 035 ~~Lept. ornithologicae~~?

Fd Merlini 61. 610 ~ 12 ~ 4. 1/2

R. 206-16, 17th + 20th, 2003
~~water~~ water
6:29 a.m. today

♂ 2. 2. 2. 16 - 2. 1

R 2. 2. 2. 16 - 2. 1

♂ 2/8 - 6

♂ 2/25: 20.0 - 6.7

water. 2003. 3/2. 1

long

R — 2. wh. 16. 2. 20. 1.
L. 16. 2. 20. 16. 2. 20. 1.
L. 16. 2. 20. 16. 2. 20. 1.
L. 16. 2. 20. 16. 2. 20. 1.

♂ 2. 2. 2. 16. 2. 20. 1.
— 2. 2. 2. 16. 2. 20. 1.

garter 2. 2. 2. 16. 2. 20. 1.

R 2. 2. 2. 16. 2. 20. 1.
~~2. 2. 2. 16. 2. 20. 1.~~ 2. 2. 2. 16. 2. 20. 1.
— 2. 2. 2. 16. 2. 20. 1.

mormon 2. 2. 2. 16. 2. 20. 1.
2. 2. 2. 16. 2. 20. 1.
2. 2. 2. 16. 2. 20. 1.

5

~~Saracogog~~, Theriot, Even, Nevill

SENAT Daudignac, ~~Theot~~, Darteyre le juge

T. Sodart, Strauss, Holland, Arribalzaga

Babu Brijendra Sadau, Dharmasaur,

monné. Fd Merlin tangere

Sireyot Duprey. combat.

2

the 12th day of May 2002

~~226~~ 226 Consonants

2 1 2 3 nd e ~~22~~ 2 ✓

2011. 1. 27. 33-12

✓

Aug 12 1922

neuville - 829 1931. rapport
adopte'

~~monie~~ - 19. 8. 2

— River's / no) & etc.

Lewi a-18410

après un échange d'observations, est adopté.

La séance est levée à 18 heures 30.

129

Séance du 10 février 1932

Présidence de M. Chauveau

Séance ouverte à 17 heures

Présents : M. Moumie, Bheret, Even, Duprey, Neuville, Rambaud, P. Strauss, Chassaigne, François Le Maire, Armbuster, Dentu, Nanger, Gadaud, Delpeire, Faugère, Darteyre, Rolland, Bachelet.

M. Chassaigne est nommé rapporteur de la

52-1932

- Proposition de loi tendant à compléter l'article 70 du Code civil par l'obligation pour les futurs époux d'un examen médical (Sénat, année 1932, n°52)
- Désignation d'un rapporteur.

899-1931.

- Projet de loi tendant à supprimer le délai de mise en instance de pension (Sénat, année 1931, n°899)

- Rapporteur M. RAMBAUD.

Audition de M. le Ministre des Pensions.

M. Champetier de Ribes, ministre des pensions, fait d'abord l'historique de la question. La loi du 31 mars 1919 avait été suivie d'un règlement d'administration publique fixant un délai de 5 ans. En 1926, on proroga de deux ans. En 1928, nouvelle prorogation de deux ans. Depuis, le gouvernement proposa encore deux ans, mais un mouvement s'était déclenché chez les combattants pour la renaturalisation de la présomption d'origine. Le gouvernement avait d'abord appliqué très libéralement la présomption d'origine. La loi du 9 janvier 1926 a mis la preuve à la charge des demandeurs. Le 5 février 1926, le ministre régla la matière par une circulaire assez libérale, d'où conflit avec le ministre des finances. Le Conseil d'Etat donna gain

son à ce dernier). Le ministre des pensions, en 1928, reforme sa doctrine par une nouvelle circulaire. Les candidats à pension doivent désormais faire la preuve de l'origine, de l'imputabilité et de la filiation.

Les associations d'anciens combattants n'ont cessé de protester contre cette triple obligation de preuve, impossible à réaliser pour les pall-deins, les gazes, les prisonniers.

Un grand nombre de propositions ont été déposées : prop^{es} Pezet, Dornmann, etc. Elles ont été rapportées par M. Cauchie. La Chambre a voté le projet de loi 899-1931-Sénat.

Un autre courant s'est dessiné parmi les combattants pour la révision des pensions "abusives," accordées à des non-titulaires de la carte de combattant.

Le gouvernement a pensé qu'il fallait faire un grand effort de conciliation. Le gouvernement a déposé le 9 juillet 1931 un nouveau texte. Le ministre peut déjà réviser certaines pensions (loi de 1919, art. 67). Mais le Conseil d'Etat a toujours rejeté les demandes du ministre des pensions. Un projet destiné à renforcer l'art. 67 a été repoussé à la Chambre.

Le texte voté par la Chambre est désormais soumis au Sénat. Entre temps, deux prorogations de six mois ont été accordées. Mais la commission des Finances du Sénat veut en finir.

Le gouvernement demande au Sénat de reprendre le projet qu'il a déposé. Il lui demande de disjoindre toutes les dispositions qui n'ont rien à voir avec le décret de mise en instance de pension, et spécialement celles qui concernent les militaires de carrière. Il y a là des abus, comme aussi pour les jeunes gens du contingent. Mais c'est une autre question, qui doit être examinée par le ministre de la guerre et la Commission de l'armée.

Le texte de la Chambre supprime tout délai pour tous les mobilisés. Le ministre du budget est d'avis de maintenir un délai quelconque. Il a consenti à proroger le délai de cinq ans. Les demandes de pension arrivent de plus en plus nombreuses.

En ce qui concerne les bénéficiaires, le gouvernement restreint cette prorogation aux porteurs de la carte de combattant.

Pour la présomption d'origine, le gouvernement estime que l'on peut accepter en grande partie les Vœux de la Confédération Nationale des combattants.

La Chambre dit que les préteurs définir les gazés. Son texte revient à dire que tous les titulaires de la carte du combattant auront présomption d'origine. Et il faudrait donner les mêmes droits à tous les hommes qui furent à Sabrigne, comme présumés paludéens.

Quant aux pensions abusives, le ministre s'oppose à la révision générale des pensions. Mais il demande le renforcement de l'article 67 de la loi de 1919.

Le ministre demande à la commission de se saisir le plus rapidement possible de ce projet.

M. le président prie M. le ministre d'envoyer à tous les commissaires les documents qu'il lui a remis.

M. Rambaud fait préciser qu'actuellement l'instruction des dossiers va jusqu'à la concurrence de réforme. Il faudrait éviter de donner aux candidats l'impression qu'ils ont droit à une pension.

M. le ministre expose que les errements actuels n'offrent pas cet inconvénient.

M. Mauger rappelle que c'est lui qui a fait voter l'art. 5. (présomption d'origine.) Il s'oppose à la révision des pensions. Il s'oppose également à toute distinction entre combattants et non combattants. Tous servaient le pays.

M. Chassaing signale le cas d'ouvriers mobilisés en

usine, dans la fabrication des poudres. Ces hommes, dit-il, ont été plus exposés qu'au front.

M. François. Saint-Maur demande si la révision de pension devra porter sur la piétontion d'origine ou sur le taux de la pension. Il cite le cas d'un aveugle à 100% qui laisse son journal sur le pas de sa porte.

M. Armbruster signale que dès à présent tous les anciens combattants qui auraient pu être gazés font leur demande de pension, à tout hasard. Tel malade, qui n'a rien déclaré jusqu'ici, a pu avoir une bronchite, une phlegmasie quelconque, depuis la guerre.

On est bien forcée de leur accorder reconnaître 10, 15%, et si l'on supprime la préemption d'origine, tous ce gens vont harceler le gouvernement pour avoir des pensions. On ne devrait plus examiner maintenant. Tout au plus pourrait-on constituer les dossiers. M. Armbruster insiste sur ce danger des circonstances actuelles.

M. le ministre répond qu'ils devront faire la preuve de l'origine. Cette preuve n'est pas supprimée.

M. Armbruster réplique que la seule preuve possible, c'est celle fournie par deux camara des.

M. le ministre dit que cela ne suffit pas pour former une preuve.

M. Armbruster. Alors il y aura des vrais gazés qui ne seront pas personnels. M. Armbruster signale un malade atteint de cataracte sévile réformé à 100%. Après opérations, il a une bonne acuité visuelle et touche 19 000 fr. M. le ministre. Il touche même 22 000 fr. et il n'y a rien à faire.

M. Stauffer signale qu'il a fait retirer du front un homme parti sourd. Cet homme est

pensionné, comme présumé devenu sourd au front.

M. Rambaud, rapporteur, demande sur quels les membres des commissions de réforme vont se baser pour la présomption d'origine.

M. le ministre répond qu'ils exigent la triple preuve (L. 1926)

M. François-Saint-Hilaire pense que l'on va faciliter la constitution des dossiers en supprimant une des preuves. Et ceux qui on a repoussés sans n'ayant pu la faire reviendront à la charge.

M. Monnié propose au ministre d'afficher dans les salles des commissions de réformes que celles-ci n'ont pas qualité pour accorder la pension.

M. Chassaigne demande - au cas de vote du texte de la Chambre - si les militaires pour lesquels une décision du tribunal est intervenue pourront devenir demander une pension.

M. le ministre répond affirmativement. Cela serait une révision générale à rebours.

M. Thiriet rappelle qu'à la fin de la guerre on a pris des hommes très fatigés qui n'ont jamais été mobilisés qu'en hôpital. Comment pourraient-on réviser ces pensions?

M. le ministre. Par des sondages, par des plaintes. Mais actuellement le ministre est toujours déboute par le Conseil d'Etat.

M. Armbuster insiste pour qu'on ne fasse pas actuellement procéder aux expertises.

M. le ministre examinera cette question.

Il prend congé.

- Audition de la Confédération des syndicats dentaires à propos de la modification de la loi de 1898 sur les accidents de travail.

M. H. Blather, directeur général de l'Ecole dentaire de Paris, M. G. Villain, président de la fédération dentaire nationale, M. R. Charlet et M. H. Villain, sont introduits.

M. Blather donne lecture d'un document

SENAT

République Française

Paris, le

192

Melez-vous une rappeler
vos noms et titres ?

Blatner Président
Directeur général de
l'Ecole dentaire de
Paris
Président d'Honneur de
la Fédération dentaire
nationale

Geo. Villain Président de
la Fédération Dentaire nationale

Robert Charlet - Directeur adjoint
des Affaires Politiques du Syndicat des
Chirurgiens - Dentistes de France.

Henri Villain administrateur délégué
de la Confédération de Syndicats et
Sociétés dentaires de France

où il demande que la loi modifiant la loi du 9 avril 1898 visé les dentistes, parmi les praticiens. Il n'y a pas un Stomatologiste dans chaque ville. Il existe 700 Stomatologistes contre 7000 Dentistes. Dans les écoles dentaires, les malades sont envoyés par les compagnies d'assurances et les hôpitaux.

L'orateur demande donc que l'on remplace le terme "médecin" par le terme "praticien" dans toute la loi.

- Rapport supplémentaire de M. PAUL STRAUSS sur la protection des enfants du premier âge (Avis de la Commission des Finances. Observation de la Confédération des syndicats médicaux.

M. Paul Strauss expose que le ministre des finances et le rapporteur de la commission des finances visent surtout la nouvelle répartition des dépenses (Etat 2/3, département 1/3, au lieu de 1/2 - 1/2).

M. Paul Strauss ne demande pas à la commission d'hygiène de revenir sur sa décision, mais il désirerait être autorisé à battre en retraite sur le ligne 1/2 - 1/2.

Depuis 1918, cette question est à l'étude, M. Paul Strauss ne peut accepter un plus long ajournement. Il va demander l'inscription à l'ordre du jour. Il espère trouver des auxiliaires. Il faut dépendre des enfants qui vont naître en 1935 et années suivantes et qui seront en nombre très diminué.

M. Mourier est d'avis que la loi doit aboutir. Mais il est inquiet de la situation financière. Et il pense que pendant un ou deux ans, il faudrait voir venir. Cependant, cette loi est urgente, et il fera une exception en sa faveur! Mais ce sera la dernière!

La séance est levée à 18 heures 15.

Séance du 17 février 1932.

Présidence de M. Chauveau

Séance ouverte à 17 heures.

Présents : M. Mauger, Le Gorgeu, Rolland, Loubat, Brugier, Duprey, Even, Guillois, Pfleger, Darteyre, Fd Merlin, François Saint-Maur, Ambros, Fer, Gentil, Dudouyt, Delperre, Dherbecourt, Paul Strauss, Faugère, Gadaud, Bachelet.

- A propos de la proposition de loi (n° 253, Sénat
année 1929, sur l'exercice de la médecine,
Audition de M. Robineau et Schwartz, chirurgien
des hôpitaux,

Radiologues

M. Schwartz est introduit.

Il déclare que "dans un but de diagnostic ou de thérapeutique" il est évident que nul autre qu'un médecin ne peut utiliser la radiographie. Si il existait un diplôme de radiographie exigeant des connaissances d'anatomie, etc., cela pourrait se concevoir qu'un non-médecin pourrait le faire. Il existe à Necker un radiologue, non-médecin, mais qui est d'une science admirable et à qui on ne doit pas toucher (M. Contremoulin). Mais il s'agit d'un cas spécial. C'est lui qui a fait l'appareil de localisation des projectiles dans le cerveau; personne au monde ne met une vis dans le col du pénis comme lui. Mais on ne peut généraliser.

M. Fernand Merlin est d'avis que le texte de la chambre ne tient guère. Il faut pour faire de la radiothérapie un diplôme de docteur en médecine.

M. le président demande si il n'existe pas un second radiologue de qualité, M. Putmann.

M. Schwartz ne le connaît pas.

M. Schwartz se retire.

Audition de M. Robineau, chirurgien des hôpitaux.

M. Robineau expose que la thérapeutique tombe déjà sous le coup de la loi de 1892. À cette époque,

on a compris qu'il y avait une différence entre thérapeutique et diagnostic. Le ~~meilleur~~ diagnostic n'a pas de portée. Seul le médecin, quand il va commencer le traitement, peut faire un diagnostic qui possède une valeur.

Le diagnostic est beaucoup plus complexe maintenant qu'il y a 40 ans. Pour en avoir les éléments, le médecin a besoin de collaborateurs, médecins ou non. Cela importe peu. Le médecin a toujours le dernier mot, et il domine ses collaborateurs. Il n'y a pas d'intérêt à ce que le radiologue, le bactériologue, le chimiste, etc., soient médecins.

Le Dr Laguerrière a publié un rapport sur la question. Il n'y a pas de médecin radiologue ^{seul} de faire certaines ~~et~~ injections destinées à rendre une radiographie possible. La radiologie médicale comporte encore la radiographie des viscères. Un non-médecin ne pourra pas le faire. Il y a donc des garanties suffisantes.

On a parlé du secret professionnel. Pourquoi ces auxiliaires le voudraient-ils ?

On croit que les radiographies s'imposent leur sentiment au médecin, ou que des cabinets soient ouverts par des électriciens ou des photographes. Il y a 40 ans que la radiologie existe. Jamais on n'a vu des guérisseurs ouvrir boutique, sauf dans les 2 ou 3 premières années, (Radiguet, qui s'est brûlé, Duret, qui est devenu aveugle.)

Si un cliché radiographique est accompagné d'une interprétation, le médecin peut la corriger. Que le cliché revienne à un médecin, ou à un non-médecin, M. Robineau ne fait pas de différence.

M. Laguerrière signale des laboratoires d'asine où des non-médecins font de la radiologie.

M. Robineau connaît Contremoulin et Button,

de la Salpêtrière.

M. Robineau a trouvé un radiologue non-médecin à Berek, qui est pharmacien, et qui fait d'excellentes radiographies. Les médecins-radiologues se plaignent de la concurrence. Mais il n'a jamais donné d'interprétations.

On a parlé d'une compagnie d'assurances à Paris (à l'Urbaine et Seine) et du Creusot.

Si la loi est votée, cela ne changera rien. La Compagnie d'assurance demandera à un de ses médecins attachés de couvrir les actes du manipulateurs.

Au Creusot, on a installé un laboratoire remarquable. Comme il n'y en avait pas en ville, on en a ouvert les portes à la population. Les syndicats se sont émus et ont forcé le Creusot à fermer ses portes. C'est la population qui en a pâti.

S'il n'y a pas autre chose, il y a très peu de radiographes non-médecins opérant sans contrôle de médecins. Dans les hôpitaux, les malades sont radiographiés par des non-médecins et tout se passe ^{normalement} parfaitement.

Le projet s'appliquera-t-il à ces manipulateurs? Ce n'est pas cela que réclament les radiologues. Ils n'auraient pas le temps de faire la radiographie, car la radiothérapie prend tout leur temps.

M. Robineau signale que des chirurgiens des hôpitaux envoient des malades à M. Lortemoulis. Il y a certains services où l'administration devrait faire des changements.

L'Académie des Sciences en 1909 avait réclamé la création d'un corps de radiologues. Cette demande n'a pas été prise en considération. L'Académie de médecine a déclaré qu'il était inutile de réformer la loi de 1892. Il n'y a aucune raison de créer un corps spécial

de médecins radiologues. On en ferait des super-médecins. M. Robineau proteste contre ce projet. Le radiologue doit rester un collaborateur du médecin traitant.

Il y a toujours en une équivoque dans ce qui ont dit les radiologues. Il y a la radiographie banale, puis la radiographie métrique, qui permet la mensuration exacte des os ; puis la radiographie quantitative, qui montre les modifications des os et leur teneur en calcium (col du fémur, prothèses perdues). On peut ainsi faire faire des pièces au millimètre et contrôler les altérations que l'os peut subir au contact des pièces de métal. On a pu prouver que l'os ne subit aucune altération quand la réparation est bien faite.

Un médecin ne pourra faire cela parce qu'un appareillage ne le lui permet pas. D'autre part, quand Contremoulin sera mort, on ne pourra plus faire certaines interventions, à moins qu'un physicien ne veuille étudier la question et se mettre au courant.

M. Robineau signale qu'un grand chirurgien américain a dit à H. Contremoulin : "Vous êtes le M. Edison des os."

Toute loi restrictive, qui ne laisse pas libre cours à la recherche scientifique, est une mauvaise loi. Pasteur n'était pas médecin. C'est un simple physicien qui, en faisant passer 300.000 volts dans une ampoule, a créé la radiographie instantanée.

H. Fernand Merlin demande s'il y a eu des cas graves à la suite de traitements opérés par des non-médecins.

Réponse : Tous les cas ayant motivé des procès devant les tribunaux étaient des médecins.

Pourquoi, dit M. Robineau, ne demanderait-on

137

par l'avis de l'Académie des Sciences ?
M. Robinet prend congé.

Audition

de M.M. Béclère de l'Académie de Médecine
et Salomon, radiologue des hôpitaux.

M. Béclère remarque que les lois existantes interdisent la thérapeutique à un non-médecin. Il a marqué les rayons X depuis trente ans et il enseigne la radiothérapie médicale.

Un examen d'urine, p. ex. peut-être fait par un non-médecin. L'examen du malade lui-même appartient au médecin. C'est le cas du radio-diagnostic. Il faut pour cela des instruments compliqués et des connaissances médicales et cliniques, donc des années de fréquentation de l'hôpital. Il faut aussi des connaissances techniques et physiques qui s'acquièrent très vite.

L'enseignement théorique à la Faculté de médecine dure un an, mais pour le certificat de médecin-radiologue, il faut avoir passé en outre deux ans dans des services spéciaux. Le difficile n'est pas d'obtenir les images, c'est de les interpréter. Pendant la guerre, on a, au Val de Grâce, connus certaines erreurs d'interprétation. Dans certains procès, on interprète faussement telle ou telle fracture, très antérieure par exemple à l'accident en cause.

M. le président demande si quelqu'un peut obtenir ce document.

M. Béclère répond qu'il y a une série d'explorations qui sont préalables maintenant d'opérations médicales ou chirurgicales (inoculations veineuses, ~~ou~~ introduction de substances opaques dans la vessie, dans l'urètre...) ce n'est qu'un médecin qui peut faire cela.

On a opposé aux radiologues les physiciens. Mais qui est-ce qui un physicien ? Il est sans exemple qu'un physicien se soit mêlé de radiodiagnostic.

M. Langevin pense que l'emploi de rayons doit être réglementé et que seul un docteur est qualifié pour faire un radiodiagnostic.

La question est résolue depuis longtemps dans tous les pays. L'enseignement de la radiologie médicale est obligatoire dans beaucoup de pays pour tous les médecins.

M. Fernand Merlin demande à M. Béclère s'il considère qu'un diplôme spécial est nécessaire aux médecins.

M. Béclère répond qu'aujourd'hui on demande un diplôme spécial aux chirurgiens. Il ne serait pas mauvais qu'il en fût de même pour les radiologues. On exige le certificat des radiologues des hôpitaux, qui d'ailleurs passent un concours spécial.

M. Béclère croit nécessaire le diplôme de docteur en médecine.

M. Fd Merlin demande si l'on doit interdire la prise de clichés à un non-médecin.

M. Béclère répond affirmativement. Il est partisan du projet. Il croit cependant qu'un chirurgien-dentiste peut radiographier les dents de ses malades sans être médecin. L'Académie de médecine l'avait déclaré en 1906.

Sur demande de M. F. Merlin, M. Béclère rappelle que l'Académie des Sciences a été consultée en 1909 par Clemenceau. M. Béclère la considère comme "aussi incomptente qu'un conseil de cardinal!" Les médecins sont extrêmement reconnaissants aux vrais physiciens. Mais, au point de vue des applications, ce sont exclusivement des médecins qui ont contribué à leurs progrès. Les physiciens ne sont bons à fournir les instruments.

M. le président et M. Even demandent ce que l'on doit faire pour les situations acquises.

M. Béclère dit que les personnes visées n'ont

pas fait faire de progrès à la radiologie. Les ouvrages les plus célèbres n'en parlent pas. M. Putomme est un galant homme qui fait de bonnes radiographies, mais qui ne se mêlent pas de ~~radiographies~~^{diagnostics}. Quant à l'autre, M. Béclère lui dénie toute valeur médicale. Son procédé de localisation des projectiles est loin d'être le seul.

M. Salomon considère M. Contremoulin comme un excellent mécanicien, un excellent orthopédiste, mais ce n'est pas un radiologue. La chirurgie a bénéficié de ses travaux comme elle a bénéficié des perfectionnements du bandage herniaire. C'est un auxiliaire habile. M. Salomon ne veut pas diminuer l'intérêt de ce qu'il a fait, mais il s'agit d'un cumul des fonctions de prothésiste et de radiologue.

M. Fd Merlin demande si la loi proposée n'est pas menacée d'être tournée, grâce à des médecins qui couvrirraient les radiographes de leur autorité.

M. Béclère dit que la radioscopie est plus importante que la radiographie. Seul un médecin peut la faire. Le médecin choisit parmi une multitude d'images diverses, celle que l'auxiliaire va faire fixer par son auxiliaire radiograph.

M. Béclère se déclare partisan du texte soumis à la commission.

M. Fd Merlin demande si il y a en ce moment des fautes professionnelles.

M. Béclère répond qu'il y a des erreurs de diagnostic, particulièrement en matière d'accidents de travail. En tout cas, on ne peut demander de diplôme spécial, puisqu'il n'y a pas d'enseignement obligatoire.

M. Duprey demande pourquoi on ne pourrait rendre cet enseignement obligatoire dans la loi?

M. le président répond qu'il suffira de l'indiquer dans le rapport.

Sur une demande de M. Darteyre, M. Béclère signale qu'on a présenté à des médecins des photographies magnifiques.
M. Salmon et Béclère prennent congé.

La commission ajourne à demain 5 heures

- l'
et du - Examen des conclusions de l'avis de M. Courtier, déposé au nom de la Commission du Commerce, sur le texte de la Commission concernant les accidents de travail (Sénat, année 1932, n°49).
- Projet de loi tendant à supprimer le délai de mise en instance de pension (Sénat, année 1931, n°899). Rapporteur : M. RAMBAUD.

M. Félix Merlin demande à mettre à l'ordre du jour le p.r.-de loi sur les maisons maternelles, et M. Gadaud demande la même faveur pour le projet sur l'assurance contre la grêle.

Séance levée à 18 heures 40

Séance du jeudi 18 février 1932

141

Présidence de M. Chauveau

Présents : M. François Saint-Maur, Rolland, Mauger, Le Jorcen, Grillois, Duprey, Darteyre, Paul Strauss, Bachelet, Delpierre, Gadaud.

- Examen des conclusions de l'avis de M. Courtier, déposé au nom de la Commission du Commerce, sur le texte de la Commission concernant les accidents de travail. (Sénat, année 1932, n°49).

M. le président, en réponse à une observation de M. Mauger, qui désirerait modifier l'article 1^{er}, fait observer que la commission a déjà jugé.

Sur l'article 2, M. J. Courtier demande de ramener à 12000 fr. le chiffre de 15000. M. le président propose de maintenir le chiffre de 15000, qui est celui de la Chambre. La charge sera petite. Il y aura, entre 12000 à 15000 fr., 8000 à 9000 assurés. D'autre part, il y a très peu de salaires agricoles dépassant 12000 francs. Le coût sera de 9 à 12 % des primes brutes.

M. Mauger proteste contre l'expression "salaire de base". C'est un terme impropre.

M. le président répond que l'article 9 nouveau répond à cette préoccupation en parlant du salaire annuel effectif.

À l'article 4, il serait peut-être sage de préciser que les 10% ^{réente} portent sur le salaire, cotisations et charges de famille non comprises.

Un paragraphe de l'article 4 interdit le cumul d'un salaire avec l'indemnité temporaire; et il faudrait du moins réglementer le travail du blessé.

M. Mauger trouverait dangereux d'autoriser le blessé à travailler. En effet, il peut envenimer sa plaie, et,

comme il a 3 ans pour faire réviser sa retraite, cela pourrait occasionner une augmentation de la retraite. Qui serait responsable ?

M. le président voudrait autoriser le travail sous réserve du renforcement de l'autorité du médecin.

M. Mauger insiste sur l'impossibilité de répartir les risques et les responsabilités entre les deux patrons. En tout cas, c'est son premier patron qui devrait l'occuper.

M. Bachelet estime que les fraudes ne sont pas le cas général. Il ne faut pas empêcher l'ouvrier qui touche 50% de travailler pour améliorer la situation de sa famille.

M. François-Saint-Maur estime que pour les accidents postérieurs, subis chez le 2^e patron, l'ouvrier doit être couvert par celui-ci. Mais si l'il s'agit d'une aggravation, le responsable de l'aggravation sera le second employeur.

M. Le Gorgeu demande : Si l'aggravation amène une amputation, qui sera responsable ?

M. le président demande si la commission admet qu'un blessé, autorisé par le médecin, peut faire un autre travail.

Certains commissaires répondent affirmativement, mais M. Mauger soulève une nouvelle protestation.

Cependant, la majorité de la commission admet le droit au travail pour le blessé.

M. Rolland estime que dans l'intérêt de la guérison rapide, celui-ci ne doit pas travailler.

M. Duprey demande qu'un certificat de médecin précis si l'aggravation vient ou non du second travail.

M. le président cherchera un texte permettant au blessé de travailler et donnant satisfaction aux critiques de M. Mauger et de M. le Gorgeu.

Celui-ci demande qu'on prévoie le travail chez le même employeur.

Sur le mot "recueilli" (enfants à charge), il y

142

a eu certaines critiques. La commission maintient ce mot.

La loi des A.S. ne prévoit rien pour les allocations familiales en cas d'incapacité permanente partielle. Donc, il n'y a pas lieu de supprimer, comme le demande M. Courtier, la majoration d'indemnité à charge de famille. M. le président demande le madrier du texte de la commission.

M. François Saint-Maur craindrait de faire un double emploi.

M. Mauger fait également une réserve.

M. François Saint-Maur demande que le cumul de l'indemnité majorée et des allocations familiales soit interdit par la loi.

M. le président chiffre la charge à 1,89% de plus. C'est-à-dire qu'elle est infime.

M. Mauger dit que les compagnies d'assurances, connaissant le salaire, mais non l'allocation familiale, seront amenées à se couvrir au-delà de leur charge éventuelle.

M. le président fait appel à la générosité de ses collègues.

M. Mauger défend la petite industrie et s'oppose au cumul.

La somme de 1 franc par enfant est adoptée.

M. Courtier voudrait que le maximum de rente soit de 66% en cas d'invalidité de 50%.

La commission maintient son texte.

En cas d'incapacité permanente totale, M. Courtier demande la rente de 100%, mais sans supplément pour charge de famille. M. le président propose de mettre ce supplément à la charge du fonds de garantie. M. Mauger l'y oppose, craignant que l'Etat soit obligé de se substituer au fonds de garantie. M. le président objecte que le ministère estime que les finances des caisses le permettent.

M. Mauger rappelle que si on a fait adopter par les patrons le renversement de la peine, c'est qu'ils leur avait promis de ne pas mettre toute la responsabilité

à leur charge.

M. le président répond que la commission a fait moins que la Chambre ne va lui demander.

M. Gadaud revient sur le 2^e de l'article 4. Il préfère le texte de la Chambre, qui arrive aux 100%.

M. le président observe que la loi est parfaitaire, c'est pour cela que la commission ne dépasse pas 75%.

La commission maintient le principe du fait.

M. Courtier demande que l'on ajoute "sans motif valable" au paragraphe traitant l'abandon de famille ou l'abandon du domicile conjugal.

M. François-Saint-Maur demande à préciser le "motif valable." Comment et qui l'appréciera? La commission repousse la proposition de M. Courtier.

au § b) la commission maintient encore les rentes pour enfants, par opposition à la proposition Courtier.

M. Courtier voudrait supprimer le délai de trois ans (enfants devenus orphelins); repoussé.

La commission maintient la fin de l'article 4.

Art f. - Au lieu du constat d'accident, la C.G.T. demande que le médecin constate les lésions. La commission adopte.

M. Courtier demandait que dans la composition du tarif, on introduise un certain nombre de personnalités (représentants des caisses primaires). La commission accepte seulement ces derniers.

Tarif des malades "payants". (2^e de l'article 5) Le mot "payant" est maintenu.

À l'article 13, M. Courtier demande d'ajouter les mots "sans déèmes" à l'amende. Adopté.

M. Courtier ne veut pas de l'arbitrage des juges hommes. M. P. Strauss en demande la maintien. Il a gain de cause.

La commission se refuse à ramener à 15 jours le délai de exclusion du patron.

M. Courtier demande que l'ouvrage ne soit pas couvert que au lieu de travail, mais au cabinet médical. La

Commission maintient son texte.

Le § 1 de l'article 19, ayant été supprimé à la demande de la C.G.T., elle en demande le rétablissement.

M. Mauger s'y oppose : il faut défendre l'ouvrier contre lui-même. Après lecture ^{de la lettre} de la C.G.T., il ne maintient pas son opposition.

L'article 28 est maintenu.

M. P. Strauss demande que le mot "patricien" dans la plupart des articles remplace le mot "médecin". (pour les chirurgiens-dentistes.) M. le président lui demande d'attendre l'épreuve du rapport nouveau. M. P. Strauss s'oppose à ce qu'on réserve aux stomatologues seuls le droit de soigner un blessé. Le président demande qu'un médecin soit toujours qualifié pour diriger le traitement du malade.

M. Mauger réclame l'amputation du texte.

M. Gadaud fait toute réserve sur la question du délai de carence. M. le président défend sa conception. La suppression du délai de carence détruirait l'équilibre financier de la loi.

La séance levée à dix-huit heures vingt-cinq.

R.H.

Séance du 24 février 1932

Présidence de M. Fd Merlin, vice président

Séance ouverte à 17 heures.

Présents : M. H. Haugr, Loubat, Rolland, Armbuster, Delpiere, Dentz, Biquini, Gadaud, Daraignez, Lanicier, Rambaud, Darteyre, Le Jorcen, Guillotin, Bachelet, Duprey, Iren, Dudouyt, Mourré, Paul Strauss, Chassaing.

Démission du président.

M. Fd Merlin, président, adresse à M. Chauveau les félicitations de la commission pour sa nomination au ministère de l'agriculture. Il espère que M. Chauveau l'a pris de transmettre ses sentiments d'amitié à ses collègues. Ces sentiments sont partagés. M. Fd Merlin loue l'affabilité du président, son ardeur au travail. La commission d'hygiène a été favorisée : elle a eu deux présidents éminents : M. Paul Strauss, l'apôtre social de la 3^e République. Il n'y a pas de texte social qui ne porte son empreinte. La commission lui en est affectueusement reconnaissante (app. 6^e)

L'œuvre principal de M. Chauveau concerne les assurances sociales et les accidents du travail. C'est une œuvre de premier ordre.

M. Fd Merlin espère que cette législation humaine sera le gloire de la République.

Un grand nombre de membres ont pensé qu'il serait prémature de nommer de maintenant un président. (Appels)

M. Paul Strauss remercie M. Fd Merlin. Son témoignage sera une des récompenses de sa longue carrière (App. 6^e).

M. Maugis est nommé rapporteur du projet de loi (920-1931) tendant à compléter, en ce qui concerne les anciens assurés des retraites, ouvriers et paysannes, la loi sur les assurances sociales.

Projet de loi tendant à supprimer le délai de mise en instance de pension (M. RAMBAUD, Rapporteur)
(N°899 - 1931).

M. Rambaud signale au la Chambre et en opposition avec le gouvernement sur la durée du délai ; d'autres oppositions se sont fait jointe au le pension. Il le prétend d'origine, sur celle de la révision des pensions.

Il y a donc lieu d'étudier cette question de très près. La Chambre a pris 18 mois pour la faire.

M. Rambaud, d'accord avec le ministre et la Commission des finances, demande du temps. La loi sera renvoyée à la Chambre, que n'aura pas le temps de la voter avant les élections.

La commission approuve.

M. Rambaud propose, en attendant, une nouvelle prorogation jusqu'en 31 décembre 1932.

Il expose que la Fédération des Anciens combattants et invalides trouve que l'examen des demandes est très contestable. L'examen d'un candidat à la pension coûte 1000 francs à l'Etat. Or, beaucoup de candidats sont sans droit.

M. Rolland proteste contre ce chiffre.

M. Rambaud le justifie.

La Fédération demande que seuls les titulaires de la carte de combattant aient le droit à prorogation. M. Rambaud voudrait qu'on y ajoute les titulaires de la médaille interalliée, ainsi que ceux qui, jusqu'à ce jour, se sont mis en instance de pension. Le ministère est d'accord.

M. Dentu est d'avis que la médaille interalliée donne vraiment un droit à de bien

COMMISSION DE L'HYGIENE, DE L'ASSISTANCE,
DE L'ASSURANCE ET DE LA PREVOYANCE SOCIALES.

Extrait du procès-verbal de la séance
du 24 février 1932.

Présidence de M. FERNAND MERLIN, vice-président.

La séance est ouverte à dix-sept heures.

M. FERNAND MERLIN, vice-président de la commission, désire adresser, au nom de la commission et au sien, ses vives félicitations au nouveau ministre de l'agriculture, M. le Dr Chauveau. Celui-ci l'a chargé de dire à ses collègues combien il a de regrets de les quitter. M. Fernand Merlin n'a pas de peine à le comprendre, car cette commission était pour M. Chauveau une grande famille. Mais la sympathie et l'amitié qu'il lui portait lui sont vivement rendues.

"Nous étions, dit M. Fernand Merlin, habitués à sa personne affable, simple, si sympathique, à son autorité familiale, à son exactitude, à sa puissance de travail. Les deux lois des assurances sociales et des accidents du travail occupaient la plus grande partie de son activité. Ce n'est pas trop de dire qu'en cette matière, la recherche de la perfection le passionnait. Il en donnait des preuves quotidiennes." (Applaudissements unanimes)

La commission d'hygiène a vraiment été favorisée. Depuis sa création, elle a bénéficié de deux présidents éminents. Et sous leur direction, elle a déjà parcouru une laborieuse étape. M. Paul Strauss restera l'apôtre social de la troisième République ; son activité bienfaisante s'est penchée sur la mère, sur l'enfant, sur la famille, et il n'est pas de loi les concernant à laquelle il n'ait attaché son souvenir. M. le Dr Chauveau, dans un autre cadre, étudia tous les problèmes de ce temps qui placent l'homme, l'ouvrier tous les travailleurs, en face du travail, des difficultés et des incertitudes de la vie et de l'avenir. Son œuvre sera plus tard l'honneur du régime républicain.

Les lois françaises garderont toujours l'empreinte des

hautes conceptions de ces deux hommes, toujours dévoués au bien public. Souhaitons, ajoute M. Fernand Merlin, qu'elles deviennent la base des institutions définitives dont le pays a grand besoin. (Applaudissements)

Dans un sentiment de déférence et de gratitude, M. Fernand Merlin et plusieurs de ses collègues ont pensé qu'il n'était point indispensable de donner immédiatement un successeur au Dr Chauveau. Il propose de retarder la nomination d'un nouveau président jusqu'au jour où M. le Dr Chauveau aura été remplacé par le groupe qui l'avait toujours élu. Jusqu'à ce moment, la commission travaillera sous une présidence morale qui conservera tout son prix. (Adhésion générale).

Pour copie conforme,
Le vice-président
de la commission,

nombreux titulaires.

M. François-Saint-Maur rappelle que tout citoyen sur tout territoire des bataillons de travailleurs peut réclamer individuellement la carte de combattant. Il craint comme M. Dentu, que l'on pousse à la consommation.

M. Rambaud répond que la ~~co~~ l'obligation de la médaille est déjà une restriction.

M. le président signale qu'il y aurait lieu de s'entendre avec la commission des finances et celle de l'armée.

M. Rambaud répond qu'il s'est mis d'accord avec M. le général Stuhl, au moins sur la prorogation jusqu'au 31/12. 32.

M. Mauger propose la prorogation, mais dans les mêmes conditions qu'actuellement. M. Dentu approuve.

M. Lanier appuie les conclusions du rapporteur. Il faut serrer les freins, du moment que les anciens combattants le demandent.

M. Monnié prend aussi la défense du budget. Il va falloir accepter des restrictions, même pour les parlementaires. Ne promettons pas plus que l'on n'a promis.

M. Rambaud est autorisé à déposer son rapport.

Proposition de loi relative à l'assurance municipale contre la grêle (M. GADAUD, RAPPORTEUR)
(N°293-1925).

M. Gadaud expose les demandes de la commission d'agriculture. Le rapporteur de cette commission, M. Duchein, s'est mis d'accord pour que M. Gadaud ~~expose~~ se fasse son porte-parole.

La commission d'agriculture demande que la mutuelle aient toute la latitude pour déli-

miter leur ressort; on supprimerait ainsi le canton comme minimum de territoire.
(adopté.)

Art. 2. (fonds de garantie.) La C^o d'agriculture estime que le Comité spécial devrait avoir le droit de demander aux mutuelles l'élevation de leurs tarifs de cotisations.

[M. Rolland signale que dans sa région, les groupements agricoles demandent que l'assurance soit obligatoire.

M. Lanicier s'y montre opposé.]

M. François-Saint-Maur demande que le Comité puisse fixer un minimum au-dessous duquel les caisses primaires n'auraient pas droit ~~à~~ à l'aide du fonds de garantie.

M. Darteyre observe que les primes ne peuvent être réglées de façon générale.

M. Gadaud propose une nouvelle rédaction qui est adoptée.

M. Duchein a également exprimé le désir que les tarifs des mutuelles soient fixés d'accord avec la Fédération départementale des mutuelles, ou à son défaut, par les Chambres d'agriculture. M. Cassez s'opposait à mettre en cause ces dernières.

Le rapporteur n'est pas d'accord de suivre M. Duchein.

Art. 4. Sans modifications.

Art. 4. M. Duchein demande que les ^{de l'Etat} subventions soient accordées "de préférence" aux caisses locales. M. Gadaud n'aime pas cette expression, qu'il trouve peu juridique. Le texte de la C^o d'hygiène est maintenu.

Art. 5. Sans modifications.

Art. 6. M. Duchein préférerait assurer une prime de l'Etat à la première tranche de capital récolte assuré, quelle que soit la richesse du cultivateur, plutôt que de délimiter le "petit cultivateur." M. Gadaud demande l'avoir de la commission.

M. Rolland rappelle que les C^os privés ne

veulent même pas assurer le territoire de certaines communes, tellement le risque y est grand.

M. François-St-Maur se rallierait au système qui délimite le "petit paysan", parce que c'est celui que les mutualistes et les spécialistes de l'assurance préfèrent.

La commission, après une observation de M. Darteyre, qui signale que la commission ^{l'}agriculture n'a pas voté sur ce point, maintient son texte.

M. Duchein demande à faire entrer dans la commission de répartition des représentants des chambres d'agriculture. La commission y consent.

Art. 7. Pas de modifications.

Art. 8. M. Duchein demande que, pour les mutuelles locales, l'expert chargé ^{de régler la} soit désigné par la loi, et jugé sans appel. La commission se montre hostile à cette modification.

Les art. 9 et 10 sont sans changement.

— M. Moriné demande que l'on réunisse dèsormais la commission à 15 H.

M. Le Gorgeu demande que l'on maintienne à 17 heures, car on peut faire partie d'autres commissions qui se réunissent à 15 heures.

On transige sur 16 heures.

Séance levée à 18 heures, 10.

RTH

149

Séance du 2 Mars 1932

Présidence de M. M. Merlin, vice-président.

Présents : M. M. Lancelin, Le Gorgeu, Bachelet, Grillois, Nerville, Darteyre, Chassaing, Loubat, Tellard, Baquin, Dentu, Rolland, Théret, Dudoigt, Gadaud, Paul Strauss, Pfleger

M. le président annonce que la commission est priée par le ministre de la Santé publique de désigner deux membres pour faire partie de la Commission de préservation des maladies vénériennes. Sont désignés M. Le Gorgeu et Rolland.

SH9-1931.

I - Projet de loi modifiant et complétant la loi du 24 septembre 1919 relative aux stations hydro-minérales, climatiques et de tourisme.
- Audition de M. MIRMAN, ancien directeur de l'assistance et de l'hygiène.

M Mirman est introduit.

Il signale qu'en dehors des points que vise le projet, il doit appeler l'attention sur un point plus important.

L'intention du gouvernement était de réaliser une œuvre d'assistance sociale. L'exposé des motifs parlait de "faire bénéficer largement la population indigente" de la thérapeutique des stations minérales. Quelques années après, un congrès des villes d'eaux s'est étonné que la loi ~~provisoire~~ ^{primitive} du 24/9/1919 ait produit si peu d'effets. Si la taxe de 5 francs a été votée sans débat, c'est parce qu'elle devait apporter, en contre-partie, un bénéfice au profit des classes indigentes.

L'article 2 était en contradiction apparente avec l'article 1^{er}, puisqu'il affectait la totalité du produit de la taxe aux travaux d'urbanisation.

Le Conseil d'Etat s'est trouvé bien embarrassé. La loi prévoyait également des chambres d'industrie thermale. Il fallait les doter.

Le Conseil d'Etat, dans l'art 2, du règlement de l'adm² publique, prévoyait que les décrets créant les stations H et C détermineraient les mesures à prendre en faveur des indigents malades. Il prévoyait plus loin le taux de fonctionnement de la Chambre d'industrie et les dépenses afférentes au fonctionnement de l'assistance aux indigents.

Or, dans aucun décret créant une station hydrominérale ou climatique, il n'y a trace de ces déterminations, cependant obligatoires.

Il y a donc; la station créée, il faut un nouveau décret pour créer la taxe. Or, ces décrets prévoient tous que le produit de la taxe sera affecté integraleusement aux travaux d'assainissement et d'embellissement.

C'est un "gâchis réglementaire". Ce n'est certes pas une négligence. Le Conseil d'Etat a été contraint à cette contradiction. Le projet de loi déposé par le gouvernement ne traitait que les stations hydrominérales. Si, il ne s'était agi que de celles-là, la réalisation des désirs du gouvernement eût été facile.

Mais le Parlement a ajouté aux stations hydrominérales les stations climatiques. Mal, à ce moment, n'a discerné les complications que cette adjonction allait soulever. Dans le premier lot de demandes, on a vu Trouville, Deauville, Paris Plage, La Baule.

Que pouvait-on leur demander de faire pour des nécessiteux venant d'autres régions ?

151

Rien ! Le Conseil d'Etat ne pouvant appliquer la loi pour le décret concernant les stations, ne l'a appliquée dans aucune.

La guerre est survenue. Le personnel administratif était changé. On oublia cette genèse de la loi. La loi de 1919 n'a rien modifié, sinon qu'il a rendu obligatoire la perception de la taxe. Et le Conseil d'Etat a reproduit tel quel son décret de 1911.

Si la loi avait prévu de faciliter le traitement des mutualistes, des fonctionnaires, des coopérateurs, leurs groupements auraient protesté. Mais les indigents ne sont pas représentés. Le Conseil d'Etat aurait dû annuler ses décrets.

Le Conseil supérieur de l'Assistance publique a eu à examiner la question - pour des questions de détail. Et dès les premiers pas, son rapporteur a constaté le gâchis.

Pour 348.000 fr. de taxe à La Boërboule, la Commune a prévu 500 francs pour les indigents.

A Aix les Bains, en 1927, zéro !

Aux Sables d'Olonne, sur 300.000 fr., ~~et~~ 35.000 fr., mais pour améliorer la vocation des ricardards de l'hospice.

A Nice, sur 3 millions, 125.000 fr. couvraient en partie les frais de traitement des malades étrangers à l'hôpital St Roch.

La loi n'est donc pas appliquée en fait. Le rapporteur a relevé, en tout, comme dépenses pouvant à l'extrême rigueur, entrer dans le cadre de la loi, 1 pour mille du produit de la taxe.

Il paraît difficile qu'une situation aussi chaotique se prolonge.

Pour y arriver, deux moyens, deux solutions.

1: On a dit : l'intention de la loi est irréalisable, il faut en prendre acte. D'ailleurs, la loi des

assurances sociales va pouvoir à tout. Il n'y a qu'à supprimer de la loi tout ce qui concerne l'assistance. C'est l'avis des amis du tourisme.

Le conseil supérieur de l'A.P. prétend au contraire que l'intention était excellente, et qu'il faut remanier la loi en constituant un fonds commun.

Les communes ne peuvent assister les indigents, soit qu'elles soient trop pauvres, soit qu'elles soient trop riches.

Parmi les stations de grande cure, on peut citer Allevard, Salins du Jura, Bourlon l'Archambault. Celles-là ne peuvent assister les malades indigents. Ils sont trop pauvres. La taxe leur rapporte de 10 000 à 30 000 francs.

Quant à certaines stations climatiques balnéaires, elles sont trop riches. Mais ce sont les principales "receveuses" de la taxe.

La taxe se répartit à raison de 7% pour les stations de tourisme et de 63% pour les balnéaires.

17 stations sur 277 rapportent plus de la moitié du total : Exemples :

Le Touquet 428 000 fr.

La Baule 460 000 fr.

Boulogne 506 000 fr.

Brassart 1 140 000 fr.

Nice plus de 3 millions.

Or, on ne peut recevoir de indigents au Touquet ou à la Baule.

Depuis quelque temps, les décrets créant de nouvelles stations ont essayé de modifier la formule, mais sans effet pratique.

Le produit total de la taxe atteint 25 millions.

Le conseil supérieur d'Hygiène demande qu'un projet de loi décide qu'un prélèvement soit

fait dans toutes les stations pour créer un fonds commun employé à réaliser l'application de l'assistance hydrominérale, en répartissant des subventions aux stations ou organes qui s'occuperaient d'héberger les assistés.

En fait, il n'y a pas de différence entre 2 stations voisines, classées l'une comme station de tourisme, l'autre comme station climatique. Il faut donc opérer le prélevement dans les deux genres de stations.

M. le Parlement doit le Conseil supérieur de l'Assistance publique, M. Mirman espère qu'il se souviendra que dès le début, une large participation a été promise aux pauvres de France.

M. Chassaing, rapporteur, signale que beaucoup de stations ont gagné des emprunts sur le produit de la taxe. On ne peut donc y toucher. Le produit du pourcentage serait donc trop faible pour ~~pas~~ satisfaire les désirs du conseil supérieur.

Il demande s'il s'agit d'une taxe additionnelle ou d'un prélevement.

M. Mirman répond que cette question est du ressort du Parlement.

D'autre part, le produit des taxes n'est jamais intégralement utilisé pour les arrérages d'emprunts. Il reste toujours beaucoup de fonds libres.

Il précise qu'il s'est présenté devant la commission comme membre du conseil supérieur de l'Assistance.

M. le président le remercie de son intervention.

M. Mirman prend congé.

M. Mourier observe que la question soulevée par M. Mirman n'est pas soulevée par le projet.

Mais M. Chassaing reconnaît la contradiction qui existe dans la loi. Il faut chercher à la supprimer.

M. Chassaing s'entendra avec les ministres du travail et de la santé publique, à cet effet.

II - Projet de loi tendant à supprimer le délai
de mise en instance de pension. - Proposition de
M. RAMBAUD, Rapporteur.

M. Rambaud rappelle les conclusions auxquelles la commission était antérieurement arrivée.

Mais le ministre des pensions lui a écrit pour lui demander de tenir compte du vote de la Chambre des députés, et demande la l'adoption, d'une proposition jusqu'au 31 décembre, avec maintien du statut quo. Le rapporteur est autorisé à conclure dans ce sens.

La séance est levée à 17 heures 15.

Séance du 9 mars 1932

155

Présidence de M. Félix Merlin;
vice-président.

Présents : M. M. Pfléger, Duprey, Darteyre, Paul Tharess,
Doubat, Guillotin, Chassaing, Bringer, Léret, Dautry,
Dentz, Even, Larnier, Faugère, Delperre, Herbeau
Neuville, Gadaud, Daraignez, Dardouyt, Rambaud,
Mounié

M. le président souhaite la bienvenue à M. Bringer
qui remplace M. Chauran.

253-1929 Radiographie. Auditions.

Audition de M. le Général BOURGEOIS, Pré-
sident de l'Académie des Sciences ;

M. le Général Bourgeois expose que la radiographie
n'était pas interdite par la loi de 1892.

Il y a trois ans, les membres de l'Académie des
Sciences ont reçu une lettre de M. Contremoulins.
L'interprétation qu'il a donnée du projet est exagérée.
Il ne s'agit pas d'une interdiction complète de la
radiographie aux non-médecins, dans l'addendum
précédent.

Il va de soi qu'on ne touchera pas aux théorèmes acquis.
D'autre part, il ne s'agit que de la radiographie
dans un but thérapeutique. Les études de laboratoire
conserveront leur pleine et entière liberté.

Le Dr Degré (?) de l'Académie des Sciences a consulté ses
Collègues de la section des Sciences médicales et chirurgi-
cales, de la section d'économie rurale, de la section d'ana-
tomie, de la section de physique et de chimie. La question
s'étend à tous les rayons, et non pas seulement aux
rayons Roentgen. Le Dr. Degré a recueilli l'adhésion
de 23 signataires.

Les arguments qu'on a fait valoir pour interdire

L'usage de la radiographie à n'importe qui. Cette science & répand partout : certaines C^os d'assurances ont des laboratoires ; la radiographie peut servir à l'avortement et la stérilisation des ovaires chez les femmes.

M. le Général Bourgeois cite un cas d'aggravation de blessure causé par un assistant inexpert.

Il se déclare en réellement partisan de la Thèse médicale et précise que l'Académie des Sciences est en grande majorité de cet avis.

M. le Général Bourgeois se retire.

M. le président donne lecture d'une lettre du Dr Roux ^{de l'Institut Pasteur.} sur la question. Celui-ci rappelle qu'en 1909 l'Académie des Sciences, à l'unanimité, reconnaît que si la radiothérapie devait être réservée aux médecins, il était antisocial d'exiger le diplôme de docteur en médecine pour la radiophotographie, sous réserve que la thérapeutique soit réservée aux médecins. M. le Dr Roux estime que l'esprit d'invention ne peut être réservé à une corporation. Il croit pas que l'Académie des Sciences se contredirait maintenant.

M. Lanier présente une brochure éditée par des médecins. Il a reçu la visite d'un radiologue M. Delerme, qui la lui a apportée, et qui est de l'avis des médecins. Et dans les nombreux signataires de la décision de l'Académie de Médecine, il y a des physiciens notoires.

M. P. Strauss observe que cette querelle dure depuis 25 ans.

M. Darteyre estime qu'un non-clinicien ne peut interpréter un cliché.

La commission, après la lecture de la lettre du Dr Roux,

estime qu'il n'y a pas lieu de le convoquer. La
lettre étant assez explicative.

Audition de M. le Dr Bourguignon, médecin radiologue
de la Salpêtrière, de M. le Dr Strohl et de M. le Dr
Théodore Hilaire.

M. le Dr Bourguignon déclare qu'il ne s'agit que
du diagnostic et de la pratique médicale, de la
thérapeutique.

Dans les débuts de la radiographie, les premiers
radiographes n'ont pas été des médecins; c'étaient
des photographes, et on ne radiographiait que les os.
Maintenant, il s'agit des viscères. Il faut être
clinicien pour en tirer parti de la radiographie.
D'autre part, on a découvert les dangers de la ra-
diographie. Seul, un médecin peut les éviter et
donner au malade le maximum de garanties.
Bien plus, il faut éviter des cas d'exercice illégal
de la médecine.

~~Il y~~ L'intervention des médecins n'a jamais
risqué les radiographes de la première heure. Il n'y
a rien à craindre d'eux, qui sont universellement
estimés. Mais il y a des compagnies d'assurance,
qui font faire des radiographies par leurs
garçons de bureau.

On fait maintenant des radiographies d'u-
terus. Si on laisse la liberté, c'est la porte ouverte
à tous les avorteurs.

On a voulu assimiler le radiologue au bacté-
riologiste. Sans doute, il fait un examen de
laboratoire, mais sur le malade lui-même.
Le malade ne connaît pas de telles personnes du
bactériologiste ou du chimiste, qui n'a pas le
patient sous la main.

M. le président demande si le texte de la Chambre
satisfait la délégation. M. Bourguignon répond
affirmativement.

M. Chassaigne dit qu'à la lecture, il semblerait que le mot "odontologie" s'applique à la fois aux médecins et aux chirurgiens-dentistes. Il propose une modification de forme que la délégation accepte.

M. Oberböckert demande si tous les médecins pourraient faire de la radiologie. Faudrait-il leur exiger d'eux un diplôme de radiologue? Réponse négative : les docteurs en médecine ont assez de conscience professionnelle pour ne faire que ce qui ils savent.

M. Héderer dit que la Confédération des Syndicats médicaux n'admet comme spécialistes que les médecins qui ont étudié le spécialiste pendant deux ans ou l'ont pratiquée pendant cinq ans.

M. Strohl expose en quoi consiste l'enseignement de la radiologie à Paris. C'est un enseignement assez complet et qui donne des garanties suffisantes. C'est une nécessité morale pour le médecin radiologue d'avoir ce diplôme. Au nom de la Faculté de Médecine, M. Frohl, qui y professe, demande le vote de la loi.

M. Paul Strauss soulève la question de la réforme des études médicales.

M. Lancien déclare que les spécialistes, pour conserver leur clientèle, ont intérêt à suivre l'enseignement technique.

M. Daraignez estime que la loi doit viser tous les rayons et le radium.

M. Strohl dit que la loi de 1892 protège la thérapie médicale : cela couvre le radium.

M. Daraignez insiste pour que la loi visse toutes les radiations.

M. Strohl l'accepte volontiers.

M. Héderer dit que dans le projet de réforme de l'enseignement médical, il est question d'imposer l'initiation

189

radiologique à tous les étudiants.

M. Bourguignon estime qu'on ne peut pas plus limiter la valeur du diplôme de docteur en médecine de côté de la spécialité radiologique que du côté des autres spécialités. Il faut s'en rapporter à la convenance du médecin.

M. Lanien prie M. Strohl de transmettre au doyen le voeu de M. Strauss. On pourrait du moins exiger des étudiants un stage de 3 mois dans un service de radiologie.

Pour l'instant, il est difficile d'ajouter un nouveau stage, dit M. Strohl, mais on va ajouter une année aux études médicales, et on pourra songer alors à ce nouveau stage.

La délégation se retire.

Distribution de rapports:

La commission désigne comme rapporteurs :

— 180-1932

1) De la proposition de loi de M. Georges Faugère, tendant à compléter la loi du 5 avril 1928 sur les assurances sociales, modifiée par les lois du 5 août 1929 et du 30 avril 1930, M. Le Gorgeu

— 154-1932

2) du projet de loi portant modification de la loi du 22 juillet 1923 sur l'encouragement national aux familles nombreuses, M. F. S. Maur

— 152-1932

3) du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à proroger jusqu'au 31 décembre 1931 la loi du 14 février 1931 sur la fixation du prix de journée dans les établissements hospitaliers, M. Dentu.

— 137-1932

4) du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la concession de l'établissement thermal de Bourbonne-les-Bains, M. Bringer

— 7-1932

5) de la proposition de loi de M. Paul Strauss, tendant à modifier l'article 9 de la loi du 5 avril 1928, modifiée par les lois du 5 août 1929 et du 30 avril 1930, sur les assurances sociales, M. Le Gorgeu

— 584-1927

6) du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ratification du décret du 7 juin 1925 déclarant applicables dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, les lois des 25 juillet 1891 et 10 juin 1916 relatives aux monts de piété, M. Pfeifer

- 13-1927

7 (en remplacement de M. Jourdain, qui ne fait plus partie de la commission), du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ratification du décret du 8 juillet 1925, relatif au régime des prestations fixé par la loi du 20 décembre 1911 sur l'assurance des employés privés dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. M. Pfleger.

- 721

22-1928

8) (en remplacement de M. Jourdain), du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ratification du décret du 15 avril 1926, introduisant dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle la loi du 15 février 1902, relative à la protection de la santé publique, M. Pfleger.

Propos 160. cd A. S. Alsace

- 581-1931.

9) (en remplacement de M. Chaureau, nommé ministre de l'agriculture), du projet de loi modifiant l'article 26 de la loi du 30 avril 1930 sur les Assurances Sociales. (nomination des conseils d'administration), M. Oberbeourt.

66 N
10/7/31
17/7

15-1928

10°) (en remplacement de M. Chaureau), du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de modifier la loi du 9 août 1898 concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail. M. Lancer.

La commission décide, sur la proposition de M. Paul Strauss et du M. le président, que les rapports de M. Chaureau concernant les assurances sociales devront désormais être confiés à un seul rapporteur, qui sera M. Le Gogen. Un écolement en sera fait d'ici la prochaine séance.

NOMINATION DE MEMBRES DE COMMISSIONS GÉNÉRALES

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination de membres de commissions générales (art. 19 du règlement).

Conformément à l'article 19 du règlement, les noms des candidats proposés ont été publiés au Journal officiel.

La présidence n'ayant reçu aucune opposition, je proclame :

M. Lecourtier membre de la commission de l'agriculture;

M. Martin-Binachon membre de la commission de l'armée;

M. Bringer membre de la commission de l'hygiène, de l'assistance, de l'assurance et de la prévoyance sociales;

M. Duplantier membre de la commission de législation civile et criminelle.

RH

10 mars 1932

161

Séance du 16 mars 1932

Résidence de M. Fernand Merlin,
vice-président

Présents : M.M. P. Strauss, Darteyre, Duprey,
Mounié, Guillois, Le Jorcen, Lanicier, Néron,
Dentz, Even, Villard, Rolland, Herbecourt,
Armstrong, Chauvain, Bachelet, Jadaud, Rambaud.
Pfleger, Neuville, Duhouyt, Cheret,
Excusés : M.M. Fréecotte, S. Maier, Bringer

Séance ouverte à 16^h30.

I. Élection du Président. M. Paul Strauss
déclare n'être pas candidat.

M. Lanicier fait la même déclaration et
engage ses amis à voter pour M. Fernand
Merlin.

M. Fernand Merlin est nommé par acclama-
tions, à l'unanimité.

Il remercie très sincèrement M. Paul Strauss,
M. Lanicier et ses collègues. Il exalte le rôle de
la connaissance et l'hygiène et expose la nécessité
d'une politique sanitaire française, qui doit
avoir pour bases la prévention et la prophylaxie.

Selon lui, le problème démographique domine
en France. M. le président rappelle à cet égard ses
souvenirs de congrès internationaux.

Il fait appel à la bonne volonté de la commission
pour s'atteler à ces problèmes.

Faisant un tour d'horizon sur les questions dont
il est saisi, il signale tout à tout les principaux
problèmes que les rapporteurs ont à étudier.

Il pense qu'il y a lieu de demander l'avis du
gouvernement sur sa politique en matière d'hygiène
et de santé publique. (applaudissements.)

M. Paul Strauss est l'avis qu'il faudra, en
juin, discuter des rapports relatifs à la révision de

la loi Roussel et l'assistance maternelle.
La période est mauvaise, mais il faut tenir
compte du fléchissement de la population en
1935 (suite de la guerre)

Il demande aussi la reprise de la discussi-
on de la loi sur les aliénés, ainsi que la fin
de la discussion sur les accidents du travail
(T.B. T.B.)

M. le président signale aussi l'arrêt de
la discussion sur les établissements de
bienfaisance privés, par suite de l'opposi-
tion du gouvernementale.

M. Mounié réclame la discussion de ses
propositions sur les enfants assistés,

M. Rolland est nommé rapporteur pour avis

91. 1930

Pour avis : n° 91-1930 Proposition de loi de MM. Mounié, Vala-
dier, Rolland et Fernand Merlin tendant à modifier les lois
relatives à l'état-civil et à la nationalité des enfants trou-
vés. (Au fond à la commission de l'enseignement, rapport de
M. Vallier, n° 192-1932).

247-1932

M. Neron est nommé rapporteur de la proposition
de loi sur le logement artisanal (247-1932)

152. 1932

II Projet de loi, adopté par la Chambre des Dépu-
tés, tendant à proroger jusqu'au 31 Décembre 1931
la loi du 14 février 1931 sur la fixation du prix
de journée dans les établissements hospitaliers.
M. DENTU, Rapporteur,

présente son rapport, comportant un nouveau
texte, prorogeant jusqu'au 31 décembre 1933.
Le rapport est adopté!

502. 1929

III - Proposition de loi de M. LOUIS VIELLARD ten-
dant à la transformation des logements insalubres.
(N° 502 - 1929) - M. GUILLOIS, Rapporteur.

M. Viellard présente son exposé des motifs.

M. Mounié trouve qu'on va un peu trop
rôle en matière d'H.B.M. Il a été surpris
rejoulement de voir le nombre de logements à
louer qui existent dans la banlieue immédiate
de Paris.

Quand on construit des H.B.M. à Paris, on appelle de nouveaux habitants de province.

La commission d'hygiène serait donc bien inspirée en assistant surtout sur l'amélioration ou la suppression des maisons malsaines.

D'autre part, le bédéac la propriété commerciale avait prévoit des faveurs pour les collectifs propriétaires : les communes en particulier. La Chambre a repris sur ce point le texte que M. Monnier avait fait modifier par le Sénat.

Il le représentera de nouveau.

M. Dherbecourt conteste l'opinion de M. Viellard et de M. Monnier, tendant à réduire les constructions d'H.B.M.

Or, la loi prévoit les assainissements d'immeubles insalubres.

Il ne faut pas diminuer les fonds destinés à la construction d'H.B.M., tant dans les campagnes que dans les villes.

M. Monnier se défend d'avoir voulu toucher aux crédits.

M. Viellard s'en défend également. Il ne s'agit que d'encourager les offices d'H.B.M. à s'orienter vers l'assainissement des logements existants. A Belfort, 10000 habitants sont logés dans des H.B.M. alors qu'on n'a pas touché aux taudis. On augmente aussi la population d'une ville sans améliorer l'hygiène générale.

M. Gadaud demande ce que l'on peut faire devant une maison insalubre : entièrement la démolir pour la reconstruire. L'amélioration du taudis serait en pratique le maintien du taudis.

M. Dherbecourt dit qu'il faudrait exiger, comme à Paris, une présence de cinq ans dans la ville pour pouvoir être logé dans un H.B.M.

M. Guillois, rapporteur, indique que la mortalité atteint jusqu'à 500 p. 1000 dans certains quartiers

insalubres (normale : 32 p. 1000).

Avant de donner lecture de son rapport, il donne lecture des objections du ministre des Finances. M. Viéillard consent à donner satisfaction à certaines de ces critiques.

La discussion est renvoyée à la prochaine réunion.

Séance levée à 17 H. 45

Seance du 23 Mars 1932

Présidence de M. Fernand Merlin

Seance ouverte à 16 h. 30

Trésents. M. M. Dentu, Villard, Guillotin, Rolland, Mourié, Véros, Scryjol, Neuville, Le Gorges, Languin, Chassaing, Loubat, Duprey, Darteyre, Rambaud, Bachet, Chéret, Bringer, Armbruster, Gadaud, Paul Strauss, François Saint Maur.

1/ M. Languin, au nom de la questure, demande à la Com. Hygiène d'élargir son local ordinaire, qui deviendrait une salle de correspondance. La commission donne acceptation de principe et charge son bureau de s'entendre avec les questeurs.

2/ Election d'un vice-Président.

M. Mourié est proposé par plusieurs de ses collègues.

M. Mourié est nommé.

Il remercie la commission du fond du cœur.

3/ M. Armbruster, rapporteur du budget de l'hygiène
Budget. Signale le manque de liaison entre les services de l'hygiène et le service de santé militaire, et en général entre les divers ministères (agriculture, guerre, marine, santé publique, éducation physique). Ce dernier service devrait être rattaché à la Santé publique.

Le directeur général du service de santé militaire propose qu'un agent de liaison passe chaque semaine la navette entre la guerre et la santé publique.

M. le président signale aussi l'intérêt que présente l'organisation de l'hygiène des moyens de transport des personnes.

M. Duprey s'étonne de la manque de liaison : l'agent tout désigné, au moins en province, est le préfet.

M. Gadaud appuie cette observation : il existe où il doit exister des inspecteurs départementaux d'hygiène, qui ne doivent pas ignorer l'administration militaire.

M. Armbruster rappelle la proposition Evans et J. Godart

sur l'amélioration des services de la santé publique.

M. le président voudrait aussi créer une liaison entre les services vétérinaires et les services d'hygiène. Il cite un vétérinaire qui, sous prétexte de désinfecter une étable, mit le feu à la ferme.

M. Armbruster réclame aussi une liaison entre les deux ministères du travail et de la santé publique à propos des assurances sociales.

Il explique les raisons de comptabilité qui ont empêché de réduire d'un quart les dépenses pour l'exercice 1932, qui n'a que 9 mois. Un grand nombre de subventions, qui entraînent subventions départementales ou communales, sont basées sur l'année civile.

M. Le Gorgeu se plaint d'autre part que des œuvres privées se sont vu au contraire refuser le bénéfice d'un trimestre de subvention. Au changement de régime, on ne leur a pas donné cinq trimestres de subvention ; pourquoi cette fois-ci demander un quart de la subvention ? M. Strauss appuie cette observation. La situation des œuvres d'assistance maternelle est prégnante. Toutes sont en déficit. M. Armbruster lui répond que pour ces œuvres, le crédit accordé est celui de l'année entière.

M. Bachelet réclame la promulgation du décret qui doit régler la gratuité de l'enseignement pour les aveugles et les sourds-muets. M. Strauss rappelle qu'une proposition avait été déposée pour transférer à l'instruction publique la compétence sur les établissements enseignement des aveugles et sourds-muets.

M. Armbruster signale l'augmentation de statistique concernant le cancer. M. le professeur Regaud considère que 40% des cancers dépistés peuvent être justifiés de la curithérapie. Avec les interventions chirurgicales on en peut guérir près de 60%. M. Paul Strauss revendique l'honneur d'avoir poussé à la création des centres anticancéreux.

M. Fraissard-Mauri demandera au ministre ce qu'il faut entendre par apprentissage agricole, la jurisprudence différant suivant les départements.

Proposition de loi de M. Louis VIELLARD tendant à la transformation des logements insalubres. (N° 502 - 1929) - M. GUILLOIS, Rapporteur.

502-1929. M. Guillois donne lecture de son rapport.

M. le président et M. Paul Strauss présentent des observations.

Suivant M. Paul Strauss, il ne faut pas assimiler les maisons insalubres des villes avec les maisons simplement inconfortables des campagnes. Il serait intolérable de priver à coup de subventions de baux dont l'insalubrité provient tant du milieu que de l'insalubilité.

M. Guillois répond que la proposition ne vise que les baulds susceptibles d'amélioration.

M. le président demande que M. Guillois se mette en rapport avec la commission des finances.

M. Neuville signale qu'on ne peut rien demander aux sociétés de crédit immobilier, qui manquent de fonds.

M. François-Saint-Maur défend la proposition, qui permettrait, à moins de frais, d'avoir plus de logements salubres que si l'on recourrait à la construction d'immeubles neufs.

M. Paul Strauss admet l'amélioration du logement du petit propriétaire rural, mais il se refuse à subventionner certains mercantis du logement.

M. Viellard répond que les propriétaires de logements transformés ne pourront plus louer leurs immeubles à un prix exagéré.

M. Paul Strauss demande, dans ces conditions, que ces immeubles subissent le même contrôle que les habitations à bon marché.

M. Monnier demande que l'on fasse crédit aux conseils municipaux.

M. Darteyre craint qu'ils ne sachent pas refuser quand il le faudra.

M. Paul Strauss prie le rapporteur de solliciter la collaboration du ministère de l'agriculture et d'apporter de nombreux renseignements à la commission.

Proposition de loi adoptée par la Chambre des Députés, tendant à faciliter la construction de locaux à usage artisanal (N° 247 - 1932) -
M. NERON, Rapporteur.

247-1932.

M. Neron donne lecture de son rapport.

M. Chassaing demande qui désignera l'artisan bénéficiaire de la loi.

M. Neron répond qu'en pratique ce sera la Confédération générale de l'artisanat, sous le contrôle du ministre.

M. Chassaing demande si l'on avantagera l'artisan en raison du nombre de ses enfants.

M. Neron répond que cet avantage pourra être assuré par le jeu de la loi Loucheur.

M. Chassaing demande enfin si l'on éliminera l'artisan qui tient un commerce annexe.

Réponse affirmative : c'est d'ailleurs ce qui se passe déjà. On ne peut subventionner un tenancier de débit, par exemple.

Le rapport est adopté.

Projet de loi adopté par la Chambre des Députés relatif à la concession de l'établissement thermal de Bourbonne-les-Bains. (N° 137 - 1932) -
M. ROLLAND, Rapporteur.

137-1932

Après observation, le rapport est adopté.

154.1932

Projet de loi portant modification de la loi du 22 juillet 1923 sur l'encouragement national aux familles nombreuses. (N° 154, 1932) -
M. FRANÇOIS SAINT-MAUR, Rapporteur.

Le rapport est adopté.

251-1932

Proposition de loi adoptée par la Chambre des Députés tendant à modifier le dernier alinéa de l'art. 10 de la loi du 20 juillet 1895, complété par la loi du 31 décembre 1929, relatif à l'emploi du boni des caisses d'épargne. - Désignation d'un Rapporteur.

Le rapport est donné à M. Guillois.

M. Guillois signale que cette loi présente un caractère d'urgence.

M. Chassaing s'oppose à la discussion immédiate, ce qui permettrait certains abus au détriment du personnel.

M. Mourré signale que le rapport n'est pas en discussion.

L'heure levée à 18 h. 45.

RHD

210. 1932.

Seance du 30 Mars 1932

169

Résidence de M. Fernand Merlin

Seance ouverte à 16 h. 30

Présents : M. Rambaud, Gadaud,
Rolland, Darteyre, Neuville, Chassigny, Bachelet,
Le Gorgeu, Mourré, Dautry, Mauger, Viillard.

210. 1932.

M. Gadaud est nommé rapporteur de la proposition de loi, adoptée par le Ch. des D. ts,
concernant les formalités pour l'installation
des sanatoria publics, assurées ou agréés,
et pour le contrôle sanitaire des sanatoria
clandestins.

211. 1932

M. Le Gorgeu est désigné comme rapporteur
de la proposition de loi, adoptée par le Sénat,
adoptée avec modus ous par la Ch. des Députés,
relative à l'exercice de la médecine.

137. 1932

M. Rolland expose à la C^m les grandes
lignes du projet de loi, adopté par la Ch. d. D.,
relatif à la concession de l'établissement
thermal de Bourbonne-les-Bains. Il est décidé
que le projet sera renvoyé pour avis à la C^r des finances.

899. 1931.

Projet de loi tendant à supprimer le
délai de mise en instance de pension.

Audition du président de l'Union nationale
des unités d'avant-guerre réformés sans
pension, M. Marchaisson.

M. Marchaisson expose qu'il a déjà vu M. Even
quand celui-ci était encore député. Il lui demande
de pensions que pour les réformés n° 2 d'avant guerre
pouvant justifier de l'origine de leur blessure ou de
leur maladie. Les plus jeunes ont plus de quarante
ans et une santé de soixante.

Il expose qu'en quatre ans il a réuni tout juste 350 adhérents. Tout au plus y aurait-il un millier de bénéficiaires.

On distribue des secours permanents de quelques centaines ou milliers de francs, mais ils ne donnent pas droit aux soins gratuits.

M. Rambaud, rapporteur, fait savoir qu'il n'a pas disjoint l'article 13 de la Chambre, qui vise le cas des intéressés. En raison de la complexité du projet de la Chambre, M. Rambaud a déposé un rapport tendant simplement à prolonger l'état de choses actuel jusqu'au 31 décembre.

D'ici là, la commission aura le temps d'étudier et de rapporter le projet de la Chambre des députés. La commission examinera la question des mutiles d'avant-guerre avec bienveillance, mais il peut être admissible que l'on mêle dans un même projet des séries d'ayants droit qui n'ont rien à faire l'une avec l'autre.

M. Rambaud est donc d'avis de déposer une proposition de loi spéciale qui ne se heurtera pas aux difficultés que soulève le projet de loi général.

M. Marchaisson renvoie la commission, et insiste sur l'urgence, en raison du fait que ses camarades meurent chaque jour les uns après les autres sans avoir obtenu justice. Il prend congé!

M. le président signale que la question des bouchilleurs de cru est à l'ordre du jour de la séance publique de demain. Il demande si quelque membre de la commission veut émettre un avis. Sur la proposition de M. Monnié, M. le président est chargé de présenter le point de vue de la commission d'hygiène, c'est-à-dire la nécessité de maintenir le statu quo. En fait, dit M. Rolland, les ruraux eux-mêmes ne demandaient rien. Il ne s'agit que d'une manœuvre électorale. M. Neuville dénonce la nocivité des mixtures à base d'alcool.

Séance levée à 18 heures.

Séance du 8 juin 1932

Résidence de M. Fernand Merlin
S'ouvre ouverte à 17 heures.

Prévenus : M. M. Gadaud, Rolland, Dentu,
Mounié, Le Gorgeu, Neron, Bachelet, Neuville
Ercy, Paul Strauss, Chassain, Dudouyt, Darteyre
Bugrin, Loubat, Dauthy

M. le président salue la mémoire de M. le président
Dourner.

Il se félicite de la nomination de M. Justin Godart
au ministère de la santé publique, et rappelle
que le nouveau ministre a fondé le parti social
de la Santé publique. Il serait bon, dit M. le président,
de convoquer M. Justin Godart, de lui demander
s'il accepterait d'être "interpellé" sur ses intentions.

M. PAUL STRAUSS est hostile à un débat en séance publique.
Et même, il se refuse à y prendre part, car il serait amené à
des déclarations qui pourraient être déplaisantes. Aux discours
il préfère les actes. Aux programmes il préfère les réalisations.

Il déplore le malthusianisme social de la commission des
finances. Combien de lois, votées par la Chambre, adoptées par
la commission sénatoriale d'hygiène, ont été arrêtées par elle !
M. Paul Strauss cite en particulier la révision de la loi
Roussel, les projets sur l'assistance maternelle et les maisons
maternelles, le projet de loi sur les preventoires, ~~xxxxxx~~ ce-
lui relatif à la surveillance des établissements de bienfaisance
privés, rapporté par M. Fernand Merlin, ce dernier projet ballot-
té d'une chambre à l'autre depuis Waldeck-Rousseau.

Il faut demander au ministre ce qu'il pense de ces pro-
jets, ainsi que de ceux qui visent les aliénés, les offices
publics d'hygiène sociale, l'inspection médicale des écoles.

Depuis un certain nombre d'années, le Parlement se montre
impuissant à faire des réformes. Tout au plus peut-on mettre à
son actif le projet quinquennal d'habitations à bon marché de
M. Loucheur. C'est au point qu'on est obligé de faire une se-
maine de l'enfance et d'avoir recours à la charité privée, car
les œuvres qui cherchent à remédier à la carence de l'Etat ont
été mises par la crise économique à deux doigts de leur perte.

M. Strauss conclut en demandant, lui aussi, une audition
du ministre de la santé publique.

Annexe à la séance du 30 mars 1932
à MESSIEURS les MEMBRES de la COMMISSION de l'HYGIENE,
de l'ASSURANCE et de la Prévoyance Sociale



Monsieur le Président,
Messieurs les Membres du Bureau
Messieurs de la Commission,

MESSIEURS,

La mesure de Justice que nous sollicitons des pouvoirs Publics est destinée à améliorer le sort d'une catégorie d'anciens serviteurs du pays, puisqu'il s'agit de venir en aide à des anciens soldats qui ont contracté des infirmités (blessures ou maladies) en servant la République dans l'armée métropolitaine et souvent, dans l'armée Coloniale.

En vérité, il s'agit d'une catégorie d'anciens soldats qui, au même titre que les pensionnés d'avant-guerre et les pensionnés de la guerre ont pris leurs infirmités au service de la France mais qui, contrairement à leurs camarades pensionnés se sont trouvés en face d'autruiés injustes et inhumaines qui les ont renvoyés des Hopitaux et des Casernes où ils avaient pris les infirmités qui brisèrent leur vie, avec une réforme sans pension, malgré que certains de ces anciens soldats soient possesseurs de certificats de réforme N°I, de certificats d'origine de blessures ou encore de pièces médicales ne pouvant laisser place au doute sur l'origine de leurs souffrances.

La plus grande partie de ces victimes militaires sont morts de ces infirmités contractées au service de leur pays, ils sont morts dans des souffrances atroces et dans une affreuse misère faute de pouvoir se donner les soins qui auraient pu améliorer leur santé et peut être guéris.

Serait-il possible, Messieurs, que sous le prétexte d'économiser au Trésor les quelques millions de francs qui sont nécessaires pour améliorer le sort d'un millier de ces malheureux restant de l'évacuation créée par une injustice, des hommes se refusent à prendre une décision équitable et humanitaire qui permette à ces victimes du devoir de terminer leurs jours un peu moins malheureux qu'ils ne l'ont été jusqu'à présent.

Cela n'est pas possible, car alors ce serait la condamnation à mort de ce millier d'anciens soldats véritables victimes de l'armée frappés en accomplissant leur devoir.

C'est au nom de la Justice que nous vous demandons, Messieurs,
de prendre une décision conforme à nos désirs.

Ce qui précède, se rapporte au projet de loi voté par la Chambre dans sa séance du 16 Décembre 1931 - article 13 - du rapport collectif concernant les délais de mise en instance de pension.

Nous vous demandons.....



Nous vous demandons également, de donner un avis favorable en ce qui concerne les ayant-cause des victimes militaires d'avant-guerre qui ne sont pas moins intéressants que les anciens soldats pour lesquels nous en appelons à vos sentiments d'équité.

Un ancien sous officier mort au Sénegal a laissé sa veuve avec deux enfants à élever.

Un ancien soldat fils unique de vieux parents et par conséquent leur soutien, a été tué d'un coup de pied de cheval.

D'ailleurs, Messieurs, ne craignez pas que la mesure de Justice que nous réclamons ne grève le budget, il ne s'agit en somme nous le répétons, que de quelques millions, car il ne reste pas un millier de ces anciens soldats mutilés d'avant-guerre qui pourront faire la preuve de l'imputabilité au service de leurs infirmités.

Quant aux ayant-cause, leur nombre n'atteindra pas 500, car eux aussi devront apporter la preuve que leurs disparus sont décédés d'infirmités contractées en service et, en raison du temps écoulé depuis leur décès ce sera pour la plupart d'entre eux, l'impossibilité de fournir cette preuve exigée par la loi.

C'est donc à peine une somme de trois millions que nous demandons au Trésor pour réparer la plus grande injustice du siècle.

Car en prenant ce nombre de 1.500 qui ne sera pas atteint et en évaluant chaque pension à 2.000 frs cela fait une somme globale de 3 millions.

Merci, Messieurs, et croyez à toute notre reconnaissance,

PARIS, le 30 Mars 1932

Pour le Conseil d'Adm^{on} de l'U.N.M.A.G.

M. BACHELET signale également la loi relative à l'enseignement des enfants sourds-muets. Il demande que le rapport de M. Daraignez soit mis à l'ordre du jour du Sénat.

M. PAUL STRAUSS rappelle à son tour le projet de réforme de la loi de 1909 sur l'éducation des enfants anormaux dont la commission de l'enseignement est saisie et sur lequel M. Cuminal a fait un rapport favorable, mais la commission des finances se refuse à statuer.

M. NEUVILLE déclare s'associer à l'observation de M. Bachelet.

M. MOUNIE pense qu'il faut sérier les questions. Il ne s'étonne pas des réserves faites par la commission des finances. Mais on peut établir parmi tous les projets un ordre d'urgence, en mettant en tête ceux dont le vote n'obligerait pas à engager des dépenses. Quant aux autres, il faudrait s'efforcer de les faire voter l'un après l'autre.

Le Sénat est assailli de réclamations au sujet du projet de loi sur les accidents du travail. C'est un de ceux à faire passer d'abord.

M. PAUL STRAUSS approuve ces observations.

M. LE PRESIDENT signale la réforme de la loi de 1902 sur la santé publique. Suivant lui, on pourrait inscrire d'abord à l'ordre du jour la législation complémentaire d'assistance maternelle et infantile, ainsi que le projet sur la surveillance des établissements de bienfaisance privés.

M. PAUL STRAUSS renonce à faire voter avant la fin de juillet la loi sur les aliénés, le Sénat devant commencer le 21 juin le projet sur le vote des femmes, et devant avoir à examiner ensuite les projets financiers du gouvernement.

Il demande que la commission nomme un successeur à M. Justin Godart comme rapporteur du projet - ou plutôt des propositions 401-1930 et 299-1931 - relatives aux emplois réservés des médecins.

M. ROLLAND accepte de reprendre les rapports de M. Justin Godart sur ces projets. Il est désigné comme rapporteur.

M. LE PRESIDENT signale que M. Labrousse voudrait voir le projet sur les aliénés retiré à la commission d'hygiène et remis à une autre commission.

M. PAUL STRAUSS pense que le Sénat doit se décider pour ou contre le principe de l'intervention judiciaire en cette matière.

La commission décide de conserver le rapport qui lui a

été attribué.

M. LE PRESIDENT remarque que la réforme de la loi sur les accidents du travail est urgente, mais qu'il faut auparavant entendre le ministre, M. Dalimier.

Il faudra également l'interroger sur les assurances sociales, dont l'administration soulève par ses lenteurs tant de plaintes.

M. LE PRESIDENT propose d'entendre d'abord M. Justin Godart et huit jours après M. Dalimier.

M. PAUL STRAUSS est d'avis que cela reporterait la deuxième audition troploin et il propose d'entendre les deux ministres le même jour.

Il demande ce que devient le projet de loi sur la caisse de retraites du notariat.

M. DAUTHY, rapporteur, répond qu'il est prêt, mais que la commission des finances l'arrête.

M. LE PRESIDENT est d'avis que l'on devrait demander à la commission des finances d'entendre les rapporteurs des projets qui tiennent à cœur à la commission d'hygiène.

M. PAUL STRAUSS approuve cette proposition.

M. LE GORGEU voudrait que l'on demandât au ministre du travail son avis sur la question des tarifs de responsabilité en matière d'assurances sociales. Cette question avait été posée à M. Landry, qui n'a pas eu le temps d'y répondre.

D'autre part, M. Jean Valadier a déposé une demande d'interpellation sur les assurances sociales. La commission d'hygiène devrait désigner quelqu'un pour suivre cette interpellation en son nom.

M. MOUNIE répond que M. Le Gorgeu est tout désigné.

Sur la demande du président, la Commission décide que l'on entendra M. Justin Godart à huitaine et M. Dalimier à quinzaine, sous réserve de leur acceptation.

La commission distribue ensuite les rapports suivants :

I - Projet de loi, adopté par la Chambre des Députés, portant introduction, dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, du CODEX FRANCAIS.- Désignation d'un rapporteur.
(N°286- Année 1932). *M. Pfleger*

III - Proposition de loi de M. JUSTIN GODART, tendant à réglementer l'introduction, le transport, l'achat et la vente de la CERUSE.- Désignation d'un Rapporteur. *G. Hollard*.
(N°288, Année 1932).

III - Projet de loi, adopté par la Chambre des députés, mettant à la charge des corporations d'assurance-accidents la REEDUCATION PROFESSIONNELLE DES MUTILES DU TRAVAIL auxquels leurs blessures ou infirmités ouvrent le droit à pension au titre du code des assurances sociales en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.- Désignation d'un rapporteur.
(N°413, année 1932). *M. Pfleger*.

- IV - Proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à l'extension du régime d'ASSURANCE SOCIALE CONTRE LES ACCIDENTS en vigueur dans le Haut-Rhin, le Bas-Rhin et la Moselle, au personnel des hôpitaux, maisons de santé, sanatoria, preventoria et établissements analogues.- Désignation d'un rapporteur.
(N°544 - 1932). *M. Du Bouy*

V - Proposition de loi, adoptée par la Chambre des Députés, tendant à déterminer les règles de l'exercice de la PROFESSION d'HERBORISTE. - Désignation d'un rapporteur. (N°558-année 1932).
(réserve)

VI - Proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à compléter l'article 51 de la loi du 20 décembre 1911, modifiée par celle du 30 décembre 1930, sur l'ASSURANCE DES EMPLOYES en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.- Désignation d'un rapporteur. (N°561, année 1932).
M. Pfleger

La séance est levée à dix-huit heures.

RAB

Séance du 15 Juin 1932

Présidence de M. Fernand Merlin

Séance ouverte à 16 H 1/2.

Présents : M. Dudouyt, Chassaing,
 François-Saint-Maur, Nevillé, Néron, Boës,
 Dudouyt, Le Jorger, Buquin, Paul Strauss,
 Lanicet, Bachelet, Lerédu, Lavergne, Grumbrecht.
 Monnier, Darteyre, Faugère, Doubat, Dentu, Theret, Duprey,
 Gadagn, Rollard, Mauger.
M. Bachelet est nommé rapporteur pour avis, en
remplacement de M. Léon Perrier, de la proposition de loi

de M. Henry Chéron et plusieurs de ses collègues relative aux
mesures à prendre contre la pollution et en faveur de la conser-
vation des eaux

M. P. Strauss expose que le Sénat va faire saisi d'un
 projet relatif à l'École Internationale d'Hygiène
 et demande l'inscription à l'ordre du jour de la
 Commission.

M. le président valide la venue de M. Lavergne,
 nouveau membre de la Commission.

M. Guillois ayant rendu son rapport sur la

251-1932

Proposition de loi adoptée par la Chambre des Dé-
 putés, tendant à modifier le dernier alinéa de
 l'art. 10 de la loi du 20 juillet 1895, complété
 par la loi du 31 décembre 1929 relatif à l'emploi
 du boni des caisses d'épargne (251 - 1932),

M. le président propose de nommer rapporteur
M. Grumbrecht, qui accepte. - Ainsi décidé !

A ce propos, M. Monnier signale que les caisses
 des cigares n'ont pas le droit de déposer des fonds
 à la caisse d'épargne. Il évoque ce point au
 rapporteur.

M. Chassaing déclare qu'il se réserve de poser
 sur ce point et sur d'autres quelques questions au ministre
 du travail.

Auditions de M. Justin Godart, ministre de la Santé publique. -

M. le président présente à M. J. Godart les félicitations de la commission. celle-ci attend beaucoup du nouveau ministre.

La commission désirait rappeler qu'un certain nombre de projets, auxquels elle s'intéresse, attendent la consécration du Parlement. Certains ne comportent aucune inscription de crédits. M. le président signale certains de ces projets. Il fait allusion au programme du parti social de la santé publique, fondé par M. Justin Godart. Il rappelle l'état farouche du problème épidémiologique, le problème de l'intoxication alcoolique et fait appel à l'aide du ministre.

M. Paul Strauss désire compléter sur un point et expose : Il désire que la révision de la loi du 15 février 1902 sur la santé publique, en suspens à la Chambre, aboutisse. Il signale aussi ^{le projet} qui concerne les offices publics d'hygiène sociale, ainsi que l'inspection médicale scolaire. Il faut aussi signaler l'institution de l'appel au second degré pour les femmes en couches chez les assistés médicaux gratuits. Enfin, il faut voter sur le projet relatif aux aliénés, dont le débat a commencé il y a près de 40 ans.

M. le ministre remercie la commission d'hygiène de l'avoir convoqué, ainsi que des félicitations qui elle lui a dressées et qui sont pour lui un grand encouragement dans la tâche qui lui incombe.

Le plus urgent, c'est de demander à la Chambre de reprendre le rapport Légras. Cependant cette affaire ne pourra utilement venir avant les vacances. Le ministre estime que les offices publics d'hygiène sociale sont un élément indispensable de l'armature d'hygiène sociale. Peut-être pourrait-on distraire la bâtie qui concerne l'inspection médicale des écoles, pour alléger le

projet. En tout cas, la première demande du ministre auprès de la commission de la Chambre consistera à ~~être~~ dans la répétition de l'appel Léros.

Au Sénat, on peut commencer par les deux projets sur l'assistance maternelle et infantile. Il n'y a d'opposition de la Commission des finances que sur la répartition des dépenses entre les collectivités. Le ministre essaiera de faire lever cette difficulté, et d'obtenir ensuite la mise à l'ordre du jour du Sénat.

M. P. Strauss objecte qu'il faudrait, devant la Commission des finances, l'appui du ministre des finances.

M. le président rappelle que la commission a pris la décision de prévoir une réunion entre eux des deux rapporteurs, en cas de conflit. Il fait appel à la sympathie de M. Trubuster et de M. François-St. Maure, qui font partie de la Commission des finances.

M. le ministre fera tout le possible en ce qui touche les projets précis. Il accepte également de demander la mise à l'ordre du jour du projet de loi sur les établissements de bienfaisance privés.

M. François-St. Maure fait allusion à l'accord intervenu entre l'opposition et la majorité. Il doit être entendu que cet accord serait rompu si le projet n'était pas voté dans son intégralité.

Lutte contre la tuberculose et le cancer. Le rapporteur, M. Jodard, de la proposition Borel (sanatoria privés) avoue qu'il présentera bientôt son rapport à la commission. Le ministre demande que l'on ne déclare pas les sanatoria "établissements insalubres".

Le ministre rappelle les propositions Esterhazy sur l'interdiction de cracher à terre.

La proposition Strauss sur le centre de lutte contre le cancer ayant soulevé certaines difficultés, M. P. Strauss déclare l'abandonner.

Sur l'enseignement des aveugles et des sourds-muets,

le ministre se déclare prêt, mais il pense que le rapport de M. Daraignez devrait être mis au point.

Infants anormaux. Le rapport Caminal va être examiné par le conseil supérieur de l'Assistance publique dans sa session du présent mois.

M. Paul Strauss connaît le rapport de M. Léveillé, mais il voudrait que l'on s'élargisse plus la question devant le Sénat. À la commission des finances, il a été convenu qu'une enquête serait faite dans deux départements pour savoir le nombre des candidats aux établissements d'anormaux. C'est un ajournement élégant. M. Paul Strauss demande à M. J. Godart d'intervenir auprès du ministre de l'instruction publique.

M. Beredou expose que le conseil de l'Assistance publique a cru bon d'examiner la question sous toutes ses faces. Il communiquera le rapport de ce conseil à la commission d'hygiène.

M. le ministre fera tous ses efforts auprès du ministre des finances pour obtenir des crédits qu'il estime être des crédits de renouvellement.

Quant au programme du parti social de la Santé publique, il a été dressé surtout pour frapper l'opinion publique. La campagne n'a pas été inutile, car elle a propagé en matière d'organisation sanitaire, un certain nombre d'idées neuves.

Il est indispensable, pense le ministre, de rédiger le code de la santé publique. Actuellement il existe un chaos de lois dont on ne verra les lacunes qu'en les codifiant. Le ministre va nommer une commission de codification. De même pour le Code de l'assistance.

Nous n'avons pas de statistiques précises de la mortalité ni de la morbidité. Le ministre s'efforcera d'en établir.

Les rapports sur les maladies contagieuses sont envoyés à l'Académie de Médecine, où ils ne sont pas utilisés au point de vue social. Il faudra chercher à leur donner une autre direction.

M. le ministre rend hommage à l'activité privée, qui a souvent précédé l'action de l'Etat. Mais il désire coordonner l'effort de l'Etat, des collectivités et des œuvres privées.

Il faut aussi établir une coordination entre le travail et la Santé publique pour tirer de la loi des Assurances sociales une action de prévention et non pas seulement de prophylaxie et de soins.

Enfin, le ministre a l'intention de voyager, et d'aller faire de l'action directe dans les départements non équipés. (App. t.)

M. Paul Strauss au sujet de la Statistique, voudrait que le ministre fasse voter le projet qui remet la déclaration des maladies contagieuses à l'autorité sanitaire.

En ce qui touche les sanatoria, M. Claussat avait fait à la Chambre un rapport qui a été oublié. Il faut reprendre ce projet.

Enfin, comme membre de la commission de subventions aux œuvres d'assistance et de protection de l'enfance, il y a 98 œuvres nouvelles en instance. D'autres sont en état de défaut. Or, on réduit les subventions. Il faut que le crédit de 11 millions soit porté à 15.

M. Franois St Maix parle de la loi d'encouragement national aux familles nombreuses. Il faudrait que l'apprentissage agricole donne droit aux mêmes secours que les autres. Le ministère refuse de considérer comme apprenti agricole tout enfant qui reçoit par mois 50 francs et nourri, ou pas plus 5 francs non nourri. Cela peut se justifier pour la loi d'assistance, mais non pour la loi de l'en-

Couragement national aux familles nombreuses, l'administration agrave aussi la loi. les agriculteurs se plaignent d'être frustrés par rapport aux hab. fants de ville.

D'autre part, les petites subventions peuvent être touchées par mauvais ou par timide ou remise. Les services ^{des finances} exigent dans les derniers cas un mandat individuel en plus du livret. Il faut supprimer cette exigence.

Enfin, en ce qui concerne l'assistance médicale et l'assistance aux femmes en couches. Les commissions cantonales d'appel comprennent des élus, qui n'ont pas leur liberté. En outre, il faut supprimer dans ces commissions, la nécessité d'un quorum.

M. le ministre prend note des observations de M. François Saint-Maur.

M. Nerville expose qu'un office départemental d'hygiène a été créé dans son département. Il craint que le vote du rapport Legros ne modifie les dispositions déjà prises.

M. le ministre ne pense pas que cette crainte soit justifiée.

M. Mourier, revenant sur les commissions cantonales d'appel, pense qu'il ne faut pas en exclure les conseillers généraux ou d'arrondissement. La politique n'est pas toujours en danger, elle peut être un bien et empêcher des abus.

M. le président remercie M. le ministre, qui prend congé.

544-1932 M. Dudouyt expose son rapport sur la

-Proposition de loi adoptée par la Chambre des Députés tendant à l'extension du régime d'assurance sociale contre les accidents, en vigueur dans le Haut Rhin, le Bas-Rhin et la Moselle, au personnel des hôpitaux, maisons de santé, sanatoria, préventoria et établissements analogues (544 - 1932)

Supposant, il se demande s'il serait bon

de faire une loi spéciale à l'Alsace.

M. le président pense qu'il y aurait lieu de consulter le gouvernement.

M. P. Straus défend la législation locale.

M. Dentz est d'accord qu'il faut deux rapports différents.

Le rapport est adopté.

La commission met à l'ordre du jour la huitième discussion du rapport de M. Lanuës sur les accidents du travail.

M. Mouriné réclame le nettoyage des velours peints qui décorent la salle.

La séance est levée à 18 h. 10.

Séance du 22 Juin 1932

Présidence de M. Fd. Merlin.

Séance ouverte à 16 H 1/2.

Présents : M. François-Saint-Maur, Lavergne, Lancien, Chériet, Pfleger, Neuville, Le Gorgeu, Loubat, Monnié, Gadaud, Mauger, Chassaing, Darteyre, Delpierre, Duprey, Armbruster, P. Strauss, Even Monnié, Dauthy.

Accidents du travail.

15-1928

M. Lancien expose les modifications qui il y a lieu d'apporter, en suite des avis d'autres commissions, au texte du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de modifier le loi du 9 avril 1898 concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail.

M. le président signale que la commission des finances n'a pas donné son avis. Il prie M. Lancien de se mettre en rapport avec M. Manceau, rapporteur pour avis de la commission des finances.

Après échange d'observations, la commission décide que l'Etat devra être entièrement responsable dans le cas où un accident arriverait du fait d'un engin de guerre resté enfoncé dans un champ. (art. 2.) Ainsi, l'employeur sera exonéré.

M. Dauthy propose que le patron soit autorisé à appeler l'Etat en garantie, tout en laissant la loi de 1898 s'appliquer normalement entre employé et employeur.

M. François-S. Maur remarque que la loi de 1898 peut être moins avantageuse pour l'ouvrier que la loi de 1919. Le rapporteur examinera ce point. L'article 2 est réservé.

558-1932

M. Dauthy est nommé rapporteur de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à déterminer les règles de l'exercice de la profession d'herboriste.

(13)

548-1931. Proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à modifier certains taux maxima des rentes allouées aux victimes d'accidents du travail.

M. Mauger donne connaissance de son rapport.

Après observations, il est entendu que M. Mauger apportera ultérieurement des précisions nouvelles.

8-1924 Loi sur les aliénés. M. Paul Strauss rappelle qu'il y a quelques mois un texte avait été établi. Étant entendu qu'il y aura deux délibérations, M. P. Strauss demande à être autorisé à déposer son rapport supplémentaire. Il en est ainsi décidé.

Séance levée à 18 h.

RM

Séance du 29 juillet 1932

Présidence de M. Fernand Merlin

Présents : M. Paul Strauss, Neuville, Arbruszt, le Gorgen, Rolland, Bringer, Dudouyt, Biquin, Duprey, Gadaud, Lavergne, Mounié, Loubat, Darteyre, Théret, Bachelet.

M. Paul Strauss est nommé rapporteur de

605-1932

I - Projet de loi, adopté par la Chambre des Députés, tendant à la création à Paris, sous les auspices de la Société des Nations, d'une Ecole internationale de hautes études d'hygiène.

Il déclare être en mesure de présenter son rapport. M. le président lui donne la parole. M. Paul Strauss expose les grandes lignes de l'enseignement à l'école. Le rapport, concluant à l'adoption du projet, est adopté, après observations du M. Rolland, Gadaud, François-Saint-Maur, et Neuville.

6-1927

II - Projet de loi adopté par la Chambre des Députés, étendant la législation sur les accidents du travail au personnel médical des hôpitaux et autres établissements d'assistance et de bienfaisance publics et privés. - M. DUDOUYT, Rapporteur (n°6-1927).

544-1932

M. Dudouyt présente un rapport supplémentaire, établi en suite de la discussion du 1^{er} février 1928 (séance publique). Ce rapport est connexe à la proposition de loi sur le même objet, mais spéciale aux départements reconvertis (544-1932).

La commission manifeste une certaine hostilité au texte du projet, qui paraît étendre le champ d'application de la loi de 1898. Comment, dit M. Darteyre, saura-t-on si le médecin a contracté une maladie contagieuse à l'hôpital ou dans sa clinique privée ?

179

L'Union hospitalière a protesté contre le principe du projet, qui risque de charger outre mesure les finances des hôpitaux.

M. Dudouyt défend son texte. Si l'on veut donner satisfaction aux médecins, il faut consentir à modifier un peu de la loi de 1898.

M. Mounié craint la répercussion sur les prises de journée des hôpitaux. Il pense qu'il faut se borner à appliquer la loi de 1898.

M. Lavergne est d'avis qu'on ne peut laisser à une commission irresponsable le soin d'établir la liste des maladies donnant droit à prestation.

M. le président estime que la commission ne pourra même se constituer dans les petites communes.

M. Le Gorgeu pense qu'il faut viser les maladies professionnelles. Même si l'on se borne aux accidents, comment déterminer le salaire de base ?

M. Mounié demande le rejet de l'article 2.

M. Rolland estime qu'un médecin ou un pharmacien n'est pas un salarié aux termes de la loi de 1898.

M. François-Saint-Maur répond que le projet, précisément, peut juridiquement les assimiler à des salariés. Mais a-t-on pu chiffrer la dépense ? Il n'en va pas loin si l'on se borne à couvrir l'accident. Mais comment établir le salaire de base ?

M. Mounié dit que ce sera l'indemnité touchée dans l'hôpital.

M. Le Gorgeu proteste. Il faudrait lui donner ce qui correspond à ~~sa~~ cette recette totale.

La commission paraît adopter sous réserves l'article 1^e.

M. Chéret est d'avis de rejeter l'article 2.

M. Lavergne en propose un complément l'ajournement.

M. Le Gorgeu demande qu'on oblige les commissions administratives à assurer leur personnel.

M. François-Saint-Maur est d'avis que, dans ce cas, le personnel devra faire sa preuve, et par conséquent ne sera pas garanti comme avec une loi sur le type de celle de 1898. Il propose de diviser les hôpitaux en 3 catégories, avec des salaires de base fictifs pour servir à établir le

quantum de la rente.

M. Briugier trouve que cela transformerait l'honoraire en salaire, et incitera les médecins d'hôpitaux à réclamer la mise en harmonie de l'honoraire ou de l'indemnité avec ce salaire de base.

Sur la proposition du président, la discussion est ajournée. M. François-Saint-Maur est d'avis que les médecins se faisant maintenant d'assez bons honoraires dans les hôpitaux, grâce à la loi des assurances sociales, on pourrait se renseigner sur la possibilité de prendre ces chiffres pour base.

M. Dudouyt examinera la possibilité de rédiger un nouveau texte.

401-1930
299-1931

III - 1^e proposition de loi de M. JUSTIN GODART tendant à réservier des emplois aux docteurs en médecine, pharmaciens et chirurgiens-dentistes pensionnés pour infirmités de guerre;

2^e proposition de loi de M.M. PAUL STRAUSS, GALLET et DELPIERRE, tendant à réservier des emplois de leur profession, aux médecins, pharmaciens, chirurgiens-dentistes, vétérinaires, pensionnés pour infirmités de guerre. - M. ROLLAND, Rapporteur (Nos 401-1930, et 299-1931).

L'affaire est à l'ordre du jour du Sénat pour le lendemain. M. Rolland, rapporteur, déclare qu'il accepte sans aucun changement, le rapport de M. Strauss. La différence entre son rapport et l'avis de la Commission de l'armée n'est qu'apparente.

Séance levée à 18 heures.

R.H.

DEMISSION D'UN SENATEUR

M. le président. J'ai reçu de M. Guillois la lettre suivante :

« Paris, le 4^{er} juillet 1932.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que, élu député le 1^{er} mai dernier et validé à la Chambre, à la séance du 3 juin, je remplirai mes nouvelles fonctions à partir du 1^{er} juillet, cessant ainsi d'appartenir à la haute Assemblée.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Signé : « GUILLOIS. »

Acte est donné de la démission de M. Guillois comme sénateur du département du Morbihan.

Avis en sera donné à M. le ministre de l'intérieur.